

RAPPORT 2018

RELATIF

AUX CONTRIBUABLES QUITTANT

LE TERRITOIRE NATIONAL

(version anonymisée)

NOR : CPAE1901201X

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	7
1. LES REDEVABLES DE L'IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE : DEPARTS POUR L'ETRANGER ET RETOURS EN FRANCE.....	15
1.1 La législation applicable.....	15
1.1.1 Les évolutions de l'ISF depuis 2011	15
1.1.1.1 La réforme de la fiscalité du patrimoine (juillet 2011).....	15
1.1.1.2 L'instauration de la contribution exceptionnelle sur la fortune (août 2012).....	16
1.1.1.3 La réforme de l'ISF par la loi de finances pour 2013.....	16
1.1.2 La situation des contribuables non résidents au regard de l'ISF	17
1.1.2.1 Le principe : une imposition des seuls biens français	17
1.1.2.2 L'exonération des placements financiers	18
1.1.2.3 Le régime des impatriés	18
1.2 Les obligations déclaratives des redevables.....	18
1.2.1 Les obligations des résidents en France	18
1.2.2 Les obligations des non résidents.....	19
1.3 La méthode de recensement des départs pour l'étranger et des retours en France.....	20
1.3.1 Les départs pour l'étranger.....	20
1.3.1.1 Les sources des données.....	20
1.3.1.1.1 Le recensement à partir des déclarations d'ISF déposées à la DINR.....	20
1.3.1.1.2 Le recensement à partir des changements d'adresse signalés à l'impôt sur le revenu	21
1.3.1.1.3 Le recensement à partir des opérations de contrôle et des régularisations spontanées des contribuables	21
1.3.1.2 Les délais de recensement	21
1.3.2 Les retours en France	21
1.4 Les données sur les départs et les retours des redevables de l'ISF	22
1.4.1 Les données relatives aux départs des redevables de l'ISF.....	22
1.4.2 Les données relatives aux retours des redevables de l'ISF	25
2. LES REDEVABLES DE L'EXIT TAX : DEPARTS POUR L'ETRANGER.....	27
2.1 La législation applicable.....	27
2.1.1 Le dispositif d'exit tax applicable pour les départs intervenus du 9 septembre 1998 au 31 décembre 2004	27
2.1.2 Le dispositif d'exit tax applicable depuis le 3 mars 2011	28
2.1.3 Les aménagements du dispositif d'exit tax applicables depuis le 1 ^{er} janvier 2014	30
2.1.3.1 Aménagement du champ d'application de l'exit tax applicable aux plus-values latentes	30
2.1.3.2 Adaptation des modalités d'imposition en cohérence avec la réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières issue de la loi de finances initiale de 2014	31
2.1.3.3 Modification des événements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt.....	32

2.1.3.4	Aménagement des règles d'imputation des moins-values réelles en conformité avec le droit communautaire.....	32
2.1.3.5	Aménagement des règles de double imposition	33
2.1.4	Aménagements du dispositif d'exit tax issus de la loi de finances rectificative pour 2016	33
2.1.4.1	Modalités d'imputation des moins-values de cession de titres pour lesquels une plus-value latente avait été constatée lors du transfert de domicile fiscal hors de France	33
2.1.4.2	Articulation du dispositif d'exit tax avec la réduction d'impôt de 20 % en faveur des « classes moyennes ».....	34
2.1.4.3	Modalités d'imposition des soultes afférentes à des opérations d'échange ou d'apport de titres	34
2.1.4.4	Modalités d'imposition des plus-values placées en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B <i>ter</i> du CGI.....	34
2.1.5	Aménagements du dispositif d'exit tax issus de la loi de finances pour 2018	34
2.1.5.1	Imposition de droits à un taux forfaitaire ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu	35
2.1.5.2	Montant des garanties en cas de sursis de paiement.....	35
2.2	Les obligations déclaratives	35
2.2.1	Les obligations déclaratives consécutives au transfert à l'étranger.....	36
2.2.1.1	Les départs entre le 3 mars 2011 et le 31 mai 2012	36
2.2.1.2	Les départs entre le 1 ^{er} juin et le 31 décembre 2012	37
2.2.1.3	Les départs à compter du 1 ^{er} janvier 2013.....	37
2.2.2	Les obligations déclaratives de suivi postérieures au transfert à l'étranger	38
2.3	La méthode de recensement des départs pour l'étranger.....	40
2.3.1	Les sources des données.....	40
2.3.2	Les délais de recensement	40
2.4	Les données sur les départs des redevables de l'exit tax.....	41
2.4.1	L'analyse de l'ensemble des déclarations d'exit tax de 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 déposées entre le 3 mars 2011 et le 30 avril 2018 (première photographie).....	41
2.4.2	L'analyse des déclarations de revenus n° 2042 et 2042-C déposées par les redevables de l'exit tax partis pour l'étranger au cours de l'année 2015 et des déclarations d'ISF déposées par ces redevables qui y étaient assujettis en 2015 (seconde photographie).....	43
2.4.2.1	Données disponibles.....	43
2.4.2.2	Commentaires.....	44
3.	LES FOYERS FISCAUX A L'IMPOT SUR LE REVENU : DEPARTS POUR L'ETRANGER	47
3.1	La législation applicable.....	47
3.1.1	Le principe : une imposition des revenus de source française	47
3.1.2	Le régime d'imposition des revenus de l'année du départ.....	48
3.1.3	Les modalités d'imposition des revenus des années postérieures au départ	49
3.1.3.1	Le cas général des non résidents les années suivant le transfert de leur domicile fiscal à l'étranger	49
3.1.3.2	Le cas particulier des non résidents tirant de France l'essentiel de leurs revenus imposables ("non résidents Schumacker").....	51

3.2	Les obligations déclaratives	51
3.3	Les méthodes de recensement des départs pour l'étranger	52
3.3.1	Les sources des données.....	52
3.3.2	Les délais de recensement	52
3.4	Les données sur les départs des foyers fiscaux redevables de l'impôt sur le revenu	53
3.4.1	Données disponibles.....	53
3.4.2	Commentaires.....	54
3.4.2.1	Ensemble des départs pour l'étranger	54
3.4.2.2	Foyers dont le RFR excède 100 000 €	56
3.4.2.3	Foyers dont le RFR excède 300 000 €	58
3.4.2.4	Foyers dont le RFR excède 700 000 €, 1 000 000 € ou 200 000 €.....	59
4.	LES DONNEES SUR LA POPULATION FRANÇAISE ETABLIE A L'ETRANGER FOURNIES PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	60
4.1	Les données disponibles.....	60
4.2	Commentaires des données	61
4.2.1	Les régions dans lesquelles la population expatriée connaît une expansion supérieure à 2,5 % : Europe hors UE, Amérique du Nord et Afrique du Nord	61
4.2.2	Les régions où le nombre d'inscrits augmente faiblement (augmentation inférieure à 2,1%) : Proche et Moyen-Orient, les États membres de l'UE, l'Asie-Océanie et l'Amérique centrale-Sud.....	63
4.2.3	La région pour laquelle le nombre de Français inscrits au registre diminue : l'Afrique francophone et l'Afrique non francophone	64
4.3	Les pays où la présence française est la plus forte	65
4.4	La structure de la population française inscrite au registre mondial des Français établis à l'étranger.....	66
4.4.1	Les double-nationaux	66
4.4.2	Une répartition par âge et par genre stable.....	66
4.5	Synthèse	67
5.	L'EVOLUTION DU NOMBRE DE RESIDENTS FISCAUX EN FRANCE	68
5.1	La législation applicable.....	68
5.2	Les obligations déclaratives des résidents.....	69
5.3	Les données sur le nombre de résidents fiscaux et le nombre de non résidents.....	70
6.	LES DONNEES SUR LES ELEMENTS DE CONTROLE FISCAL	71
6.1	L'évolution du nombre de demandes d'assistance administrative internationale	71
6.2	Le bilan 2016 de l'activité de la direction nationale des vérifications de situations fiscales et l'évolution du nombre de contrôles effectués	74
6.2.1	Principaux chefs de rectification à l'international.....	75
6.2.2	Contrôle des avoirs à l'étranger non déclarés	75
6.2.3	Répression des comportements frauduleux	76
6.2.4	Évolution de l'activité de la DNVSF	77
6.3	L'évolution du nombre de domiciliations fiscales fictives ou artificielles à l'étranger	78
6.4	Manquements aux obligations de déclaration des comptes financiers et des biens et droits mis en trusts.....	78

6.5	Redressements effectués auprès des particuliers au titre de faits de fraude fiscale ou d'optimisation fiscale abusive à caractère international.....	80
6.5.1	L'article 123 bis du CGI.....	80
6.5.2	L'article 155 A du CGI	80
	CONCLUSION	82
	ANNEXES	84
	Annexe I : Données détaillées relatives aux départs pour l'étranger et retours en France des redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)	85
	Annexe II : Données détaillées sur les départs pour l'étranger des redevables de l'exit tax.....	99
	Annexe III : Données détaillées sur les départs pour l'étranger des foyers fiscaux redevables de l'impôt sur le revenu	111
	Annexe IV : Données détaillées sur la population française à l'étranger fournies par le ministère des affaires étrangères	133
	Annexe V : Données détaillées sur l'évolution du nombre de résidents fiscaux en France.....	137
	GLOSSAIRE.....	138

L'article 29 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 prévoit que « *le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport lui permettant de suivre l'évolution des départs et retours de contribuables français ainsi que l'évolution du nombre de résidents fiscaux* ».

L'article 103 de la loi de finances pour 2014 prévoit que « *le nombre de contribuables quittant le territoire national et leur répartition en fonction du pays de destination, le nombre de contrôles annuels effectués par l'administration fiscale auprès des particuliers, notamment sur la base des articles 10 et 11 du code général des impôts, ainsi que le montant des droits et pénalités appliqués et recouvrés et le nombre de particuliers concernés, figurent en annexe à la loi de finances de l'année* ».

Le présent rapport présente l'ensemble des données disponibles.

INTRODUCTION

L'objet de la demande du Parlement est de mesurer les départs des contribuables du territoire national.

- 1 **Définition des concepts utilisés.** Le concept de contribuable français doit être distingué de celui de citoyen français. Les départs et les retours s'appuient sur le concept de résidence fiscale et non sur celui de citoyenneté française. Ils peuvent concerner des titulaires de la nationalité française comme des titulaires d'autres nationalités. Les départs et retours doivent être également distingués des déménagements temporaires sans influence sur le lieu de la résidence fiscale. Un départ de contribuable signifie que ce contribuable devient résident fiscal d'un autre État.
- 2 **Il n'existe pas de dispositif spécifique permettant le comptage des départs pour l'étranger et des retours de l'ensemble des contribuables.** À défaut d'un tel outil, les flux peuvent être mesurés à partir de données fiscales collectées dans le cadre de la gestion de l'impôt.
- 3 **Trois impôts permettent de réaliser des études :** l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), l'exit tax¹ et l'impôt sur le revenu.
- 4 Les données d'ISF permettent de suivre les départs et retours de contribuables disposant de patrimoines mobiliers ou immobiliers assujettis à l'ISF.
- 5 Les données d'exit tax sont de nature à recenser les départs de contribuables qui disposent de patrimoines mobiliers importants comportant des plus-values latentes.
- 6 Enfin, les données d'impôt sur le revenu permettent d'identifier :
 - d'une part, les départs de contribuables français disposant de patrimoines mobiliers importants (les foyers fiscaux ayant déclaré l'exit tax doivent également déclarer les plus-values latentes sur les déclarations d'impôt sur le revenu) ;
 - d'autre part, les départs de foyers fiscaux redevables de l'impôt sur le revenu. Il est possible, au sein de ces contribuables, de sélectionner les plus hauts revenus.

¹ Dispositif créé par l'article 48 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

- 7 D'autres données sont disponibles :
- les données du ministère des affaires étrangères sur la population française à l'étranger permettent d'établir, sur plusieurs années et suivant les pays d'installation, une cartographie des Français résidant à l'étranger et s'étant déclarés aux autorités consulaires ;
 - le dénombrement sur une longue période des redevables de l'impôt sur le revenu, résidents ou non, met en perspective les départs et retours de contribuables français, cette mesure étant toutefois biaisée par les effets démographiques.
- 8 **Première partie.** Le rapport présente les règles régissant l'ISF puis dresse un bilan des départs pour l'étranger entre 2003 et 2016 et des retours en France des redevables de l'ISF entre 2007 et 2016. Il établit une photographie de leurs caractéristiques.
- 9 **Deuxième partie.** Le rapport procède à une étude des redevables de l'exit tax depuis 2011. Comme précédemment, la législation applicable est tout d'abord rappelée, puis les données disponibles relatives à l'exit tax sont présentées.
- 10 **Troisième partie.** Le rapport réalise une analyse des départs pour l'étranger des redevables de l'impôt sur le revenu. Après une description des règles applicables à cet impôt, il établit le bilan de l'évolution des départs intervenus entre 2008 et 2016.
- 11 **Quatrième partie.** En complément de ces données, le ministère des affaires étrangères a réalisé une description de la population française à l'étranger. Les évolutions les plus significatives sont détaillées et commentées.
- 12 **Cinquième partie.** Le rapport présente la législation applicable aux foyers fiscaux redevables de l'impôt sur le revenu, résidents ou non, et le nombre de non-résidents.
- 13 **Sixième partie.** Cette partie précise :
- le nombre de demandes d'assistance administrative internationale formulées et le nombre de demandes d'assistance abouties, précisées par pays ;
 - le bilan de l'activité de la direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF), en détaillant le nombre de contrôles effectués, les droits et pénalités appliqués par type d'imposition et les profils des dossiers traités ;
 - le nombre de domiciliations fiscales fictives ou artificielles à l'étranger décelées, en précisant le profil des dossiers, le montant des droits et pénalités appliqués par type d'imposition, ainsi que la ventilation des contribuables concernés par quintile de revenu fiscal de référence (RFR) ;
 - les manquements aux obligations de déclaration des comptes ouverts et des contrats d'assurance sur la vie souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ainsi que des trusts,

prévues aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB du code général des impôts (CGI), en précisant le profil des dossiers, le montant des droits et pénalités appliqués par type d'imposition, ainsi que la ventilation des contribuables concernés par quintile de RFR ;

- les redressements effectués auprès des particuliers au titre de faits de fraude fiscale ou d'optimisation fiscale abusive à caractère international.

14 Précisions méthodologiques. Les études réalisées reposent sur l'exploitation de données fiscales qui n'ont pas été conçues à l'origine pour réaliser des décomptes de flux. Ce n'est pas sans conséquence sur les constats ou conclusions qui peuvent être tirés de ces données.

15 Il existe un décalage incontournable entre les flux et leur recensement. Les départs et retours sont nécessairement recensés dans le cadre des démarches déclaratives des contribuables qui s'inscrivent dans le calendrier de gestion des différents impôts. Le calendrier de collecte de l'information ne peut donc pas être dissocié du calendrier de gestion de chaque impôt. Il existe par conséquent un délai incompressible entre le départ ou le retour d'un contribuable et son identification par la Direction générale des Finances publiques, compte tenu des dates et des modalités de déclaration, des délais de traitement de ces déclarations ainsi que des durées des travaux de relance des contribuables défailants. Les schémas des pages suivantes synthétisent ces décalages temporels pour les départs intervenus depuis 2011.

16 La base statistique exploitée repose sur une population de taille nécessairement réduite. Par conséquent, tout biais ou toute erreur a des effets importants sur la robustesse du résultat. Il convient donc de ne pas sur-interpréter la portée de certaines évolutions relevées. Le faible poids des redevables partant pour l'étranger par rapport à la population totale explique que les tendances ne sont pas statistiquement significatives au seuil de 95 % et doivent donc être manipulées avec précaution. Cet effet est renforcé par une fiabilité imparfaite des données collectées :

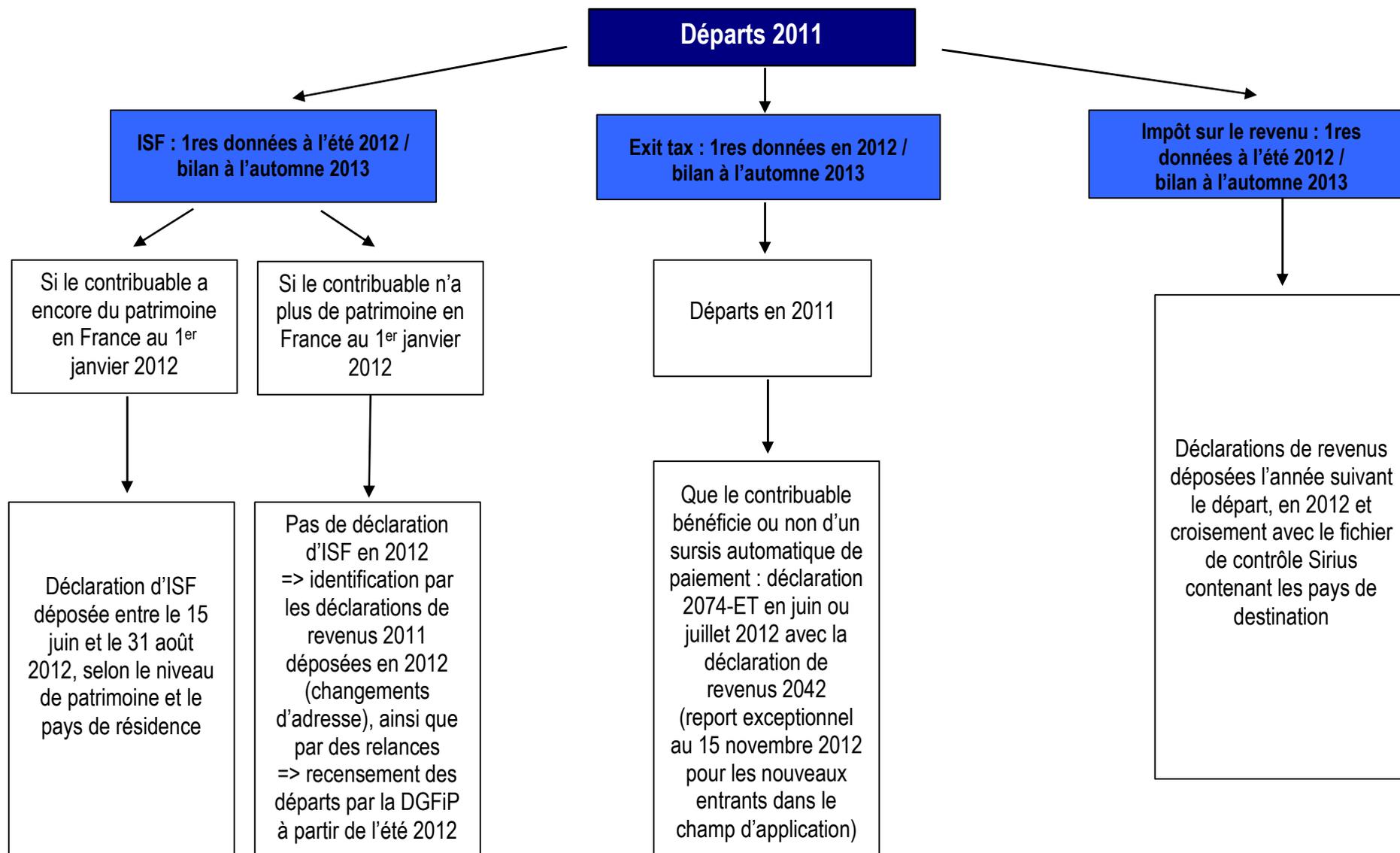
- l'analyse des déclarations révèle, pour certains, quelques imperfections ou erreurs déclaratives. Certains contribuables déposent par exemple une déclaration spécifique à l'exit tax n° 2074-ET (devenue 2074-ET-D pour les transferts intervenus en 2012 et 2074-ETD pour les transferts intervenus depuis 2013) sans reporter la plus-value correspondante sur la déclaration de revenus n° 2042 C. Étant donné la faible taille de la population observée, ces erreurs ont un impact important ;

- le traitement de ces données, qui concernent de très petites populations au regard des informations exploitées par la Direction générale des Finances publiques, est en partie manuel, ce qui peut être source d'erreurs de saisie ;

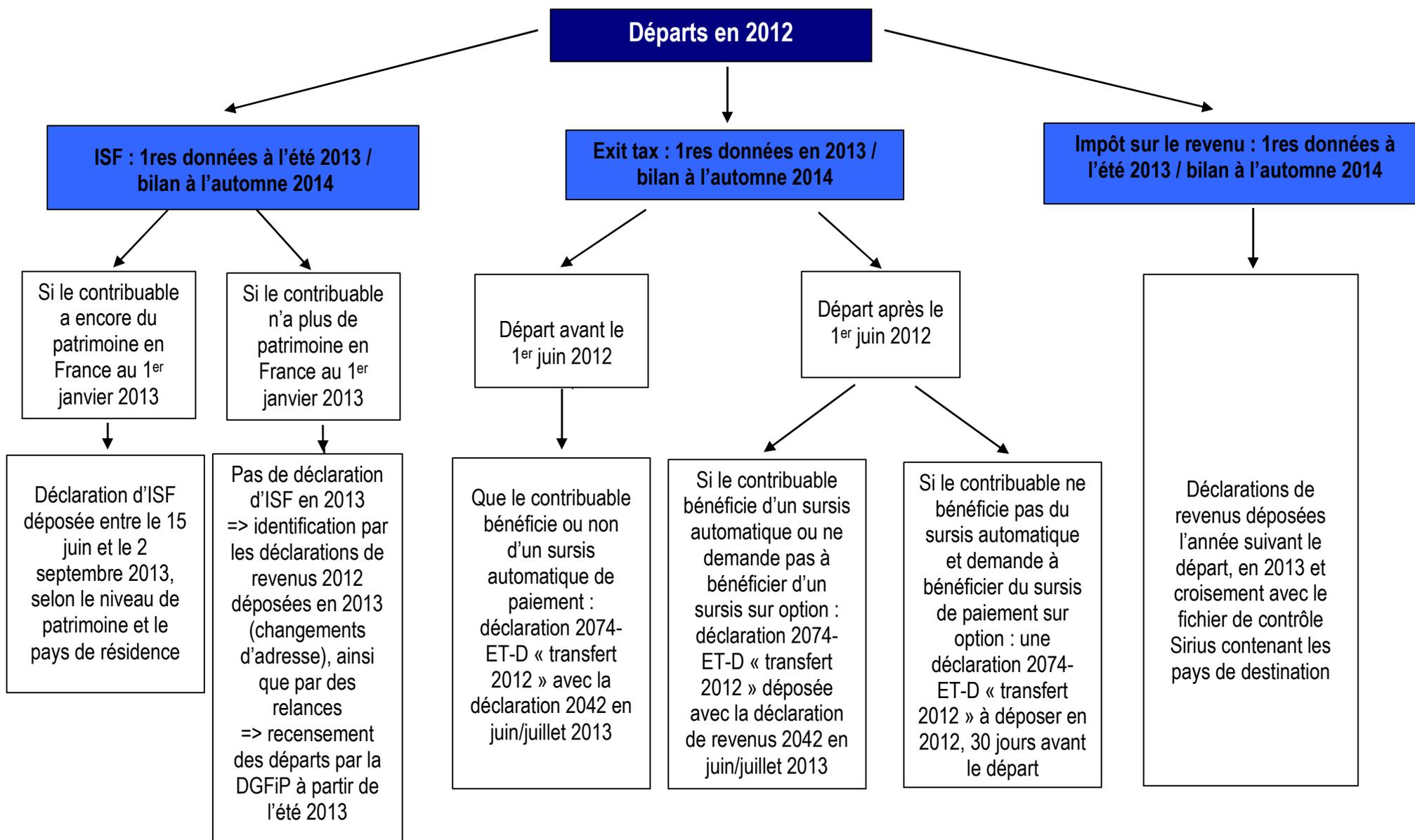
- certaines données résultent du rapprochement de différentes bases de données (exemple de la seconde « photographie » de l'exit tax ou de l'analyse via l'impôt sur le revenu). Les rapprochements opérés à partir d'un identifiant commun ne sont pas toujours exhaustifs, ce qui peut réduire le nombre de données disponibles susceptibles d'être comparées et la significativité des résultats obtenus.

17 Le décompte s'appuyant sur des données collectées à l'occasion de la gestion de l'impôt, les mesures des évolutions sont biaisées par les modifications de la législation applicable. Si le principal biais introduit par l'abaissement du seuil d'assujettissement à l'ISF entre 2010 et 2011 a pu être neutralisé, il n'en va pas de même des autres modifications législatives de portée plus mineure. En d'autres termes, l'analyse qui est faite doit supposer que l'incidence de ces autres modifications législatives sur les départs et les retours est négligeable.

Identification des contribuables par l'administration et délais d'acquisition des données : exemple d'un départ en 2011

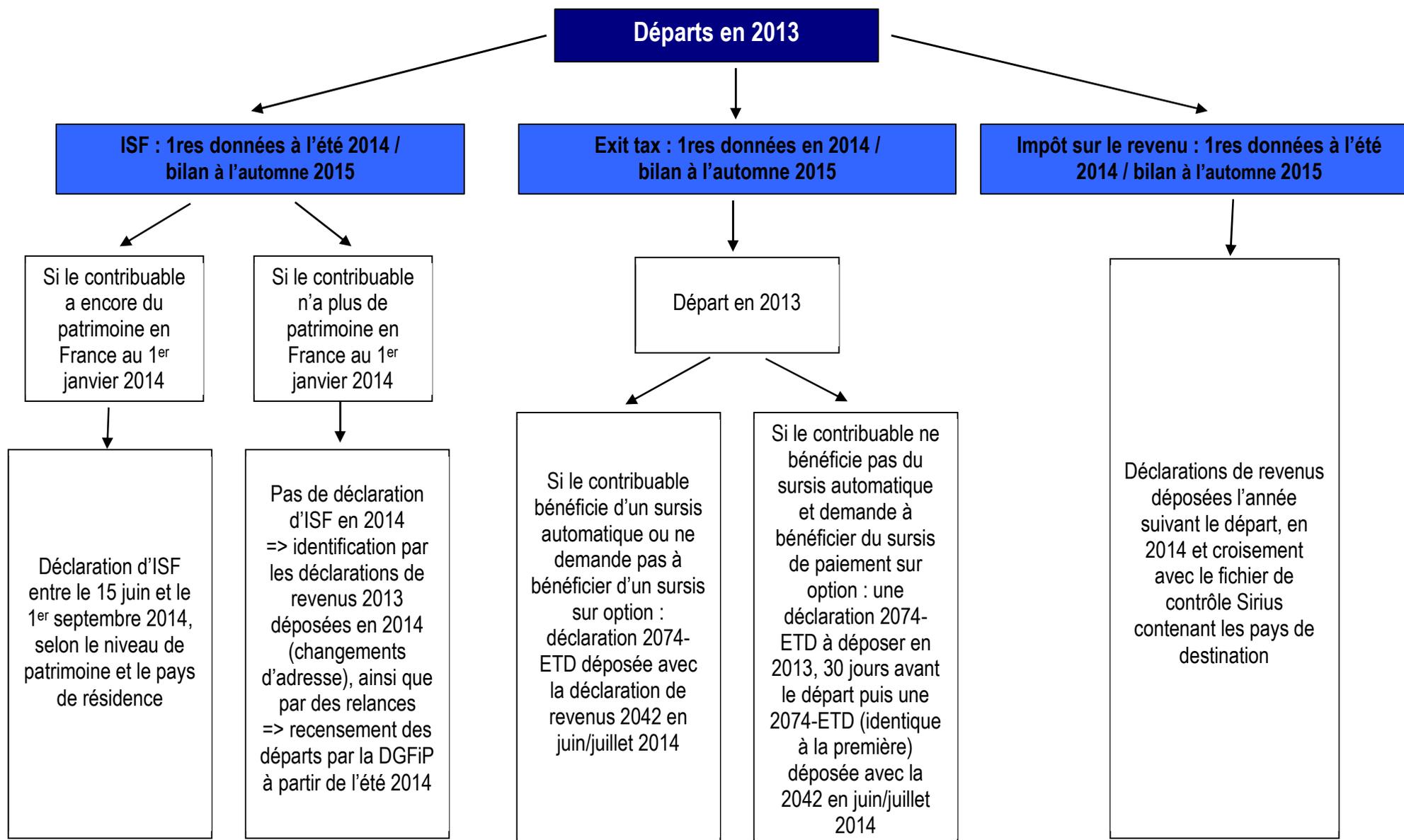


Identification des contribuables par l'administration et délais d'acquisition des données : exemple d'un départ en 2012



Identification des contribuables par l'administration et délais d'acquisition des données pour les départs à compter de 2013 :

exemple d'un départ en 2013



1. LES REDEVABLES DE L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE : DÉPARTS POUR L'ÉTRANGER ET RETOURS EN FRANCE

1.1 La législation applicable

1.1.1 Les évolutions de l'ISF depuis 2011

- 18 L'ISF est dû annuellement par les personnes physiques dont le patrimoine, apprécié au niveau du foyer fiscal le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, se compose de biens d'une valeur nette supérieure à un seuil déterminé.
- 19 Sous réserve de l'application des conventions internationales, les redevables domiciliés en France sont imposés sur leur patrimoine mondial, donc sur tous leurs biens meubles ou immeubles situés en France ou à l'étranger. Les redevables n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont imposés à raison de leurs seuls biens situés en France, à l'exception des placements financiers.
- 20 Le régime fiscal applicable à l'ISF a fait l'objet de profondes modifications depuis 2011.

1.1.1.1 La réforme de la fiscalité du patrimoine (juillet 2011)

- 21 La première loi de finances rectificative pour 2011 (loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 dite « réforme de la fiscalité du patrimoine ») a allégé et simplifié l'ISF en prévoyant :
- le relèvement du seuil d'assujettissement à l'ISF de 0,8 M€ à 1,3 M€ à compter du 1^{er} janvier 2011² ;
 - la substitution au barème progressif par tranche³ d'un barème d'imposition au premier euro comportant deux taux proportionnels : 0,25 % pour un actif net taxable compris entre 1,3 M€ et 3 M€ et 0,50 % au-delà de 3 M€ à compter du 1^{er} janvier 2012 ;
 - la simplification des obligations déclaratives des contribuables disposant d'un patrimoine compris entre 1,3 M€ et 3 M€.

² La première loi de finances rectificative pour 2011 a relevé le seuil d'assujettissement dès 2011 en instaurant une première tranche à 0 % pour les patrimoines dont la valeur nette taxable n'excède pas le seuil des 800 000 €.

³ Sept tranches avec un taux maximal de 1,8 % pour la fraction du patrimoine nette taxable supérieure à 16 790 000 €.

22 Par ailleurs, le dispositif de plafonnement de l'ISF à 85 % des revenus et le bouclier fiscal⁴ ont été supprimés.

1.1.1.2 L'instauration de la contribution exceptionnelle sur la fortune (août 2012)

23 Une contribution exceptionnelle sur la fortune a été instituée à la charge des personnes redevables de l'ISF par l'article 4 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

24 Cette contribution, calculée à partir d'un barème progressif identique à celui appliqué pour le calcul de l'ISF dû au titre de 2011, a concerné les contribuables qui disposaient au 1^{er} janvier 2012 d'un patrimoine dont la valeur nette imposable retenue pour le calcul de l'ISF 2012 était au moins égale à 1,3 M€. Toutefois, les personnes domiciliées en France au 1^{er} janvier 2012, qui ne l'étaient plus à la date du 4 juillet 2012, ont été redevables de la contribution uniquement sur la valeur nette imposable au 1^{er} janvier 2012 de leurs biens situés en France.

25 Enfin, l'ISF dû au titre de 2012 a été rendu imputable sur la contribution, cette imputation étant opérée avant celle des réductions d'impôt.

1.1.1.3 La réforme de l'ISF par la loi de finances pour 2013

26 Pérennisant le principe d'une contribution plus importante des contribuables les plus fortunés au redressement des finances publiques, l'article 13 de la loi de finances pour 2013 (loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012) a prévu de nouvelles modifications du régime fiscal de l'ISF :

- le seuil d'assujettissement de l'ISF étant resté fixé à 1,3 M€, un nouveau barème progressif par tranches a été établi, avec des taux compris entre 0,5 % (pour la fraction de patrimoine comprise entre 0,8 M€ et 1,3 M€) et 1,5 % (pour les patrimoines supérieurs à 10 M€), ce qui a conduit à un relèvement du niveau d'imposition ;
- les dettes contractées par un redevable, pour l'acquisition ou dans l'intérêt de biens non pris en compte pour l'assiette de l'ISF dû par l'intéressé ou qui en sont exonérés, ont été rendues exclusivement imposables sur la valeur de ces biens et donc non déductibles de l'assiette imposable ;

⁴ Dispositif mis en place par la loi de finances 2006 et étendu par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA). La somme de l'impôt sur le revenu, de l'ISF, des taxes foncières, de la taxe d'habitation, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ne pouvait être supérieure à la moitié du revenu imposable du contribuable.

- un mécanisme de plafonnement de l'ISF a été réintroduit. Ainsi, le total de l'ISF et des impôts dus en France et à l'étranger par un redevable (au titre des revenus et produits de l'année précédente) ne peut pas excéder 75 % des revenus et produits de l'année précédente de ce redevable ;
- la simplification des obligations déclaratives a été circonscrite aux contribuables dont le patrimoine est inférieur à 2,57 M€, contre 3,0 M€ précédemment.

1.1.2 La situation des contribuables non-résidents au regard de l'ISF

- 27 Les contribuables non-résidents sont imposés à l'ISF à raison de leurs seuls biens situés en France. Toutefois, les placements financiers sont exonérés afin d'inciter les non-résidents à investir en France.
- 28 Un redevable ayant vécu à l'étranger pendant plus de cinq ans et s'installant en France est exonéré temporairement d'ISF pour ses biens situés hors de France (régime dit des « impatriés »). Ainsi, sous réserve de maintenir son domicile fiscal en France, seuls ses biens situés en France sont imposables et cela, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France.

1.1.2.1 Le principe : une imposition des seuls biens français

- 29 Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont soumises à l'ISF sur leurs biens situés en France. Ces biens s'entendent de ceux listés au 2° de l'article 750 ter du CGI :
- les biens dont l'assiette matérielle est en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
 - les biens incorporels français, ainsi que les créances sur une personne établie en France ou un résident fiscal français ;
 - les actions et parts de sociétés ou personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de France et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société ;
 - les immeubles ou droits immobiliers possédés indirectement par une personne domiciliée hors de France.

1.1.2.2 L'exonération des placements financiers

- 30 Pour inciter les redevables domiciliés hors de France à maintenir ou à accroître leurs placements financiers en France, l'article 885 L du CGI exonère les placements financiers de l'ISF.
- 31 Les placements financiers comprennent l'ensemble des placements effectués en France par une personne physique et dont les produits de toute nature, exceptés les gains en capital, relèvent de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (titres détenus dans une société qui a en France son siège social ou le siège de sa direction effective, comptes courants d'associés, dépôts à vue ou à terme en euros ou en devises, contrats d'assurance-vie souscrits auprès de compagnies d'assurances établies en France, etc.).
- 32 En revanche, ne sont pas considérés comme des placements financiers les titres représentatifs d'une participation et les actions ou parts détenues par des non-résidents dans une société dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels immobiliers, situés sur le territoire français, à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société.

1.1.2.3 Le régime des impatriés

- 33 Dans la perspective de renforcer l'attractivité du territoire français, le III de l'article 121 de la loi de modernisation de l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008), codifié à l'article 885 A du CGI, a instauré un dispositif d'exonération temporaire d'ISF des biens situés hors de France. Les personnes éligibles à ce dispositif dit « régime des impatriés » sont celles qui, quelle que soit leur nationalité, n'ont pas été domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou, en présence d'une convention fiscale internationale, qui n'ont pas été résidentes de France au sens de ladite convention, et cela au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles se domicilient en France.
- 34 Cette exonération temporaire s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de domiciliation fiscale en France du contribuable, que les personnes aient été précédemment redevables de l'ISF ou non, quel que soit le motif de l'établissement en France (mobilité professionnelle, retraite, etc.).

1.2 Les obligations déclaratives des redevables

- 35 Les obligations déclaratives des redevables de l'ISF sont définies à l'article 885 W du CGI.

1.2.1 Les obligations des résidents en France

- 36 Jusqu'à l'année 2011, les redevables de l'ISF déclaraient leur impôt sur une déclaration spécifique n° 2725 et acquittaient le montant dû le 15 juin de l'année d'imposition. À compter

de 2012, les obligations déclaratives sont différentes selon le montant du patrimoine net déclaré :

- les redevables possédant un patrimoine net taxable supérieur à 1,3 M€ et inférieur à 3,0 M€ au 1^{er} janvier 2012, seuil ramené à 2,57 M€ au 1^{er} janvier 2013, doivent déclarer leur ISF sur la déclaration de revenus complémentaire (n° 2042-C), selon les mêmes modalités que leurs revenus ;

- les redevables disposant d'un patrimoine net taxable supérieur ou égal à 3,0 M€ au 1^{er} janvier 2012, seuil ramené à 2,57 M€ au 1^{er} janvier 2013, doivent déposer une déclaration spécifique d'ISF n° 2725 accompagnée de son paiement le 15 juin de chaque année d'imposition.

1.2.2 Les obligations des non-résidents

37 Jusqu'à l'année 2011, les redevables non-résidents de l'ISF déposaient une déclaration spécifique d'ISF n° 2725 et acquittaient le montant dû auprès de la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (Dresg), le 15 juillet ou le 31 août, selon leur pays de résidence, de chaque année d'imposition.

38 À compter de 2012, les obligations déclaratives sont différentes selon le montant du patrimoine net déclaré :

- les non-résidents disposant de revenus de source française, qui déposent donc une déclaration de revenus, et ayant un patrimoine taxable en France supérieur à 1,3 M€ et inférieur à 3,0 M€ au 1^{er} janvier 2012, seuil ramené à 2,57 M€ au 1^{er} janvier 2013, doivent déclarer leur ISF sur la déclaration de revenus complémentaire (n° 2042-C) selon les mêmes modalités que leurs revenus ;

- les non-résidents ne disposant pas de revenus de source française ou ceux dont le patrimoine net taxable est supérieur ou égal à 3,0 M€ en 2012, seuil ramené à 2,57 M€ au 1^{er} janvier 2013, doivent déposer une déclaration spécifique d'ISF n° 2725, accompagnée de son paiement, auprès de la Direction des impôts des non-résidents (DINR)⁵, le 15 juillet ou le 31 août, selon leur pays de résidence, de chaque année d'imposition. À compter de l'ISF 2015, ces non-résidents déposent leur déclaration d'ISF au plus tard le 15 juillet, quel que soit leur pays de résidence.

⁵ La DINR a remplacé la DRESG le 4 septembre 2017.

1.3 La méthode de recensement des départs pour l'étranger et des retours en France

39 Un « observatoire interne des délocalisés assujettis à l'ISF » a été mis en place par l'ex-Direction générale des impôts en 1999 de manière à recenser le nombre de départs pour l'étranger de redevables de l'ISF.

40 Les retours en France sont suivis depuis l'année 2006.

1.3.1 Les départs pour l'étranger

1.3.1.1 Les sources des données

41 Un contribuable ayant quitté le territoire français au cours d'une année N est identifié par l'observatoire :

- soit à l'occasion du dépôt de sa déclaration d'ISF auprès des services de la DINR l'année suivant son départ, c'est-à-dire en année N+1, s'il dispose encore d'un patrimoine taxable à l'ISF en France en tant que non-résident ;
- soit à partir du changement d'adresse indiqué dans sa déclaration de revenus déposée en année N+1 ;
- soit à l'occasion d'opérations de contrôle opérées par les services des impôts, permettant de détecter les défaillants et d'effectuer des régularisations de contribuables sur leur situation au regard de l'ISF.

1.3.1.1.1 Le recensement à partir des déclarations d'ISF déposées à la DINR

42 Les redevables demeurant assujettis à l'ISF en tant que non-résidents sont recensés à la suite du dépôt à la DINR de leur déclaration d'ISF au titre de l'année suivant leur départ.

43 En effet, un contribuable qui a déménagé à l'étranger au cours de l'année N doit déposer une déclaration d'ISF au titre de l'année N en tant que résident, les conditions d'assujettissement à l'ISF s'appréciant au 1^{er} janvier N, date à laquelle il réside en France. En tout état de cause, le déménagement à l'étranger n'est pas mentionné dans la déclaration d'ISF.

44 S'il demeure redevable de l'ISF en tant que non-résident, il dépose une déclaration d'ISF au titre de l'année N+1, avec une date limite de dépôt au 15 juillet N+1 et y indique son adresse à l'étranger au 1^{er} janvier N+1.

45 Les départs intervenus au cours de l'année N sont donc identifiés au cours du second semestre de l'année N+1.

1.3.1.1.2 Le recensement à partir des changements d'adresse signalés à l'impôt sur le revenu

- 46 Le recensement des départs pour l'étranger peut se faire à partir du changement d'adresse indiqué par le contribuable dans sa déclaration de revenus.
- 47 Ainsi, lorsqu'un redevable de l'ISF part au cours de l'année N ou en début d'année N+1 et déclare au second trimestre N+1 ses revenus de l'année N, il mentionne son changement d'adresse intervenu en année N ou en début d'année N+1 et précise sa nouvelle adresse située à l'étranger.
- 48 Dans ces conditions, l'ensemble des départs intervenus au cours de l'année N sont en principe connus au cours du second semestre de l'année N+1.

1.3.1.1.3 Le recensement à partir des opérations de contrôle et des régularisations spontanées des contribuables

- 49 Les opérations de contrôle menées par les services des impôts permettent de détecter des redevables de l'ISF n'ayant pas déclaré d'ISF au titre de l'année de leur départ.
- 50 Les régularisations spontanées de situation opérées par des contribuables au regard de l'ISF viennent également alimenter le fichier des délocalisés.
- 51 Certains départs intervenus au cours d'une année N peuvent donc être identifiés au cours des années N+1 et suivantes.

1.3.1.2 Les délais de recensement

- 52 Le recensement des départs intervenus au cours de l'année N débute au second semestre de l'année N+1, à la suite des campagnes déclaratives d'impôt sur le revenu et d'ISF.
- 53 Une grande partie des départs intervenus au cours d'une année N est connue au début de l'année N+2, à l'issue des campagnes déclaratives de l'année N+1 et des travaux de gestion corrélatifs.
- 54 Au cours des années suivantes, le recensement continue d'être enrichi via la relance des défaillants et les régularisations des situations fiscales de contribuables. Les données chiffrées continuent ainsi d'évoluer, parfois significativement, en années N+2 et N+3.

1.3.2 Les retours en France

- 55 Le dénombrement des retours en France est opéré par la DINR depuis l'année 2000. En revanche, les informations recueillies ne permettent de réaliser une photographie précise des contribuables concernés que depuis l'année 2006.

- 56 La DINR recense les foyers redevables de l'ISF qui rentrent en France.
- 57 Le fichier des retours est principalement alimenté à la faveur du dépôt des déclarations d'ISF ainsi que du dépôt des déclarations de revenus de redevables ISF mentionnant un déménagement en année N avec une nouvelle adresse en France au 1^{er} janvier de l'année N+1. Ce dépôt est effectué à la DINR en année N+1 si le redevable était géré par cette direction en tant que non résident ou, à défaut, dans les services des impôts des particuliers du département d'installation.

1.4 Les données sur les départs et les retours des redevables de l'ISF

- 58 Les données présentées dans le rapport ont été établies à partir des informations collectées jusqu'au 30 avril 2018. Les caractéristiques des départs des redevables de l'ISF en N sont comparées à celles des données générales de l'ISF au titre de l'année de départ N. Les caractéristiques des retours des redevables de l'ISF en N sont comparées à celles des données générales de l'ISF au titre de l'année suivant le retour (N+1).
- 59 Compte tenu des modalités et des délais de recensement exposés supra, les chiffres figurant dans le présent rapport ne sont pas encore tous stabilisés. Ils le seront progressivement, au fur et à mesure des relances et analyses des dossiers par les services des impôts des particuliers.
- 60 En outre, les estimations concernant des populations de taille restreinte, une révision, même modeste, du nombre de redevables recensés est susceptible de modifier substantiellement les résultats obtenus (patrimoine moyen, âge moyen, etc.). Les données présentées doivent donc être interprétées avec une grande prudence.

1.4.1 Les données relatives aux départs des redevables de l'ISF

- 61 Après une forte progression entre 2003 et 2006 du nombre de départs enregistrés de redevables de l'ISF, passant de moins de 400 en 2003 à environ 900 en 2006, ce nombre est resté stable entre 2006 et 2009, avant de diminuer jusqu'à 555 en 2011. Ce nombre a ensuite augmenté jusqu'en 2015 (896 en 2013 et 907 en 2014), puis fléchit depuis 2015 (754 en 2015 et 622 en 2016).
- 62 La baisse très sensible du nombre de départs de redevables de l'ISF entre 2010 et 2011 est essentiellement due au relèvement du seuil d'imposition de l'ISF au titre de l'année 2011, qui écarte de nombreux contribuables de son champ d'application. Les foyers disposant d'un patrimoine net imposable inférieur à 1,3 M€ au 1^{er} janvier 2011 n'étaient plus redevables de l'ISF depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative

pour 2011 ; ils n'ont donc pas été identifiés lors de leur départ pour l'étranger intervenu en 2011.

- 63 Le *tableau ISF n° 1* présente les données nationales sur les redevables de l'ISF, afin de permettre de comparer le montant des actifs déclarés et les droits payés par les redevables revenus en France à ceux de l'ensemble des redevables.
- 64 Le *tableau ISF n° 2* détaille le nombre de départs de redevables de l'ISF depuis l'année 2003. En recensant les seuls départs des redevables dont le patrimoine est supérieur au seuil d'imposition de 1,3 M€, le nombre de départs progresse tendanciellement entre 2003 et 2014, pour s'établir à 907 au titre de cette dernière année. Le nombre de départs en 2015 et 2016 recensés au 30/04/2018 s'élève respectivement à 754 et à 622.
- 65 Comme expliqué précédemment, cette estimation est encore susceptible d'évoluer du fait des relances des défaillants et des régularisations spontanées des contribuables. La tendance observée doit donc être interprétée avec précaution.
- 66 Environ 10 % des redevables de l'ISF partis à l'étranger en 2016 et dont les revenus sont connus ont un taux d'imposition des revenus égal à 0 %, tandis que près de 48 % sont taxés marginalement sur leurs revenus à au moins 41 % (*tableau ISF n° 3*).
- 67 Le RFR médian des redevables de l'ISF partis pour l'étranger est de 132 010 €. Le dernier décile de ces redevables dispose d'un RFR supérieur à 609 k€ et concentre 54 % du RFR de l'ensemble des redevables de l'ISF partis pour l'étranger en 2016 (*tableau ISF n° 4*).
- 68 Les destinations principales sont la Suisse, le Royaume-Uni, les États-Unis et la Belgique (*tableau ISF n° 5*).
- 69 Le *tableau ISF n° 6* détaille, depuis 2003, l'âge moyen des partants en fonction de l'année de départ, qui croît légèrement de 2003 à 2016, de 53 à 59 ans.
- 70 44 % des redevables de l'ISF partis pour l'étranger en 2016 tirent principalement leurs revenus des traitements et salaires, 21 % des pensions et retraites, 16 % des revenus fonciers et 8 % des revenus de capitaux mobiliers (*tableau ISF n° 7*).
- 71 58 % des redevables de l'ISF partis pour l'étranger en 2016 déclarent des traitements et salaires, dont la médiane est de 116 363 € (*tableau ISF n° 8*).

- 72 317 redevables déclarent des revenus fonciers. Le revenu foncier médian s'élève à 17 144 €. La distribution des revenus fonciers apparaît concentrée, le dernier quintile représentant à lui seul 70 % des revenus fonciers détenus par ces redevables (*tableau ISF n° 9*).
- 73 Par ailleurs, 523 foyers ont déclaré des revenus de capitaux mobiliers soumis au barème au titre des revenus 2015 pour un montant cumulé de 17,9 M€. En outre, 126 redevables ont disposé de revenus de capitaux mobiliers soumis au prélèvement forfaitaire libératoire en 2015 pour un montant cumulé de 2,1 M€. Enfin, 150 redevables ont déclaré des plus-values mobilières au titre de 2015 pour un montant cumulé de 25 M€ (*tableaux ISF n° 10 à 12*).
- 74 Le *tableau ISF n° 13* détaille, depuis 2003, l'actif net imposable des redevables de l'ISF partis pour l'étranger en fonction de l'année de départ.
- 75 Depuis 2011, le patrimoine net taxable moyen des redevables partis pour l'étranger décroît, passant de 8,5 M€ en 2011 à 3,9 M€ en 2015 et 2016, celui de l'ensemble des redevables de l'ISF restant stable (2,8 M€).
- 76 Parmi les 622 redevables de l'ISF ayant quitté la France en 2016, 594 foyers ont déclaré un patrimoine net taxable d'un montant cumulé de 2 202 M€ en 2016. Pour les 257 d'entre eux qui déposent une déclaration 2725, le patrimoine brut après application des abattements et avant prise en compte des réductions est de 1 859 M€, le patrimoine net taxable s'élevant à 1 681 M€, ce qui correspond à un patrimoine net taxable moyen de 6,5 M€ (*tableau ISF n° 14*).
- 77 Pour les 257 redevables ayant déposé une déclaration 2725, le patrimoine est composé à hauteur de 27 % en actifs immobiliers et à hauteur de 73 % en actifs mobiliers (parts sociales, actions, liquidités, meubles...). 241 redevables possèdent un patrimoine immobilier et 255 d'un patrimoine mobilier (*tableaux ISF n° 15 et 16*).
- 78 Parmi les 622 redevables partis pour l'étranger en 2016, 222 sont restés redevables de l'ISF au titre de l'année 2017, en tant que non-résidents. Le patrimoine moyen imposable en 2017 de ces 222 redevables s'élève à 2,8 M€, étant rappelé que les non-résidents sont imposables à l'ISF sur leurs seuls immeubles situés en France.
- 79 Le *tableau ISF n° 17* détaille, depuis 2004, le montant d'ISF acquitté par l'ensemble des redevables de l'ISF partis pour l'étranger, en fonction de l'année de départ.

- 80 Les données nationales détaillées dans le *tableau ISF n° 1* permettent de comparer les actifs déclarés et les droits payés par les redevables partis pour l'étranger à ceux de l'ensemble des redevables.
- 81 Les 622 redevables partis pour l'étranger en 2016 ont acquitté ensemble un ISF de 10,8 M€ en 2016, soit un peu moins de 0,3 % de l'ISF dû nationalement.
- 82 L'ISF moyen dû par les redevables de l'ISF partis pour l'étranger en 2016 et dont le patrimoine est supérieur à 1,3 M€ s'élève à 18 161 €.

1.4.2 Les données relatives aux retours des redevables de l'ISF

- 83 Le nombre de retours de redevables de l'ISF recensés a augmenté entre 2007 et 2009, passant de 246 à 463. Ce nombre a ensuite diminué entre 2009 et 2012, puis augmenté progressivement en 2013 (226 retours) et en 2014 (304 retours). En 2015, le nombre de retours a fortement baissé (101 retours) et s'est stabilisé en 2016 (98 retours recensés au 30/04/2018).
- 84 La baisse entre 2009 et 2010 s'explique essentiellement par le relèvement du seuil d'imposition à l'ISF, les redevables précédemment expatriés et dont le patrimoine est sous le seuil d'imposition au titre des années 2011 à 2015 n'étant plus identifiés lors de leur retour en France.
- 85 Le *tableau ISF n° 18* détaille le nombre de retours de redevables de l'ISF et celui des redevables dont le patrimoine est supérieur à 1,3 M€, afin de neutraliser l'effet lié au relèvement du seuil d'imposition.
- 86 Sur les 85 redevables de l'ISF de retour en France en 2015 et dont les revenus soumis à l'impôt sur le revenu sont connus en 2016, dernière année fiscale disponible, 16 sont taxés marginalement à moins de 30 %, 32 sont taxés à 30 % et 37 sont taxés à au moins 41 % sur leurs revenus de 2015 (*tableau ISF n° 19*).
- 87 Le revenu médian des 85 redevables de l'ISF de retour en France en 2015 et qui ont déposé une déclaration de revenus en 2017 au titre de 2016 s'élève à 134 193 € (*tableau ISF n° 20*).
- 88 Les caractéristiques des contribuables de retour en France en 2016 ne changent pas de celles des années précédentes, sauf pour les provenances :
- la provenance la plus fréquente en 2016 est le Royaume-Uni, devant la Suisse, la Belgique et les États-Unis (*tableau ISF n° 21*) ;
 - ces contribuables sont plus jeunes d'une dizaine d'années que la totalité des redevables de l'ISF, avec un âge moyen de 59 ans contre 68 ans (*tableau ISF n° 22*) ;

- ils disposent en moyenne d'un patrimoine supérieur à celui des redevables de l'ISF et à celui des redevables de l'ISF ayant quitté le territoire national en 2016 (*tableaux ISF n° 1, 13 et 29*).

- 89 Les principaux pays étrangers concernés par les retours constituent également les destinations privilégiées des personnes qui quittent le territoire.
- 90 La répartition géographique des retours en fonction des départements d'installation correspond à celle de l'ensemble des redevables de l'ISF et reste relativement stable d'une année à l'autre, les départements principaux étant Monaco, Paris, les Yvelines et les Hauts-de-Seine (*tableau ISF n° 23*).
- 91 Parmi les 85 redevables de retour en 2015 et dont les revenus soumis à l'impôt sur le revenu en 2017 sont connus, 57 ont déclaré des traitements et salaires, leur salaire médian étant de 98 498 €. Par ailleurs, 52 foyers ont déclaré des revenus fonciers pour un montant cumulé d'environ 2,6 M€, le revenu foncier médian s'élevant à 19 123 € (*tableaux ISF n° 24 et 25*).
- 92 En outre, 70 redevables de l'ISF revenus en France en 2015 ont déclaré des revenus de capitaux mobiliers soumis au barème pour un montant cumulé de près de 1,5 M€ (*tableau ISF n° 26*).
- 93 Le *tableau ISF n° 29* présente l'évolution de l'actif net imposable des foyers de retour en France entre 2007 et 2016.
- 94 Au titre de l'année 2017, le montant de l'actif net imposable moyen déclaré par l'ensemble des redevables de retour en France en 2016 s'élève à 7 M€, montant supérieur à celui de l'ensemble des redevables de l'ISF (2,8 M€). L'impôt moyen acquitté par ces redevables s'élève à 48 807 € en 2017 (contre 7 413 € en 2016), montant inférieur à celui de l'ensemble des redevables (11 523 €) (*tableaux ISF n° 29 et 31*).
- 95 Les redevables revenus sur le territoire français en 2016 ont acquitté ensemble environ 4,1 M€ d'ISF en 2017, c'est-à-dire environ 0,1 % de l'ISF acquitté spontanément en 2017 au niveau national. Par comparaison, les redevables de retour en France en 2015 avaient acquitté ensemble environ 0,7 M€ d'ISF en 2016, soit environ 0,02 % des recettes d'ISF (*tableau ISF n° 31*).

2. LES REDEVABLES DE L'EXIT TAX : DÉPARTS POUR L'ÉTRANGER

2.1 La législation applicable

2.1.1 Le dispositif d'exit tax applicable pour les départs intervenus du 9 septembre 1998 au 31 décembre 2004

- 96 L'article 24 de la loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998) avait institué un dispositif d'exit tax applicable aux contribuables qui transféraient leur domicile fiscal hors de France à compter du 9 septembre 1998.
- 97 Ce transfert entraînait l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu, au taux forfaitaire de 16 %, et aux prélèvements sociaux :
- des plus-values en report d'imposition, c'est-à-dire des plus-values déjà réalisées mais pour lesquelles la date d'imposition avait été reportée sans aucun critère lié à la durée de résidence fiscale en France ou au quantum de la participation détenue par le contribuable dans le capital ou les bénéfices sociaux de la société concernée (1 bis de l'article 167 ancien du CGI) ;
 - des plus-values constatées ou latentes relatives à des participations dans des sociétés, cotées ou non, soumises à l'impôt sur les sociétés, représentant plus de 25 %⁶ des droits dans les bénéfices de ces sociétés, sous réserve que le contribuable ait été fiscalement domicilié en France pendant au moins six années au cours des dix années précédant le départ pour l'étranger (article 167 ancien du CGI).
- 98 Le contribuable pouvait demander le sursis de paiement des impositions dues à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux et devait à ce titre désigner un représentant fiscal établi ou domicilié en France et constituer des garanties auprès du comptable public compétent. Ce sursis de paiement avait pour effet de différer le paiement des impositions dues jusqu'au moment où les titres concernés faisaient l'objet d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, d'un rachat, d'un remboursement ou d'une annulation.
- 99 En outre, les impositions mises en sursis de paiement pouvaient bénéficier d'un dégrèvement⁷ lorsque le contribuable justifiait :

⁶ Seuil de détention apprécié directement ou indirectement, avec les membres du groupe familial du contribuable, à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant le départ pour l'étranger.

⁷ Le dégrèvement des impositions relatives aux plus-values en report d'imposition emportait rétablissement de plein droit du report.

- soit avoir conservé les droits sociaux concernés dans son patrimoine à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant son départ pour l'étranger ;
- soit avoir transféré à nouveau son domicile fiscal en France avant l'expiration de ce délai de cinq ans.

100 L'article 19 de la loi de finances pour 2005 (loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) a abrogé ce dispositif d'exit tax pour les transferts de domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette abrogation fait suite aux décisions⁸ de la Cour de Justice des Communautés européennes du 11 mars 2004 et du Conseil d'État du 10 novembre 2004 qui ont considéré que les dispositions de droit interne français étaient contraires à la liberté d'établissement protégée par le droit communautaire primaire.

101 Ce dispositif d'exit tax ne s'est donc appliqué qu'aux transferts de domicile hors de France intervenus entre le 9 septembre 1998 et le 31 décembre 2004.

2.1.2 Le dispositif d'exit tax applicable depuis le 3 mars 2011

102 La première loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011 (loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011) a institué un nouveau régime d'exit tax des personnes physiques codifié sous l'article 167 bis du CGI⁹. Ce dispositif s'applique aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenant à compter du 3 mars 2011. Il se distingue sensiblement de celui en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

103 Le champ d'application du nouveau dispositif, plus étendu que le précédent, porte sur :

- les plus-values latentes qui n'ont pas été effectivement réalisées sur les valeurs mobilières, droits sociaux, titres ou droits, lorsque les participations directes ou indirectes détenues excèdent 1 % des bénéfices sociaux d'une société ;
- les mêmes plus-values latentes lorsque les participations directes détenues dans les bénéfices sociaux, toutes sociétés confondues (portefeuille de titres), excèdent un seuil global fixé à 1,3 M€¹⁰ ;

⁸ Décisions relatives à l'affaire de Lasteyrie du Saillant.

⁹ L'article 167 bis du CGI a été modifié à plusieurs reprises, notamment par l'article 38 de la dernière loi de finances rectificative pour 2011 (loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011) qui a étendu le champ d'application du dispositif et par les lois de finances promulguées fin 2012 afin d'adapter l'exit tax à la « barémisation » des plus-values mobilières.

¹⁰ Pour les transferts de domicile fiscal intervenus avant le 29 décembre 2011, ce seuil de 1,3 M€ s'appréciait au regard de la participation directe ou indirecte détenue dans une même société. Pour les transferts intervenus à compter du 30 décembre 2011, l'article 38 de la dernière loi de finances rectificative pour 2011 a prévu que ce seuil s'apprécie au regard d'une ou plusieurs participations directes ou indirectes dans des sociétés. Cela étant, la doctrine administrative admet que seules les participations

- les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix dite « d'earn out » correspondant à la vente d'un titre en plusieurs échéances, à un prix conditionné par les résultats de l'entreprise entre deux échéances ;
- certaines plus-values précédemment placées en report d'imposition, c'est-à-dire qui sont déjà réalisées mais pour lesquelles le paiement de l'impôt a été différé.

104 En revanche, l'application de l'exit tax est conditionnée, indistinctement pour toutes ces plus-values et créances, à une durée de résidence fiscale en France du contribuable d'au moins six années sur les dix années précédant la délocalisation de son domicile¹¹.

105 Les plus-values et créances réalisées en 2011 et 2012 ont été imposables au taux proportionnel en vigueur au moment du transfert, soit 19 % pour les transferts intervenus avant le 27 septembre 2012, 24 % pour ceux intervenus entre le 28 septembre et le 31 décembre 2012, avec possibilité d'opter pour une imposition au taux de 19 % sous conditions.

106 Elles sont soumises au barème de l'impôt sur le revenu lorsque le transfert est réalisé depuis le 1^{er} janvier 2013¹², avec possibilité d'opter, uniquement pour les transferts intervenus en 2013, pour une imposition au taux de 19 % sous conditions. Pour les plus-values placées en report d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2013 en application de l'article 150-0 B ter du CGI, à compter des transferts réalisés à partir du 1^{er} janvier 2016, l'imposition à l'impôt sur le revenu est effectuée en application du taux mentionné à l'article 200 A 2 ter a du CGI.

107 S'y ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 15,5 % depuis le 1^{er} juillet 2012¹³.

108 Par conformité aux libertés fondamentales instituées par le Traité européen, l'exit tax donne lieu au sursis de paiement de ces impositions, de droit et sans prise de garantie, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal dans un autre État de l'Union européenne (UE) ou dans un État partie de l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative ainsi qu'une convention fiscale d'assistance de recouvrement¹⁴.

directes dans les sociétés sont prises en compte pour apprécier si leur valeur excède 1,3 M€ lors du départ pour l'étranger (cf. § 10 du BOI-RPPM-PVBMI-50-10-10-30 publié au Bulletin officiel des finances publiques-impôts).

¹¹ Pour les reports d'imposition, dès lors que le contribuable a réalisé une plus-value en report à la date de son transfert, cette plus-value est imposable sans condition de durée de résidence.

¹² Articles 10 et 11 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012.

¹³ Avant le 1^{er} juillet 2012, le taux des prélèvements sociaux était de 13,5 %.

¹⁴ L'EEE est une union économique rassemblant trente États européens : les vingt-huit États membres de l'UE, moins la Croatie, et trois des quatre États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) : l'Islande, la Norvège et le

- 109 En cas de transfert du domicile fiscal hors de l'UE ou de l'EEE, un sursis de paiement peut être obtenu sur option et sous conditions de désignation d'un représentant fiscal et de prise de garanties, sauf en cas de départ pour motif professionnel, cas pour lequel aucune garantie n'est exigée.
- 110 Dans les deux cas, le paiement de l'impôt est alors repoussé jusqu'à la cession, au rachat, au remboursement, à l'annulation des titres ou au décès du contribuable. En cas de cession effective des titres, l'impôt dû tient compte de la plus-value ou moins-value de cession réalisée. Afin d'éviter les doubles impositions, l'impôt éventuellement acquitté dans l'État étranger est imputable sur l'impôt dû en France au titre de la plus-value latente.
- 111 L'exit tax est dégrevée en cas de retour en France, de donation ou de décès, et pour la seule imposition relative aux plus-values latentes, à l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert¹⁵, étant précisé que dans ce cas les prélèvements sociaux restent dus.

2.1.3 Les aménagements du dispositif d'exit tax applicables depuis le 1^{er} janvier 2014

- 112 L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2013 (loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013) a aménagé le dispositif d'exit tax applicable en cas de transfert du domicile fiscal hors de France. Ces aménagements s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2014, sauf exceptions.

2.1.3.1 Aménagement du champ d'application de l'exit tax applicable aux plus-values latentes

- 113 Les transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2014 entraînent l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes constatées à la date du départ du contribuable sous condition de domiciliation fiscale

Liechtenstein. Le 28^e État membre de l'UE, la Croatie, bénéficie d'une application provisoire des conditions octroyées à l'UE depuis le 29 avril 2014.

¹⁵ L'article 42 de la LFR pour 2013 a (notamment) modifié le délai de conservation des titres applicable à l'exit tax.

Dans ces conditions :

- pour les départs intervenus avant le 31 décembre 2013 (législation antérieure à la LFR 2013), l'impôt sur le revenu est dégrevé ou restitué à l'issue d'un délai de huit ans si le contribuable justifie toujours détenir dans son patrimoine les titres auxquels se rapporte la plus-value latente ou les titres reçus en échange de ces premiers titres. En revanche, les prélèvements sociaux restent dus et demeurent placés le cas échéant en sursis de paiement jusqu'à ce qu'intervienne un événement qui met fin au sursis de paiement (prélèvements sociaux immédiatement exigibles en cas de cession à titre onéreux des titres concernés, par exemple, ou dégrevés en cas de retour en France) ;

- pour les départs intervenus à compter du 1^{er} janvier 2014 (entrée en vigueur de l'article 42), l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sont dégrevés ou restitués à l'issue d'un délai de quinze ans si le contribuable justifie toujours détenir dans son patrimoine les titres auxquels se rapporte la plus-value latente ou les titres reçus en échange de ces premiers titres.

en France pendant au moins six des dix années précédant ce départ et lorsque le contribuable, avec les membres de son foyer fiscal, détient :

- une participation d'au moins 50 % dans les bénéfices d'une société (contre 1 % du 3 mars 2011 au 31 décembre 2013¹⁶) ;
- ou un patrimoine mobilier (valeurs mobilières, droits sociaux, titres démembrés, obligations, titres d'OPCVM et de certains placements collectifs) qui excède une valeur totale de 800 000 € (contre 1,3 M € auparavant¹⁷).

114 Il est précisé que le champ des titres retenus dans le seuil en valeur absolue a été étendu par l'article 42 précité de la loi de finances rectificative pour 2013 notamment aux titres d'OPCVM afin d'avoir un champ uniforme des titres concernés par le seuil de « déclenchement » de l'exit tax et par son assiette imposable.

2.1.3.2 Adaptation des modalités d'imposition en cohérence avec la réforme du régime d'imposition des plus-values mobilières issue de la loi de finances initiale de 2014

115 La réforme du régime des abattements pour durée de détention, instauré par l'article 17 de la loi de finances pour 2014, et la suppression de l'option pour une imposition au taux forfaitaire de 19 % (régime « entrepreneur ») ont fait l'objet de mesures de coordination dans le dispositif de l'exit tax pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2013.

116 Ainsi, les plus-values latentes peuvent être réduites, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D du CGI, que l'abattement soit de droit commun ou renforcé.

117 L'option pour une imposition au taux forfaitaire de 19 % prévue au 2 bis de l'article 200 A du CGI est maintenue à titre transitoire en faveur des contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France en 2013¹⁸. Cette imposition forfaitaire a été supprimée pour les transferts intervenus depuis le 1^{er} janvier 2014.

¹⁶ Dans ce cas, la plus-value est calculée sur la participation.

¹⁷ Dès lors, les plus-values latentes sont calculées sur l'ensemble des participations détenues, y compris les obligations. La moins-value latente afférente à une participation ne s'impute pas sur les plus-values latentes afférentes à d'autres participations. Elle ne s'impute ni sur les autres types de plus-values (plus-values de l'année ou en report) ni sur les créances.

¹⁸ La taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu signifie que le montant de l'imposition afférente à l'exit tax est désormais égal à la différence entre :

- le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème à la somme des revenus de source française et étrangère et des plus-values et créances imposables à l'exit tax (à l'exception de celles imposées au taux forfaitaire de 19 % en 2013) ;

2.1.3.3 Modification des événements mettant fin au sursis de paiement ou entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt

- 118 L'apport de titres grevés d'une plus-value latente à une société contrôlée par l'apporteur et intervenant après le transfert de domicile fiscal hors de France n'entraîne plus l'expiration du sursis de paiement de l'impôt correspondant.
- 119 Par ailleurs, en cas de donation de titres, les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal dans un État membre de l'UE, ou partie de l'EEE à compter du 1^{er} janvier 2014, bénéficient du dégrèvement de leur imposition. Le contribuable domicilié dans un autre État européen n'a plus la charge d'apporter la preuve que la donation n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt.
- 120 Enfin, pour les transferts de domicile fiscal qui interviennent à compter du 1^{er} janvier 2014, le délai de conservation des titres dans le champ du dispositif d'exit tax à l'issue duquel l'exit tax est, selon le cas, dégrévée ou restituée est porté de huit ans à quinze ans après le transfert. Ce dégrèvement ou cette restitution à l'issue d'un délai de quinze ans porte désormais non seulement sur l'impôt sur le revenu mais aussi sur les prélèvements sociaux.

2.1.3.4 Aménagement des règles d'imputation des moins-values réelles en conformité avec le droit communautaire

- 121 Les modalités d'imputation des moins-values de cession réalisées par les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal dans un État de l'UE ou partie de l'EEE sont aménagées afin de maintenir la conformité du dispositif d'exit tax avec le droit communautaire¹⁹.
- 122 Les moins-values réelles sont imputables sur les plus-values latentes devenues définitives.
- 123 De même, la moins-value réalisée lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation de titres grevés d'une plus-value latente est imputable au titre de l'année de cession ou des dix années suivantes :
- sur les plus-values réalisées lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation de titres grevés d'une plus-value latente ;

- et le montant de l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème appliqué à ses seuls revenus de source française et étrangère.

Cette modalité de taxation est complexe. Pour aider le contribuable à calculer le montant de son imposition d'exit tax, le simulateur en ligne de l'impôt sur le revenu a été adapté.

¹⁹ À la suite de la procédure 3394/12 relative à l'imputation limitée des moins-values sur les plus-values ayant bénéficié d'un sursis de paiement, la Commission a rejeté les arguments des autorités françaises et a clôturé négativement ce pré-contentieux le 19 février 2013. Depuis, les dispositions mises en causes ont été modifiées et mises en conformité par l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2013.

- sur les plus-values imposables en application de l'article 244 bis B du CGI en cas de cessions de participations substantielles réalisées par le contribuable non-résident ;
- sur les plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A du CGI en cas de retour en France du contribuable.

124 Par ailleurs, la moins-value de cession ou de rachat de droits sociaux, valeurs, titres ou droits déterminée conformément aux articles 150-0 A ou 244 bis B du CGI, est imputable sur les plus-values réalisées lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation de titres grevés d'une plus-value latente.

2.1.3.5 Aménagement des règles de double imposition

125 L'ordre d'imputation de l'impôt acquitté par le contribuable dans son État de résidence en cas de cession, de rachat, de remboursement ou d'annulation de titre grevés d'une plus-value latente est précisé de la manière suivante :

- dans un premier temps, l'impôt étranger est imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la plus-value latente plafonnée au montant de la plus-value réelle ;
- dans un second temps, l'excédent est imputé sur l'impôt sur le revenu dû sur cette même plus-value latente, déterminée en fonction du montant de la plus-value réelle et des abattements pour durée de détention calculés à la date de l'événement concerné.

2.1.4 Aménagements du dispositif d'exit tax issus de la loi de finances rectificative pour 2016

126 Les articles 32 et 34 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016) ont aménagé les modalités de taxation des plus-values et créances dans le champ de l'exit tax.

2.1.4.1 Modalités d'imputation des moins-values de cession de titres pour lesquels une plus-value latente avait été constatée lors du transfert de domicile fiscal hors de France

127 L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2016 aligne, à compter de l'année 2016, les modalités d'imputation des moins-values de cession de titres pour lesquels une plus-value latente avait été constatée lors du transfert de domicile fiscal hors de France sur celles applicables aux résidents, quelle que soit la date de ce transfert. Il s'ensuit que les moins-values de l'année ou des années antérieures non encore imputées s'imputent pour leur montant brut sur les plus-values retenues pour leur montant brut.

2.1.4.2 Articulation du dispositif d'exit tax avec la réduction d'impôt de 20 % en faveur des « classes moyennes »

- 128 Pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'exit tax, le premier terme de la différence mentionnée au premier alinéa du 1 du II bis de l'article 167 bis du CGI est réduit, le cas échéant, de la réduction d'impôt de 20 % en faveur des « classes moyennes » lorsque la condition de seuil de RFR défini conformément au b du 4 du I de l'article 197 du CGI est remplie.
- 129 Cette disposition s'applique aux contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2016.

2.1.4.3 Modalités d'imposition des soultes afférentes à des opérations d'échange ou d'apport de titres

- 130 Le sursis ou le report d'imposition en cas d'échange ou d'apport de titres entrant dans le champ des dispositifs prévus respectivement aux articles 150-0 B, 150-0 B bis et 150-0 B ter du CGI est subordonné à ce que le montant de la soulte reçue n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.
- 131 Pour les soultes afférentes à des opérations d'échange ou d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour lesquelles la plus-value est placée en sursis ou en report d'imposition conformément aux articles précités, la plus-value générée à l'occasion de l'opération est désormais imposée au titre de l'année de l'échange ou de l'apport à hauteur du montant de la soulte reçue.
- 132 Ces dispositions ont vocation à s'appliquer à l'exit tax, toutes conditions étant par ailleurs remplies, quelle que soit la date de transfert de domicile fiscal hors de France.

2.1.4.4 Modalités d'imposition des plus-values placées en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du CGI

- 133 Les nouvelles modalités d'imposition des plus-values placées en report en application de l'article 150-0 B ter du CGI fixées par l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2016 ont également vocation à s'appliquer aux plus-values imposées dans le cadre du dispositif de l'« exit tax ».

2.1.5 Aménagements du dispositif d'exit tax issus de la loi de finances pour 2018

- 134 L'article 28 de la loi de finances pour 2018 (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017) a aménagé les modalités de taxation des plus-values et créances dans le champ de l'exit tax.

2.1.5.1 Imposition de droits à un taux forfaitaire ou sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu

- 135 L'article 28 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter du 1^{er} janvier 2018, une imposition forfaitaire pour les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux, au taux de 12,8 %. Le contribuable conserve néanmoins la possibilité d'opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- 136 Pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018, l'imposition exit tax est ainsi établie, de droit, au taux forfaitaire de 12,8 % ou sur option du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 167 bis modifié du CGI)
- 137 Lorsque l'option est exercée, le montant de l'imposition exit tax est égale à la différence entre le montant de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère (auquel s'ajoute les plus-values et créances taxables à l'exit tax) et le montant de l'impôt résultant de l'application de ce même barème aux seuls revenus de sources française et étrangère.
- 138 Les plus-values et créances sont également imposables aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % lors du transfert du domicile fiscal hors de France à compter du 1^{er} janvier 2018.

2.1.5.2 Montant des garanties en cas de sursis de paiement

- 139 Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de l'Espace économique européen ou au Liechtenstein, le sursis de paiement est accordé sur demande expresse lors du transfert du domicile fiscal.
- 140 Sauf cas de dispense de constitution de garanties, des garanties sont à constituer lors de la demande expresse du sursis de paiement. Le montant des garanties à constituer lors de la demande est abaissé de 30 % à 12,8 % des plus-values et créances.
- 141 Les plus-values sont retenues pour leur montant brut sans qu'il soit fait application le cas échéant des abattements pour durée de détention.

2.2 Les obligations déclaratives

- 142 Dès lors que les conditions précitées sont remplies, les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France doivent déclarer les montants de certaines de leurs plus-values

latentes, de leurs créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et de leurs plus-values placées sous un régime de report d'imposition²⁰.

143 Si les contribuables bénéficient du sursis de paiement, ils doivent effectuer un suivi annuel de leur imposition.

144 S'ils ne bénéficient pas du sursis, les contribuables doivent déclarer à l'administration uniquement la réalisation des événements qui entraînent la restitution par l'État de tout ou partie des impositions initiales, qu'elles concernent l'impôt sur le revenu ou les prélèvements sociaux.

2.2.1 Les obligations déclaratives consécutives au transfert à l'étranger

145 Les obligations déclaratives sont différentes selon que le départ pour l'étranger est intervenu entre le 3 mars 2011 et le 31 mai 2012, depuis le 1^{er} juin 2012 ou depuis le 1^{er} janvier 2013.

2.2.1.1 Les départs entre le 3 mars 2011 et le 31 mai 2012

146 En cas de départ pour l'étranger entre le 3 mars 2011 et le 31 mai 2012, une déclaration spécifique à l'exit tax n° 2074-ET (devenue n° 2074-ET-D pour les transferts intervenus en 2012) devait être déposée l'année suivant celle du transfert du domicile fiscal, dans les mêmes délais et en même temps que la déclaration des revenus, au service des impôts des particuliers (SIP) dont dépendait le domicile en France avant le transfert.

147 La déclaration n° 2074-ET détaillait notamment les éléments de calcul des plus-values latentes (désignation des titres, indication de leur prix d'acquisition, ainsi que de leur valeur à la date du transfert), des créances de complément de prix et des plus-values en report d'imposition (désignation de la société, nature du report).

148 En outre, la déclaration des revenus complémentaire n° 2042-C mentionnait, par report des montants calculés sur la déclaration n° 2074-ET, le montant des plus-values et créances dont l'imposition a été placée en sursis de paiement (case 3 WA) et le montant des plus-values et créances dont l'imposition ne bénéficiait pas du sursis de paiement (case 3 WB).

149 Ainsi, pour un transfert de domicile fiscal intervenu entre le 3 mars et le 31 décembre 2011, la déclaration n° 2074-ET était à déposer en 2012, dans les mêmes délais légaux que la déclaration des revenus de l'année 2011.

²⁰ Lorsque les droits sociaux, valeurs, titres ou droits sur lesquels une plus-value latente a été constatée lors du transfert du domicile fiscal hors de France font l'objet d'une opération d'échange ou d'apport entrant dans le champ d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B ter du CGI, le contribuable doit mentionner sur le formulaire 2074-ETS déposé l'année suivant la réalisation de cette opération, la nature et la date de l'opération ainsi que le nombre de titres remis et de titres reçus lors de cette opération (décret n°2014-1223 du 21 octobre 2014 qui a inséré l'article 91 quindecies A à l'annexe II au CGI).

150 Pour un transfert intervenu entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 mai 2012, la déclaration n° 2074-ET-D devait être déposée en 2013 en même temps que la déclaration des revenus de l'année 2012.

151 Si le redevable ne bénéficiait pas du sursis de paiement automatique et souhaitait bénéficier du sursis de paiement sur option²¹, il devait constituer, concomitamment au dépôt de la déclaration n° 2074-ET (devenue n° 2074-ET-D pour les transferts intervenus en 2012) et de la déclaration de revenus, des garanties à même d'assurer au Trésor le recouvrement de sa créance. La proposition de garantie, établie sur papier libre, était faite au comptable de la Dresg, avec copie de la déclaration n° 2074-ET (ou 2074-ET-D pour les transferts intervenus en 2012) déposée auprès du SIP dont dépendait l'ancien domicile du redevable.

2.2.1.2 Les départs entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2012

152 En cas de départ pour l'étranger entre le 1^{er} juin 2012 et le 31 décembre 2012, deux situations étaient à distinguer :

➤ si le redevable bénéficiait du sursis de paiement automatique ou bien s'il ne demandait pas à bénéficier du sursis de paiement sur option, la déclaration n° 2074-ET-D était à déposer l'année qui suivait celle du transfert du domicile fiscal hors de France au SIP dont dépendait le domicile du redevable avant le transfert, dans les mêmes délais et en même temps que la déclaration des revenus perçus au cours de l'année du transfert.

Ainsi, pour un départ le 1^{er} septembre 2012, le redevable déposait en 2013 une déclaration n° 2074-ET-D accompagnée de la déclaration des revenus de l'année 2012 ;

➤ si le redevable ne bénéficiait pas du sursis automatique et souhaitait bénéficier du sursis sur option, il avait à déposer à la Dresg une déclaration n° 2074-ET-D dans les 30 jours qui précédaient le départ pour l'étranger, ainsi qu'une proposition de garanties pour assurer le recouvrement de sa créance.

2.2.1.3 Les départs à compter du 1^{er} janvier 2013

153 Pour les transferts réalisés depuis le 1^{er} janvier 2013, les obligations déclaratives n'ont pas changé si le redevable bénéficie du sursis de paiement automatique ou bien s'il ne demande pas à bénéficier du sursis de paiement sur option : la déclaration n° 2074-ETD est à déposer l'année

²¹ La demande de sursis peut être partielle et porter uniquement sur l'intégralité des plus-values latentes, et/ou sur l'intégralité des créances, et/ou sur l'intégralité des plus-values placées précédemment sous un régime de report d'imposition.

qui suit celle du transfert du domicile fiscal hors de France au SIP dont dépendait le domicile du redevable avant le transfert, en même temps que la déclaration des revenus de l'année.

154 Ainsi, pour un départ intervenu en avril 2017, le redevable dépose en 2018 une déclaration n° 2074-ETD accompagnée de la déclaration des revenus de l'année 2017.

155 Ces obligations déclaratives ne changent que si le redevable ne bénéficie pas du sursis automatique et souhaite bénéficier du sursis sur option : ainsi, pour un transfert en N, le contribuable doit déposer au SIP des non-résidents, dans les 30 jours qui précèdent le départ pour l'étranger la déclaration n° 2074-ETD assortie d'une proposition de garanties²² puis une nouvelle déclaration n° 2074-ETD, identique à la première, l'année qui suit celle de son transfert, au SIP dont dépendait son domicile avant son transfert et en même temps que la déclaration des revenus perçus au cours de l'année du transfert.

156 Ainsi, pour un transfert en mars 2017 avec demande du sursis de paiement sur option, le contribuable dépose à la DINR une déclaration n° 2074-ETD et une proposition de garantie dans les 30 jours précédant le départ pour l'étranger. Puis en 2018, le contribuable dépose, auprès du SIP dont dépendait son domicile avant son transfert, la même déclaration n° 2074-ETD, en même temps que sa déclaration des revenus de l'année 2017.

2.2.2 Les obligations déclaratives de suivi postérieures au transfert à l'étranger

157 La déclaration n° 2074-ET-S (devenue n° 2074-ETS à compter du suivi de l'année 2013) permet de suivre l'imposition établie au titre du transfert du domicile fiscal hors de France. Trois situations sont à distinguer :

- si le redevable a bénéficié d'un sursis de paiement, il dépose chaque année suivant celle du dépôt de la déclaration n° 2074-ETD initiale une déclaration de suivi de l'exit tax n° 2074-ET-S (devenue n° 2074-ETS à compter du suivi de l'année 2013), ainsi que les déclarations de revenus (déclarations n° 2042 et 2042-C) dans les délais impartis auprès du SIP des non-résidents de la DINR.

²² En 2013, la proposition de garantie était égale à 19 % ou 30 % de la base imposable à l'impôt sur le revenu. De 2014 à 2017, la proposition de garantie était égale à 30 % de la base imposable à l'impôt sur le revenu au barème augmenté des plus-values de l'article 150-0 B ter du CGI placée en report d'imposition multiplié par leur taux d'imposition. A compter du 1^{er} janvier 2018, la proposition de garantie est égale à 12,8 %.

Le paiement de l'imposition est reporté jusqu'au jour où intervient un événement mettant fin au sursis de paiement ou entraînant un dégrèvement : cet événement est à signaler sur la déclaration déposée l'année suivant celle de la réalisation de l'événement²³ ;

- si le redevable n'a pas bénéficié du sursis de paiement, automatique ou sur demande, il dépose une déclaration de suivi n° 2074-ET-S (devenue 2074-ETS à compter du suivi de l'année 2013) auprès de la DINR, l'année qui suit celle de la réalisation d'un événement permettant la restitution de tout ou partie de l'impôt versé l'année suivant le transfert de domicile fiscal ;
- si le redevable transfère à nouveau son domicile fiscal dans un pays autre que celui dans lequel il l'a initialement transféré, qu'il ait ou non bénéficié d'un sursis de paiement, il doit informer, sur papier libre, la DINR du nouveau changement de domicile fiscal dans un délai de deux mois.

158 Ce nouveau transfert est susceptible d'avoir des conséquences en matière de sursis de paiement.

Dès lors, le contribuable peut voir ses obligations déclaratives modifiées :

- si le contribuable bénéficie du sursis de paiement automatique et qu'il se domicilie dans un pays autre qu'un État de l'UE ou partie de l'EEE, alors le transfert de domicile fiscal met fin au sursis de paiement automatique et rend l'imposition immédiatement exigible. Dès lors, il pourra demander à bénéficier du sursis sur option à la date de son déménagement et la déclaration n° 2074-ETS devra être déposée au SIP des non-résidents dans les 30 jours précédant le nouveau transfert, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition de garanties ;
- si le contribuable ne souhaite pas bénéficier du sursis de paiement sur option, la déclaration n° 2074-ETS sera alors déposée, avec le paiement de l'intégralité de l'imposition qui était en sursis de paiement lors du nouveau transfert, l'année suivant le transfert, au SIP des non-résidents, accompagnée des déclarations n° 2042 et 2042C ;
- si le contribuable ne bénéficie pas du sursis de paiement et qu'il se domicilie dans un pays membre de l'UE ou partie de l'EEE, il bénéficie alors du sursis de paiement automatique. L'imposition afférente aux titres présents dans son patrimoine à la date du

²³ Le défaut de dépôt des déclarations n° 2074-ETS, n° 2042 et n° 2042-C entraîne immédiatement la fin du sursis de paiement et l'exigibilité des impositions en cas d'absence de réponse dans les 30 jours d'une mise en demeure.

nouveau transfert est restituée et placée en sursis de paiement. La déclaration n° 2074-ETS faisant état de ce nouveau transfert est déposée au SIP des non-résidents, accompagnée des déclarations n° 2042 et 2042C, l'année suivant le nouveau transfert.

2.3 La méthode de recensement des départs pour l'étranger

159 Le recensement des redevables partant pour l'étranger soumis à l'exit tax est effectué au 30 avril 2018 grâce aux déclarations d'exit tax initiales. Les déclarations de suivi ne sont pas prises en compte.

2.3.1 Les sources des données

160 Compte tenu des obligations déclaratives en matière d'exit tax, deux sources de données coexistent, les déclarations spécifiques à l'exit-tax n° 2074-ET-D ou 2074-ETD déposées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 avril 2018 et les déclarations de revenus n° 2042 et n° 2042-C déposées de 2013 à 2018 par les redevables partis pour l'étranger depuis 2012.

161 Les déclarations d'exit tax permettent notamment de connaître les pays de destination des redevables, le type de plus-values déclarées (distinction entre les plus-values latentes, les créances de complément de prix et les plus-values en report d'imposition), les prix de revient et les valeurs, à la date du transfert du domicile fiscal, des titres faisant l'objet des plus-values latentes.

162 L'utilisation des données de l'impôt sur le revenu permet de connaître l'ensemble des éléments d'imposition déclarés, qu'il s'agisse des revenus catégoriels, de l'âge ou de la situation de famille de ces foyers²⁴.

163 Les données issues tant des déclarations d'exit tax que des déclarations de revenus peuvent être croisées avec celles que tous les redevables de l'exit tax déclarent au titre de l'ISF²⁵ en 2013, 2014, 2015 ou 2016.

2.3.2 Les délais de recensement

164 Les déclarations relatives à l'exit tax sont déposées selon des calendriers différents suivant la date de départ et le dispositif de sursis d'imposition applicable.

²⁴ Pour connaître les éléments d'imposition sur une année complète, les déclarations des revenus de l'année précédant le départ des redevables sont étudiées.

²⁵ Et de contribution exceptionnelle sur la fortune pour 2012.

- 165 Au 30 avril 2018, tous les redevables de l'exit tax partis pour l'étranger de 2012 à 2016 et ayant accompli leurs obligations déclaratives sont en principe connus. Les déclarations d'exit tax et les déclarations de revenus des années 2012 à 2016 ont été déposées.
- 166 En revanche, s'agissant des redevables de l'exit tax partis en 2017 et en 2018, seuls ceux ayant demandé un sursis de paiement sur option doivent déposer une déclaration d'exit tax n° 2074-ETD avant leur départ. Dans les autres cas (sursis automatique, impositions immédiates), les redevables doivent remplir leurs obligations déclaratives (2042, 2042 C et 2074-ETD) au cours du printemps suivant leur départ, respectivement au cours du printemps 2018 ou du printemps 2019.
- 167 Enfin, la particularité du dispositif peut conduire à recenser des déclarations tardives ou rectificatives. Les données sont donc susceptibles d'évoluer au gré du dépôt de ces déclarations supplémentaires.

2.4 Les données sur les départs des redevables de l'exit tax

- 168 Les données présentées concernent l'ensemble des déclarations d'exit tax portant sur 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 déposées au 30 avril 2018. Ces déclarations sont relatives à des départs intervenus depuis 2011. Il s'agit de la « première photographie ».
- 169 L'attention est appelée sur le fait que les plus-values latentes afférentes à l'année 2015 sont indiquées avant application des abattements pour durée de détention.
- 170 Des données complémentaires correspondant aux redevables de l'exit tax partis en 2016 résultent de l'exploitation des déclarations d'exit tax, des déclarations de revenus déposées en 2016 au titre des revenus de 2015 (dernière année complète de revenus) et des déclarations d'ISF déposées par ces redevables qui y étaient assujettis en 2016 (année du départ pour l'étranger). Il s'agit de la « seconde photographie ».

2.4.1 L'analyse de l'ensemble des déclarations d'exit tax de 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 déposées entre le 3 mars 2011 et le 30 avril 2018 (première photographie)

- 171 Les données disponibles permettent de recenser les déclarations d'exit tax déposées entre le 3 mars 2011 et le 30 avril 2018 pour les années 2011 à 2016.
- 172 L'exit tax a été mise en place le 3 mars 2011. Le nombre de départs ainsi recensés pour 2011 est relativement limité (194 départs recensés) et correspond à 172 déclarations déposées dans

lesquelles figure un montant de plus-values strictement positif, pour un total de plus-values brutes (avant application de l'abattement pour durée de détention) de 1 947 M€.

- 173 En 2012, 356 départs ont été recensés via les déclarations d'exit tax, dont 320 qui mentionnent un montant de plus-values strictement positif pour un total de 2 806 M€.
- 174 En 2013, le nombre de départs s'élève à 437, ce qui correspond à 401 déclarations dans lesquelles figure un montant de plus-values strictement positif, pour un montant cumulé de 2 294 M€.
- 175 En 2014, 399 contribuables ont déposé une déclaration d'exit tax et 383 d'entre eux ont déclaré une plus-value²⁶ strictement positive pour un montant cumulé de 2 640 M€.
- 176 En 2015, 374 contribuables ont déposé une déclaration d'exit tax et 336 d'entre eux ont déclaré une plus-value strictement positive pour un montant cumulé de 2 917 M€.
- 177 En 2016, 316 contribuables ont déposé une déclaration d'exit tax et 293 d'entre eux ont déclaré une plus-value strictement positive pour un montant cumulé de 1 759 M€.
- 178 On observe ainsi une baisse, entre 2015 et 2016, du montant moyen des plus-values des partants (6,0 M€ en 2016 contre 8,7 M€ en 2014).
- 179 Les plus-values latentes représentent 98 % du montant total des plus-values déclarées, les plus-values en report d'imposition et les compléments de prix représentant une très faible part des plus-values des partants.
- 180 Les principaux pays de destination des déclarants sont la Belgique, les États-Unis, Israël et le Royaume-Uni ; ils concentrent plus de la moitié des départs.
- 181 Enfin, les plus-values des partants apparaissent très concentrées. En effet, le dernier décile de plus-values représente près de 78 % du montant total des plus-values déclarées.
- 182 Les valeurs déclarées des droits sociaux – servant au calcul des plus-values latentes – sont elles aussi très concentrées : le décile le plus élevé représente également environ 76 % du montant total des valeurs déclarées.

²⁶ Plus-values latentes, plus-values en report et complément de prix.

2.4.2 L'analyse des déclarations de revenus n° 2042 et 2042-C déposées par les redevables de l'exit tax partis pour l'étranger au cours de l'année 2015 et des déclarations d'ISF déposées par ces redevables qui y étaient assujettis en 2015 (seconde photographie)

2.4.2.1 Données disponibles

- 183 Les données concernent les déclarations d'exit tax déposées au 30 avril 2018, ainsi que les déclarations de revenus de l'année précédant celle du départ sur lesquelles sont reportées les plus-values soumises à l'exit tax et les déclarations d'ISF déposées l'année de leur départ. Le croisement de ces données permet de disposer d'informations sur les revenus et le patrimoine des contribuables, ainsi que sur leur situation familiale.
- 184 Les foyers concernés sont ceux ayant déposé des déclarations d'exit tax avec des plus-values soumises à l'exit tax. L'ensemble de ces contribuables étant partis pour l'étranger au cours de l'année 2016, les revenus de source française de l'année 2016 déclarés en 2017 ne concernent a priori que la fraction des revenus précédant le départ. Ces revenus, relatifs à la première partie de l'année, ne sont donc pas représentatifs de leur situation fiscale. En conséquence, l'analyse de leurs revenus a été réalisée à partir de la dernière année de revenus complète déclarée, soit l'année 2015 (déclaration déposée en 2016).
- 185 Comme pour ce qui concerne la première photographie, les plus-values latentes mentionnées au titre de cette seconde photographie sont indiquées avant application des abattements pour durée de détention.
- 186 Une seconde étude des foyers fiscaux déposant à la fois une déclaration de revenu et une déclaration d'ISF au moment de leur départ est réalisée à partir des déclarations d'ISF de 2016 déposées en 2016. L'ISF est dû lorsque le foyer se situe dans son champ d'application examiné au 1^{er} janvier de l'année d'imposition : l'analyse a donc été réalisée à partir de l'ISF dû au titre de l'année 2016, dernière année au titre de laquelle les foyers partant pour l'étranger au cours de l'année 2016 sont redevables de l'ISF en tant que résidents en France.
- 187 Les données issues des déclarations de revenus 2016 au titre des revenus 2015 des 309 foyers concernés ayant déclaré de l'exit tax au titre d'un départ en 2016 sont détaillées dans les *tableaux ET n° 2 à 5*, lesquels décrivent le nombre et le montant des plus-values soumises à l'exit tax, ainsi que les principales caractéristiques des redevables et de leurs revenus avant le départ.

- 188 Pour ces redevables, un premier portrait des foyers fiscaux partis hors de l'EEE est dressé par les *tableaux ET n° 12 à 15*. Il précise les caractéristiques de ces redevables ainsi que les revenus perçus avant leur départ.
- 189 Parmi les 316 redevables partis en 2016, 141 ont été assujettis à l'ISF au titre de l'année 2016. Le portrait de ces redevables de l'ISF est présenté dans les *tableaux ET n° 16 à 20*. Les caractéristiques principales de ces redevables et de leur patrimoine y sont décrites.
- 190 Un troisième portrait est réalisé pour les 71 redevables de l'ISF au titre de l'année 2015 partis hors de l'EEE en 2015. Il décrit les caractéristiques des redevables et du patrimoine dont ils disposent avant leur départ (*tableaux ET n° 21 à 23*).

2.4.2.2 Commentaires

- 191 Le rapprochement des déclarations d'exit tax déposées au titre des départs en 2015 et des déclarations de revenus 2015 a permis de recenser 309 foyers fiscaux pour lesquels l'ensemble des revenus est connu.
- 192 Parmi ces 309 foyers, 293 ont déclaré des plus-values soumises à l'exit tax strictement positives. Le montant cumulé de plus-values s'élève à 1 759 M€ La moyenne des plus-values est d'environ 6 M€. Pour mémoire, les plus-values déposées au titre des départs de 2015 portaient sur des montants globaux et moyens nettement supérieurs, respectivement 2 917 M€ et 8,7 M€ (*tableau ET n° 1*).
- 193 Environ 69 % de ces redevables sont des couples (213 foyers) et 55 % ont un quotient familial strictement supérieur à deux parts. Les couples concentrent 64 % des plus-values déclarées (*tableaux ET n° 3 et 4*).
- 194 La proportion de foyers dont l'âge du déclarant principal est compris entre 40 et 60 ans est d'environ 60 %. Ces tranches d'âge déclarent 46 % du montant cumulé des plus-values, et une plus-value moyenne d'environ 4,8 M€ (*tableau ET n° 5*).
- 195 Ces 309 foyers fiscaux partis en 2016 ont un RFR médian d'environ 149 200 € en 2015. La moitié des foyers déclarent 70 % des plus-values soumises à l'exit tax. En outre, 10 % des foyers ont un RFR supérieur à 727 100 € et concentrent 14 % du montant cumulé des plus-values (*tableau ET n° 2*).
- 196 La répartition par taux marginal d'imposition des revenus 2015 des redevables ayant déposé une déclaration d'exit tax au titre d'un départ en 2016 montre que 18 % des 309 redevables de

l'exit tax et de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger en 2016 sont imposés à un taux marginal inférieur ou égal à 14 %. 53 % de l'ensemble des redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger sont marginalement taxés au moins à 41 % (*tableau ET n° 6*).

- 197 86 % des 309 foyers fiscaux partis en 2016 ont déclaré des traitements et salaires au titre des revenus de 2015. La moitié de ces foyers déclare plus de 101,9 k€ au titre des revenus 2015 et 63 % du montant cumulé des plus-values (*tableau ET n° 7*). Les 42 foyers ne disposant pas de traitements ou salaires en 2015 ont déclaré 219 M€ de plus-values en 2016, ce qui représente une plus-value moyenne de 5,2 M€.
- 198 39 % des 309 foyers déclarent des revenus fonciers pour un montant cumulé de 4,5 M€ Plus de 85 % des 309 foyers déclarent des revenus de capitaux mobiliers (RCM) soumis au barème au titre de 2015 pour un montant de 18,6 M€. 15 % déclarent des RCM soumis en 2015 au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) pour un montant total de 1,1 M€. Enfin, 22 % de ces foyers déclarent des plus-values de cession de valeurs mobilières pour un montant cumulé d'environ 19 M€ (*tableaux ET n° 8 à 11*).
- 199 Départs hors de l'EEE : parmi les 309 foyers ayant déposé une déclaration d'exit tax pour un départ en 2015, 171 sont partis en dehors de l'EEE et ont déclaré un montant de plus-values total soumis à l'exit tax de 709 M€ (soit 37 % du total). Pour 76 % de ces foyers, le déclarant principal est âgé de plus de 40 ans et déclare 59 % des plus-values hors de l'EEE. Enfin, 75 % sont en couple (*tableaux ET n° 12 à 15*).
- 200 Le RFR médian des redevables concernés est d'environ 149 200 € (*tableau ET n° 12*).
- 201 Redevables soumis à l'exit tax et à l'ISF : Parmi les 309 foyers partis en 2016, 141 ont été assujettis à l'ISF au titre de l'année 2016. Ces redevables ont déclaré un montant cumulé de plus-values soumises à l'exit tax de 1 291 M€, soit près de 67 % des plus-values déclarées par les 309 foyers précités (*tableau ET n° 16*).
- 202 Pour ces foyers, le montant cumulé d'actif soumis à l'ISF est de 1 098 M€, soit environ 7,8 M€ en moyenne contre 6,3 M€ en 2015, à comparer à une moyenne de 2,8 M€ pour l'ensemble des redevables de l'ISF de 2016. Ils disposent d'un RFR médian de 252 500 €, en hausse par rapport à celui des foyers à la fois redevables de l'ISF et de l'exit tax identifiés en 2015 (216 500 €) (*tableaux ET n° 17 et 18*).

- 203 Du fait des modalités déclaratives de l'ISF simplifiées pour les patrimoines inférieurs ou égaux à 2,57 M€, la ventilation entre l'actif immobilier et l'actif mobilier n'est connue que pour 85 des 141 foyers fiscaux soumis à l'ISF 2016. Si l'actif immobilier d'ISF s'élève à 165 M€, c'est-à-dire en moyenne à environ 1,9 M€ par redevable, il est bien inférieur à l'actif mobilier d'un montant de 925 M€, soit une moyenne de 10,9 M€ environ (tableaux ET n° 19 et 20).
- 204 Redevables soumis à l'exit tax et à l'ISF et partis en dehors de l'EEE : 71 foyers déclarent un montant cumulé de plus-values et de créances soumises à l'exit tax de 286 M€, total qui correspond à 22 % du montant des plus-values déclarées par les 141 foyers soumis à l'exit tax et à l'ISF. Ces foyers déclarent un montant cumulé d'actif soumis à l'ISF de 311 M€, soit 4,4 M€ en moyenne. 52 % d'entre eux ont plus de 50 ans (tableaux ET n° 21 et 22).
- 205 Ces foyers disposent d'un RFR médian d'environ 217 400 € (tableau ET n° 23).

3. LES FOYERS FISCAUX À L'IMPÔT SUR LE REVENU : DÉPARTS POUR L'ÉTRANGER

3.1 La législation applicable

206 Les contribuables partant pour l'étranger sont soumis à des règles particulières au titre de l'année du départ et des années ultérieures lorsqu'ils disposent de revenus de source française.

207 Ces règles particulières sont celles prévues par le CGI et s'appliquent sous réserve des dispositions spécifiques des conventions internationales.

Remarque : en ce qui concerne la notion de domicile fiscal, cf. infra 5 .1.

3.1.1 Le principe : une imposition des revenus de source française

208 En application de l'article 4 A du CGI, les contribuables dont le domicile fiscal est hors de France sont imposables à raison de leurs seuls revenus de source française (obligation fiscale « limitée »), alors que ceux dont le domicile fiscal est situé en France sont imposables sur l'ensemble de leurs revenus de source française ou étrangère (obligation fiscale « illimitée »).

209 Conformément aux dispositions de l'article 164 B du CGI, sont généralement considérés comme revenus de source française les revenus relatifs à des biens ou droits sis en France ou à une activité exercée en France, ainsi que certains revenus versés par un débiteur domicilié ou établi en France.

210 L'article 164 B du CGI dispose que sont considérés comme revenus de source française :

- les revenus d'immeubles situés en France ou de droits relatifs à ces immeubles ;
- les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France ;
- les revenus d'exploitations situées en France ;
- les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ou d'opérations de caractère lucratif assimilés aux bénéfices non commerciaux et réalisées en France ;

- les plus-values de cessions à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature et les profits tirés d'opérations effectuées notamment par des marchands de biens, lorsqu'ils sont relatifs à des fonds de commerce exploités en France, ainsi qu'à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés non cotées en bourse, dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits ;
- les plus-values de cessions de droits sociaux afférents à des sociétés ayant leur siège en France, lorsqu'elles sont soumises au prélèvement prévu à l'article 244 *bis* B du CGI ;
- les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

211 Sont également considérés comme revenus de source française, en application de l'article 164 B précédemment mentionné, lorsque le débiteur des revenus est établi ou a son domicile fiscal en France :

- les pensions et rentes viagères ;
- les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales, ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France.

3.1.2 Le régime d'imposition des revenus de l'année du départ

212 Les modalités d'imposition du contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France sont fixées par l'article 167 du CGI.

213 Aux termes de cet article, le contribuable a une obligation fiscale illimitée jusqu'à la date de son départ à l'étranger.

214 Ainsi, le revenu imposable au titre de l'année du transfert du domicile est constitué par la somme des éléments suivants :

- le revenu imposable avant le départ à l'étranger qui est composé de l'ensemble des revenus (de source française ou étrangère) dont le contribuable a disposé jusqu'à la date

du départ, auxquels il faut ajouter les bénéfices industriels et commerciaux réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, les revenus qu'il a acquis, sans en avoir la disposition, antérieurement au départ ainsi que les revenus dont l'imposition a été différée, par exemple la fraction imposable des indemnités de départ à la retraite dont l'imposition a été différée sur les années à venir en application de l'article 163 A du CGI.

Ces revenus sont imposés d'après les règles applicables aux personnes domiciliées en France pour l'année de l'imposition ;

- et, le cas échéant, le revenu imposable après le départ à l'étranger qui est constitué des seuls revenus de source française, définis à l'article 164 B du CGI, dont le foyer fiscal dispose postérieurement au départ.

Ces revenus sont imposés d'après les règles applicables aux personnes domiciliées hors de France pour l'année de l'imposition.

215 Remarque : Pour mémoire, les contribuables ayant quitté la France avant le 1^{er} janvier 2015 qui disposaient d'une habitation en France pouvaient faire l'objet, sous certaines conditions, d'une imposition forfaitaire établie sur la valeur locative de l'habitation en application des dispositions de l'article 164 C du CGI. Ce régime d'imposition de la valeur locative a été supprimé à compter de la taxation des revenus 2015 par l'article 21 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015.

3.1.3 Les modalités d'imposition des revenus des années postérieures au départ

3.1.3.1 Le cas général des non-résidents les années suivant le transfert de leur domicile fiscal à l'étranger

216 Les modalités d'imposition des revenus de source française des années postérieures au départ concernent à la fois l'impôt sur le revenu et les retenues et prélèvements à la source.

217 Sous réserve des dispositions des conventions fiscales destinées à éviter les doubles impositions, les revenus des contribuables domiciliés hors de France, quelle que soit leur nationalité, sont imposables en France dans la limite de leurs revenus de source française.

218 La base d'imposition des personnes domiciliées hors de France disposant de revenus de source française est déterminée selon les mêmes règles que celles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile en France.

- 219 Les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu sont établies dans les conditions de droit commun prévues pour les contribuables domiciliés fiscalement en France.
- 220 Toutefois, l'impôt au barème progressif ne peut en principe être inférieur à 20 % du revenu imposable, sauf lorsque le contribuable justifie que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de ses revenus de sources française et étrangère est inférieur à ce taux minimum.
- 221 Par ailleurs, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global. Elles sont également en principe exclues du bénéfice des réductions et crédits d'impôt sur le revenu.
- 222 Enfin, lorsque des retenues ou prélèvements à la source ont été opérés sur les revenus de source française, ces retenues ou prélèvements sont, selon les cas, libératoires de l'impôt sur le revenu ou imputables sur cet impôt.
- 223 Les revenus faisant l'objet d'une retenue, partiellement ou totalement, libératoire de l'impôt sur le revenu échappent ainsi à la progressivité de l'impôt.
- 224 Il s'agit notamment :
- de la retenue à la source applicable à certains revenus non salariaux et assimilés ;
 - de la retenue à la source applicable aux revenus tirés de prestations artistiques ;
 - de la retenue à la source applicable sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
 - de la retenue à la source applicable aux gains d'actionnariat salarié ;
 - de la retenue à la source sur les produits de placements à revenu variable (dividendes et assimilés) ;
 - des prélèvements sur les plus-values immobilières, certains profits immobiliers et sur les plus-values de cession de droits sociaux provenant de participations substantielles.
- 225 Ces retenues s'appliquent sous réserve des conventions internationales qui peuvent en interdire l'application ou en diminuer le taux.

3.1.3.2 Le cas particulier des non-résidents tirant de France l'essentiel de leurs revenus imposables (« non-résidents Schumacker »)

- 226 Par un arrêt du 14 février 1995 (affaire C-279-93, Schumacker), la Cour de justice de l'UE a jugé que les États membres, qui sont fondés à traiter différemment les non-résidents de leurs résidents, doivent en revanche les traiter à l'identique lorsque les premiers se trouvent, du fait qu'ils tirent de l'État concerné la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus, dans une situation comparable à celle des seconds.
- 227 Ces non-résidents, dits « non-résidents Schumacker », sont assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France au sens du droit interne, mais restent tenus à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales.
- 228 En conséquence, ils peuvent, de la même manière que les contribuables fiscalement domiciliés en France, faire état pour la détermination de leur impôt sur le revenu des charges admises en déduction de leur revenu global et des réductions et crédits d'impôt.

3.2 Les obligations déclaratives

- 229 Depuis 2005, les redevables s'expatriant à l'étranger ne sont plus tenus de déposer une déclaration de revenus provisoire et de s'acquitter par anticipation de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux avant leur départ.
- 230 Le redevable dépose, tout comme un résident fiscal, sa déclaration des revenus de l'année N-1 en année N comportant ses revenus mondiaux pour la période du 1^{er} janvier à la date de départ et, le cas échéant, une déclaration de revenus n° 2042 NR avec ses seuls revenus de source française depuis la date de son départ.
- 231 Lorsque le redevable dispose de revenus de source française après son départ, la DINR prend en charge l'ensemble des déclarations du redevable (n° 2042 et 2042 NR). Les déclarations de revenus des redevables sans revenus de source française après leur départ pour l'étranger sont traitées par le service des impôts du domicile avant leur départ.
- 232 Les années suivantes, les redevables disposant de revenus de source française déposent une déclaration de revenus auprès du service des impôts des particuliers non-résidents. Depuis l'imposition des revenus 2014, la date de limite de dépôt des contribuables non-résidents est identique à celle des résidents.

3.3 Les méthodes de recensement des départs pour l'étranger

3.3.1 Les sources des données

- 233 Un contribuable ayant quitté le territoire français au cours d'une année N est identifié grâce aux déclarations des revenus de l'année N déposées au cours de l'année N+1. Ces déclarations indiquent le changement d'adresse intervenu au cours de l'année N avec une nouvelle adresse à l'étranger.
- 234 Le recensement nécessite de disposer de deux types de fichiers informatiques, le premier constitué des données figurant dans les déclarations de revenus, le second, à usage du contrôle fiscal, renseigne sur les pays de destination.
- 235 Les départs intervenus au cours d'une année N sont identifiés grâce aux données des fichiers suivants :
- le fichier informatique constitué des données chiffrées contenues dans les déclarations de revenus de l'année N déposées au cours de l'été N+1. Ce fichier est enrichi à l'occasion des émissions successives d'impôt sur le revenu entre juillet N+1 et février N+2. Ce fichier indique seulement le départ du contribuable au cours de l'année N, pour l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer. Il n'indique pas le pays de destination ;
 - le fichier informatique issu d'une application d'aide à la programmation de contrôles fiscaux (Sirius) contient notamment les pays de destination des redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger au cours de l'année N. Ce fichier est actualisé de septembre N+1 à avril N+2.

3.3.2 Les délais de recensement

- 236 Le nombre de départs intervenus au cours d'une année N est connu au début de l'année N+2, compte tenu des délais nécessaires au dépôt et au traitement des déclarations des revenus de l'année N, ainsi qu'à l'alimentation et au croisement des fichiers informatiques exploités pour le recensement.
- 237 Au total, l'ensemble des données nécessaires au recensement contenues dans ces fichiers informatiques n'est disponible qu'au cours du mois d'avril de l'année N+2.

3.4 Les données sur les départs des foyers fiscaux redevables de l'impôt sur le revenu

238 Le recensement des départs de redevables de l'impôt sur le revenu permet d'appréhender une population plus large que celles soumises à l'ISF ou à l'exit tax précédemment étudiées. Les départs recensés sont ceux intervenus entre les années 2007 et 2016.

3.4.1 Données disponibles

239 Les données les plus récentes concernent les départs de 2016, les données des départs de 2017 nécessitant d'exploiter les déclarations des revenus de 2017 qui ne sont pas toutes disponibles à ce jour.

240 Il est noté que les pays de destination ne sont pas connus pour tous les foyers fiscaux, dans la mesure où certains redevables n'indiquent pas leur pays de destination ou indiquent une adresse en France à des fins de correspondance avec les services des impôts des particuliers.

241 S'agissant des données chiffrées présentées, les revenus indiqués sont ceux de la dernière année complète de revenus connue, c'est-à-dire l'année qui précède le départ. Les revenus de l'année de départ correspondant à une seule fraction de l'année, ils ne permettent pas de connaître les capacités contributives des redevables concernés.

242 Ces revenus ne sont toutefois pas connus pour tous les foyers, la déclaration de revenus de l'année précédant le départ n'étant pas identifiable dans un certain nombre de cas (absence de déclaration, changement d'identifiant fiscal...). En effet, l'analyse des départs à l'impôt sur le revenu est effectuée en croisant le fichier d'impôt sur le revenu 2016 (pour déterminer s'il y a un départ pour l'étranger ou non), le fichier issu de l'application d'aide à la programmation SIRIUS (pour compléter le nombre de départs ainsi que le pays de destination) et le fichier d'impôt sur le revenu 2015 (pour déterminer les caractéristiques des redevables en dernière année pleine de revenus). Le croisement de ces trois fichiers conduit à « perdre » un certain nombre de redevables (pour lesquels il n'y a pas d'identifiant connu), ce qui fragilise les résultats qui doivent essentiellement être regardés comme des ordres de grandeur.

243 À des fins de comparaison, des données fiscales relatives à l'ensemble des foyers redevables de l'impôt sur le revenu, imposables ou non, partant pour l'étranger ou non, sont communiquées en annexe (*tableaux IR n° 1 à 4*). Ces données, qui concernent les revenus perçus en année pleine entre 2008 et 2015, pourront être mises en perspective avec celles établies sur la même période s'agissant des foyers partis pour l'étranger entre 2009 et 2016.

- 244 S'agissant de l'ensemble des foyers partis pour l'étranger de 2009 à 2016, les *tableaux IR n° 5 à 11* détaillent les principales caractéristiques des redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger et de leurs revenus, ainsi que leur destination.
- 245 Des précisions sont apportées sur les foyers partis pour l'étranger entre 2009 et 2016 dont le RFR est supérieur à 100 000 € (*tableaux IR n° 18 à 27*).
- 246 Un deuxième focus est réalisé sur les foyers partis pour l'étranger entre 2009 et 2016 dont le RFR est supérieur à 300 000 €, les données communiquées étant les mêmes que celles indiquées pour l'ensemble des foyers dont le RFR excède 100 000 €, de manière à faciliter les comparaisons (*tableaux IR n° 28 à 37*).
- 247 Enfin, trois autres focus sont réalisés sur les foyers partis pour l'étranger entre 2009 et 2016 dont le RFR est supérieur à 700 000 €, 1 000 000 € et 1 200 000 € (*tableaux IR n° 38 à 40*).

3.4.2 Commentaires

3.4.2.1 Ensemble des départs pour l'étranger

- 248 Le nombre de départs recensés a été relativement stable entre 2007 et 2009 (autour de 26 000 départs par an), puis diminue sensiblement en 2010 (21 000 départs) avant de croître fortement en 2011 pour atteindre 35 000 départs. Ce nombre diminue légèrement entre 2011 et 2012, puis augmente chaque année pour atteindre 50 767 départs en 2016 (*tableau IR n° 5*).
- 249 Ces départs représentent 0,13 % des 37 millions de foyers fiscaux de 2015.
- 250 De manière générale, même si l'on constate une légère baisse de leur RFR en 2016, la typologie des partants varie peu dans le temps. Le RFR médian de ces foyers est assez stable (24 365 € s'agissant des départs en 2016 contre 25 389 € s'agissant des départs en 2015). Le RFR moyen s'élève à 44 613 € en 2016 (*tableau IR n° 5*).
- 251 Le RFR médian des foyers partis pour l'étranger en 2016 est de 30 % supérieur à celui de l'ensemble des foyers redevables de l'impôt sur le revenu en 2016. Le RFR moyen des foyers partis pour l'étranger en 2016 est de près de 71 % supérieur à celui de l'ensemble des contribuables (*tableaux IR n° 1 et 5*).
- 252 La répartition par taux marginal d'imposition des redevables partis pour l'étranger en 2016 montre que 80 % d'entre eux sont imposés au titre des revenus 2015 à un taux marginal inférieur ou égal à 14 %. Seuls 2,2 % de l'ensemble des redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger sont marginalement taxés à 41 % ou plus (*tableau IR n° 6*).

- 253 Le RFR médian de l'année 2015 des 50 767 redevables partis pour l'étranger en 2016 est de 24 365 €. Les 10 % de redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger disposant d'un RFR supérieur à 87 055 € cumulent près de 47 % du montant cumulé de RFR (*tableau IR n° 7*).
- 254 Les données relatives aux pays de destination, en particulier les comparaisons annuelles, doivent être interprétées avec précaution, le pays étant inconnu pour une fraction souvent significative des départs. Cette importante réserve étant posée, les principaux pays de destination sont le Royaume-Uni (9 %), la Suisse (7 %), les États-Unis (7 %), la Belgique (6 %), le Canada (6 %) et l'Espagne (6 %) (*tableau IR n° 8*).
- 255 Comme en 2015, le RFR médian des foyers partis en 2016 aux États-Unis (33 571 €) ou en Suisse (31 162 €) est plus élevé que celui des foyers dont le pays de destination est le Royaume-Uni, l'Espagne, le Canada ou la Belgique. Le classement des revenus médians par pays de destination est relativement stable au cours des années (*tableau IR n° 9*).
- 256 D'une année à l'autre, les partants apparaissent sensiblement plus jeunes que les redevables de l'impôt sur le revenu pris dans leur ensemble, avec 69 % de moins de 41 ans contre 34 % pour l'ensemble des foyers redevables de l'impôt sur le revenu en 2016. 41 % des partants sont âgés de moins de 31 ans (17 % pour l'ensemble des redevables) (*tableaux IR n° 2 et 10*).
- 257 Quelle que soit l'année de départ, les partants sont en très grande majorité célibataires, divorcés ou veufs (environ 67 % en nombre) (*tableaux IR n° 3 et 11*).
- 258 De la même manière, la décomposition des foyers partis pour l'étranger en fonction du nombre de parts est proche de celle de l'ensemble des redevables de l'impôt sur le revenu (*tableaux IR n° 4 et 12*).
- 259 Ainsi, le profil type du redevable de l'impôt sur le revenu partant pour l'étranger en 2016 est le même : il est âgé de moins de 40 ans, célibataire et dispose de revenus relativement élevés (*tableaux IR n° 5 et 10 à 12*).
- 260 Parmi les 41 102 redevables partis pour l'étranger en 2016 et déclarant des traitements et salaires, les 4 111 redevables du premier décile disposaient en 2015 de traitements et salaires nets inférieurs à 6 800 €, ceux du dernier décile percevant des traitements et salaires nets supérieurs à 85 900 €. 42 % des traitements et salaires déclarés par ces 41 102 redevables l'ont été par des foyers du dernier décile. Le salaire médian de ces redevables s'élève à 25 900 € (*tableau IR n° 13*).

- 261 Par ailleurs, 20 % des 5 185 redevables partis pour l'étranger en 2016 et ayant déclaré des revenus fonciers en 2015 concentrent 70 % des revenus fonciers déclarés. À l'opposé, 80 % de ces 5 185 redevables déclarent un revenu foncier inférieur à 11 287 €. Le revenu foncier médian des 5 185 foyers s'élève à 4 670 € (*tableau IR n° 14*).
- 262 En outre, 19 728 redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger en 2016 ont déclaré des revenus de capitaux mobiliers soumis au barème pour un montant cumulé d'environ 49 M€. 1 568 foyers fiscaux redevables de l'impôt sur le revenu et partis pour l'étranger en 2016 ont déclaré des revenus de capitaux mobiliers soumis au prélèvement forfaitaire libératoire pour un montant cumulé d'environ 8 k€ (*tableaux IR n° 15 et 16*).
- 263 Enfin, 998 redevables ont déclaré des plus-values de cession de valeurs mobilières en 2015 pour un montant cumulé de près de 85 M€. 199 de ces 998 redevables ont déclaré à eux-seuls 90 % de ce montant (*tableau IR n° 17*).

3.4.2.2 Foyers dont le RFR excède 100 000 €

- 264 Parmi les 50 767 départs de 2016, 3 990 foyers ont un RFR qui excède 100 000 €. Ces foyers représentent un peu moins de 8 % des départs de 2016 et 0,01 % de l'ensemble des foyers fiscaux (*tableau IR n° 18*).
- 265 Le RFR médian des foyers concernés apparaît stable au cours des années (de l'ordre de 145 000 €). Le RFR moyen est relativement stable depuis 2014 (de l'ordre de 235 000 €) (*tableau IR n° 18*).
- 266 D'une année à l'autre, les États-Unis, la Suisse et le Royaume-Uni apparaissent comme les trois premiers pays de destination de ces foyers (*tableau IR n° 19*).
- 267 Comme les années précédentes, les RFR médians de ces foyers apparaissent relativement homogènes, sauf pour les États-Unis et le Royaume-Uni, pour lesquels ils sont sensiblement plus élevés (*tableau IR n° 20*).
- 268 La ventilation selon l'âge du déclarant principal est stable dans le temps. 37 % des partants ont entre 41 et 50 ans et 31 % plus de 50 ans (*tableau IR n° 21*). Cette population est plus âgée que celle de l'ensemble des partants.
- 269 La ventilation des foyers selon la situation de famille du déclarant principal est stable dans le temps. Elle s'oppose très nettement à celle de l'ensemble des partants et à celle de l'ensemble

des foyers redevables de l'impôt sur le revenu, avec une part nettement plus élevée (84 % contre 33 %) de contribuables mariés ou pacsés (*tableaux IR n° 3, 11 et 22*).

270 La ventilation selon le nombre de parts du foyer est, elle aussi, stable au cours du temps. En moyenne, de 2007 à 2015, plus de 50 % des foyers ayant quitté le territoire national bénéficiaient, l'année précédant leur départ, d'un quotient familial correspondant à au moins 3 parts (contre 14 % si l'on considère l'ensemble des départs). Cette répartition s'oppose aussi très nettement à celle de l'ensemble des foyers à l'impôt sur le revenu, 11 à 12 % seulement des foyers disposant d'au moins 3 parts (*tableaux IR n° 4, 12 et 23*).

271 Il est possible d'effectuer une analyse des foyers concernés par revenus catégoriels déclarés. Les résultats doivent toutefois être appréhendés avec précaution, car ils peuvent concerner de très faibles effectifs.

272 La répartition des salaires médians par pays de départ apparaît encore plus homogène que celle des revenus. D'une année à l'autre, les salaires les plus élevés sont perçus par les partants pour le Royaume-Uni et les États-Unis. Globalement, le salaire médian des foyers ayant quitté le territoire national et dont le RFR excède 100 000 € est environ 7 à 8 fois plus élevé que le salaire médian de l'ensemble des redevables de l'impôt sur le revenu (*tableaux IR n° 1 et 24*).

273 La répartition des revenus de capitaux mobiliers médians par pays de destination apparaît extrêmement hétérogène. De 2009 à 2015, les revenus de capitaux mobiliers les plus élevés étaient perçus par les partants pour la Belgique (à l'exception de 2013). S'agissant des foyers ayant quitté le territoire en 2016, ce sont les partants pour le Royaume-Uni qui ont perçu les revenus de capitaux mobiliers les plus élevés (*tableau IR n° 25*).

274 La répartition des revenus fonciers médians par pays de destination apparaît relativement hétérogène. Tout comme en 2015, les partants en 2016 pour la Belgique disposent de revenus fonciers bien plus élevés (*tableau IR n° 26*).

275 La répartition des plus-values mobilières par pays de destination apparaît extrêmement hétérogène. En 2016, l'Espagne se distingue par un niveau élevé de la plus-value mobilière médiane (*tableau IR n° 27*).

En tout état de cause, les variations importantes constatées d'une année à l'autre s'expliquent par le faible effectif des foyers concernés.

3.4.2.3 Foyers dont le RFR excède 300 000 €

- 276 528 partants en 2016 ont un RFR qui excède 300 000 €. Ces foyers représentent 1 % des départs de 2015 (*tableau IR n° 28*).
- 277 Le nombre de partants dont le RFR excède 300 000 € rapporté au nombre de partants dont le RFR excède 100 000 € est relativement stable dans le temps (entre 12 % et 18 %).
- 278 Le RFR médian des foyers concernés apparaît relativement stable autour de 480 000 €. Le RFR moyen est de l'ordre de 700 000 €, sauf en 2012 où il a atteint 1,3 M€. Il s'élève à 802 384 € en 2016 (*tableau IR n° 28*).
- 279 L'analyse des revenus des partants en fonction des pays de destination ne fait pas apparaître de tendance significative, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse demeurant les trois destinations les plus prisées (*tableau IR n° 29*).
- 280 Par ailleurs, le niveau du RFR médian des partants pour le Canada connaît la plus forte hausse en 2016 et celui des partants pour l'Espagne la baisse la plus sensible (*tableau IR n° 30*).
- 281 La population concernée est en moyenne un peu plus âgée que celle, plus large, dont le RFR excède 100 000 €, avec 44 % de plus de 50 ans. En revanche, la proportion de foyers dont le déclarant principal a moins de 51 ans est proche de celle de l'ensemble des foyers redevables de l'impôt sur le revenu. Pour 36 % des foyers dont le RFR est supérieur à 300 000 €, le déclarant principal a entre 40 et 50 ans. Pour seulement 15 % de ces mêmes foyers, le déclarant principal a plus de 60 ans (*tableaux IR n° 2, 21 et 31*).
- 282 La composition familiale de ces foyers est, en revanche, assez proche de celle des foyers dont le RFR dépasse 100 000 €, avec 81 % de couples et 48 % de foyers imposés l'année précédant leur départ avec un quotient familial correspondant à moins de 3 parts (*tableaux n° 31 à 33*).
- 283 Il est possible d'effectuer une analyse des foyers concernés par revenus catégoriels. Les résultats doivent toutefois être appréhendés avec précaution, car ils peuvent concerner des effectifs particulièrement faibles.
- 284 Le montant des salaires médians des partants reste relativement stable, à l'exception des partants pour la Belgique qui connaît une hausse de plus de 50 % (*tableau IR n° 34*).
- 285 Pour la quasi-totalité des destinations, le montant médian des revenus de capitaux mobiliers a baissé en 2016. S'agissant notamment des partants pour la Belgique, ce montant est passé de 35 040 € à 2 918 €, soit une baisse de près de 92 % (*tableau IR n° 35*).

286 Excepté pour le Canada et l'Espagne, les revenus fonciers médians baissent pour les départs en 2016 par rapport à ceux de 2015. Les plus-values mobilières fluctuent beaucoup d'une année sur l'autre et sont difficilement exploitables (*tableaux IR n° 36 et 37*).

3.4.2.4 Foyers dont le RFR excède 700 000 €, 1 000 000 € ou 200 000 €

287 Parmi les 528 foyers fiscaux dont le RFR excède 300 000 €, 144 disposent d'un RFR supérieur à 700 000 € en 2016 et ces foyers représentent 0,28% des départs en 2016 (*tableau IR n° 38*).

288 Parmi ces 144 foyers, 78 disposent d'un RFR supérieur à 1 000 000 €, ce qui représente 0,15 % des foyers partis en 2016 (*tableau IR n° 39*).

289 Enfin, parmi ces 78 foyers, 62 disposent d'un RFR supérieur à 1 200 000 € et représentent 0,12 % des départs en 2016 (*tableau IR n° 40*).

4. LES DONNÉES SUR LA POPULATION FRANÇAISE ÉTABLIE À L'ÉTRANGER FOURNIES PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4.1 Les données disponibles

- 290 Au 31 décembre 2017, 1 821 519 compatriotes étaient inscrits au registre mondial des Français établis hors de France, soit une hausse de 2,21 % par rapport à l'année précédente. Cette augmentation, inférieure à celle observée en 2016 (le nombre d'inscrits avait alors seulement progressé de 4,16 %), est également inférieure à la tendance moyenne d'accroissement de la communauté française à l'étranger au cours des dix dernières années, à savoir une croissance annuelle moyenne de 3,24 %. C'est une des augmentations les plus faibles après 2011 (+ 1,05 %) et 2014 (+ 1,81 %) (*tableau MAE n° 1*).
- 291 Le *graphique MAE n° 1* présente l'évolution de la population française dans le monde et dans les États membres de l'UE de 1997 à 2017.
- 292 Le *graphique MAE n° 2* permet de visualiser l'évolution entre 1997 et 2017 de la population française dans le monde hors États membres de l'Union européenne.
- 293 Le *graphique MAE n° 3* présente la part des inscriptions au registre mondial dans les grandes régions du monde au 31/12/2017.
- 294 Avec un taux de croissance annuel moyen de 3,24 %, le nombre de Français inscrits au registre a augmenté de 27,64 % au cours des dix dernières années. Cette croissance s'accompagne de ruptures de tendance occasionnelles qui tiennent essentiellement au fait que les caractéristiques sociodémographiques d'une population sont étudiées à l'aide d'un répertoire administratif. D'une façon générale, chaque fois que les évolutions mesurées dépassent un certain seuil, il est statistiquement certain que le phénomène n'est pas seulement de nature sociodémographique, mais lié en partie à des modifications du dispositif d'inscription ou à des facteurs extérieurs. Ainsi, la forte augmentation observée en 2016 s'explique par la perspective des élections présidentielle et législatives de 2017, qui a vraisemblablement incité les Français à s'inscrire massivement. Les années 2011 et 2013 avaient également été caractérisées par une augmentation forte du nombre de Français inscrits au registre puisqu'en 2012 et 2014 s'étaient tenues respectivement les élections présidentielles et celles des représentants des Français de l'étranger et les élections européennes. D'une façon générale, l'origine de cette statistique étant la procédure d'inscription, les variations annuelles ne peuvent être uniquement interprétées comme telles : il faut les replacer dans la tendance observée lors des évolutions antérieures.

295 Par ailleurs, l'inscription au registre mondial est vivement conseillée mais n'est pas obligatoire. De ce fait, et particulièrement en Europe et en Amérique du Nord, un certain nombre de Français expatriés ne se font pas connaître des services consulaires. De manière ponctuelle, les postes consulaires procèdent à des estimations du nombre de Français non-inscrits au registre. Bien qu'incomplètes et à manier avec prudence, certaines projections permettent d'estimer que plus de deux millions de Français sont établis hors de France, de manière plus ou moins permanente.

4.2 Commentaires des données

296 Le volume de la population française établie à l'étranger s'est accru en 2017 de plus de 39 331 inscrits au registre. Ces augmentations ne sont pas uniformes pour l'ensemble des zones géographiques.

297 Il convient de distinguer les trois profils suivants :

- les régions dans lesquelles la population expatriée connaît une expansion supérieure à 2,5 % : Europe hors UE, Amérique du Nord et Afrique du Nord ;
- les régions où le nombre d'inscrits augmente faiblement (augmentation inférieure à 2,1 %) : Proche et Moyen-Orient, les États membres de l'UE, l'Asie-Océanie et l'Amérique centrale-Sud ;
- les régions pour lesquelles le nombre de Français inscrits au registre diminue : l'Amérique francophone et l'Afrique non francophone.

4.2.1 Les régions dans lesquelles la population expatriée connaît une expansion supérieure à 2,5 % : Europe hors UE²⁷, Amérique du Nord²⁸ et Afrique du Nord²⁹

298 La population inscrite au registre dans les pays d'Europe hors Union européenne a crû de 4,06 % entre 2016 et 2017 et passe ainsi de 217 150 à 225 958 inscrits. Sur les 23 pays de cette zone, sept ont des taux d'accroissement de plus de 6 % : l'Islande, la Turquie, la Norvège, la Serbie, la Géorgie, la Macédoine et le Monténégro. Deux pays ont même des taux de croissance supérieurs à 10 % (l'Islande et la Turquie). Cependant, l'Islande a une communauté française à peine supérieure à 500 inscrits.

²⁷ Europe hors UE : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Kosovo, Macédoine, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Russie, Saint-Siège, Serbie, Suisse, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine.

²⁸ Amérique du Nord : Canada, États-Unis

²⁹ Afrique du Nord : Algérie, Libye, Maroc, Tunisie

- 299 En Suisse, le nombre de Français inscrits au registre s'accroît de 4,25 % pour s'établir à 187 732. Comme en 2016, la Suisse reste le pays où la présence française est la plus forte.
- 300 La communauté française diminue de plus de 25 % au Tadjikistan et au Turkménistan, pays où le nombre de Français inscrits est désormais inférieur à 70. On relève une baisse moins importante, comprise entre - 7 et - 3 %, en Andorre (- 7,26 %), en Albanie (- 6,09 %), au Kazakhstan (- 5,47 %), en Azerbaïdjan (- 4,02 %), en Russie (- 3,64 %) et en Ukraine (- 3,16 %).
- 301 L'Amérique du Nord regroupe 14,7 % de nos compatriotes inscrits au registre des Français à l'étranger. Cette région accueille 267 666 Français (3,19 % de plus que l'an passé) qui se répartissent entre les États-Unis (61 % des inscrits de cette zone) et le Canada.
- 302 En 2017, la communauté française installée aux États-Unis a augmenté de 3,71 %. Tous les postes connaissent une croissance de leur communauté. Cette augmentation est particulièrement marquée à Boston (+ 7,49 %) et Atlanta (+ 7,02 %). Deux autres postes connaissent également un accroissement de leur communauté : San Francisco (+ 6 %) et New-York (+ 4,4 %). Cette hausse est moins marquée à Los Angeles (+ 2,74 %), La Nouvelle-Orléans (+ 2,17 %), Miami (+ 1,98 %), Houston (+ 1,76 %), Chicago (+ 1,38 %) et Washington (+ 1,14 %).
- 303 Le Canada, sixième poste en terme d'inscrits, compte 103 967 Français inscrits au registre, soit 2,39 % de plus qu'en 2016. L'augmentation est forte dans deux postes consulaires : Toronto (+ 6,33 %) et Vancouver (+ 5,48 %). L'évolution est, au contraire, très faible ou négative pour Montréal (+ 1,77 %), Québec (- 0,06 %) et Moncton et Halifax (- 1,05 %).
- 304 La communauté française inscrite en Afrique du Nord augmente de 2,77 % et s'établit à 119 271 personnes en 2017. La quasi-totalité des pays de cette zone voit le nombre de nos compatriotes augmenter, hormis en Libye où le nombre de Français inscrits diminue de 28,3 % à l'image des années précédentes. La communauté française est désormais inférieure à 130 inscrits. Au Maroc, la croissance de la communauté française (2,5 %) est comprise entre 1 et 3 % à Casablanca et Fès. Elle est comprise entre 5 et 7 % à Rabat, Agadir et Tanger. Au contraire, elle diminue de 1,84 % à Marrakech, comme l'année précédente. L'Algérie, avec un taux d'accroissement de 2,6 %, voit sa communauté française bondir de 16,7 % à Oran (l'augmentation était de 27,6 % l'an dernier) et baisser de 1,5 % à Alger. La Tunisie voit sa communauté augmenter de 3,9 %.

4.2.2 Les régions où le nombre d'inscrits augmente faiblement (augmentation inférieure à 2,1%) : Proche et Moyen-Orient³⁰, les États membres de l'UE³¹, l'Asie-Océanie³² et l'Amérique centrale-Sud³³

- 305 La communauté française établie au Proche et Moyen-Orient a augmenté de 2,08 % et compte désormais 143 313 inscrits. Cette zone se caractérise par des évolutions très disparates de la population. En effet, l'Iran et l'Irak ont des taux de croissance de 16,14 % et 8 % alors que le Yémen (- 44,5 %), Jérusalem et les Territoires palestiniens (- 5,6 %) et la Jordanie (- 0,5 %) voient leur communauté décroître.
- 306 Les communautés françaises du Liban, de la Syrie, d'Israël et d'Oman croissent à un rythme compris entre 4 et 5 %. Le Qatar, l'Arabie Saoudite et l'Égypte voient leur communauté augmenter de moins de 1 %.
- 307 Le nombre de Français résidant dans les États membres de l'Union européenne augmente de 2,03 % et compte désormais 673 316 individus.
- 308 Neuf pays voient leur communauté française augmenter de plus de 5 % : Malte (+ 16,77 % – l'an dernier l'augmentation avait été de 29,1 %), la Suède (+ 7,93 %), la Slovaquie (+ 6,51 %), le Portugal, la République Tchèque, la Lituanie, l'Irlande, le Royaume-Uni et la Roumanie. Avec des taux de croissance inférieurs à 2 %, les communautés de Croatie, des Pays-Bas, du Danemark, de Slovénie, de Chypre et d'Espagne sont stables.
- 309 Seuls la Grèce (- 0,14 %), l'Italie (- 0,53 %) et l'Allemagne (- 1,64 %) voient le nombre de Français établis sur leur territoire diminuer.
- 310 La population française installée en Asie-Océanie a augmenté de 1,5 % en 2017 et s'établit à 144 919 inscrits. Cette communauté représente 8 % des Français expatriés dans le monde. Les évolutions dans cette région sont assez hétérogènes.
- 311 Six pays connaissent des taux d'accroissement supérieurs ou égaux à 5 %, parmi lesquels la Nouvelle-Zélande (+ 11,38 %), la Papouasie-Nouvelle Guinée (+ 10,39 %), le Sri Lanka

³⁰ Proche et Moyen-Orient : Israël, Liban, Jérusalem, Émirats Arabes Unis, Égypte, Arabie Saoudite, Qatar, Jordanie, Bahreïn, Koweït, Iran, Syrie, Oman, Irak, Yémen

³¹ États membres de l'UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Tchèque (Rép.), Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède

³² Asie-Océanie : Afghanistan, Australie, Bangladesh, Birmanie, Brunei, Cambodge, Chine, Corée du Sud, Fidji, Inde, Indonésie, Japon, Laos, Malaisie, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan, Thaïlande, Vanuatu, Viêt-Nam ;

³³ Amérique centrale et du Sud : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominicaine (Rép.), Equateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Sainte-Lucie, Salvador, Suriname, Trinité et Tobago, Uruguay et Venezuela.

(+ 8,97 %), les Fidji (+ 5,51 %), le Japon (+ 5,45 %) et Taiwan (+ 5,04 %). Les forts taux constatés en Papouasie-Nouvelle-Guinée et aux Fidji ne concernent qu'une petite communauté, qui augmente respectivement de 8 et 13 inscrits, mais ils sont tout de même significatifs.

- 312 Singapour, la Thaïlande et les Philippines connaissent un taux de croissance supérieur à 3 %.
- 313 Le nombre d'inscrits diminue dans 10 des 26 pays de la zone. Cette diminution est particulièrement marquée en Afghanistan (- 14,98 %), au Brunei (- 7,46 %), en Mongolie (- 5,5 %) et au Bangladesh (- 3,38 %).
- 314 En Inde, le nombre d'inscrits baisse de 2,8 %. Ainsi, alors que la communauté française de Calcutta augmente de 9,43 % (+ 10 inscrits), toutes les autres diminuent : - 8,44 % à Bombay, - 7,77 % à New-Delhi, -5,05 % à Bangalore et - 0,96 % à Pondichéry.
- 315 En Chine, la communauté française diminue légèrement (- 1,37 %). Shenyang connaît certes une augmentation de 14 % des inscrits (+ 38 inscrits). La communauté baisse de 13,15 % à Wuhan, de 5,52 % à Canton, de 5,46 % à Pékin et de 5,04 % à Shanghai.
- 316 Bien que faible (0,76 %), la zone Amérique centrale-Sud connaît tout de même une croissance de sa communauté, passant de 101 084 à 101 853 inscrits.
- 317 Dans sept pays, cette augmentation est même de plus de 7 % : Sainte-Lucie (+ 34,7 %), la Jamaïque (+ 17 %), Cuba (+ 13,02 %), l'Équateur (+ 8,64 %), le Honduras (+ 8,30 %), Panama (+ 5,71 %) et le Chili (+ 5,15 %).
- 318 Cependant, sept pays connaissent une baisse de plus de 4 % de la population : Trinité et Tobago (- 29,29 %), le Nicaragua (- 11,18 %), le Brésil (- 4,78 %), le Salvador (- 4,64 %), la République dominicaine (- 4,30 %), le Suriname (- 4,24 %) et le Guatemala (- 4,08 %).

4.2.3 La région pour laquelle le nombre de Français inscrits au registre diminue : l'Afrique francophone³⁴ et l'Afrique non francophone³⁵

- 319 En Afrique francophone, le nombre de Français inscrits au registre a diminué de 0,12 %, passant de 126 089 en 2016 à 125 934 en 2017.

³⁴ Afrique francophone: Afrique du Sud, Angola, Botswana, Cap-Vert, Éthiopie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée-Équatoriale, Kenya, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Les Seychelles, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Zimbabwe.

³⁵ Afrique non francophone : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafrique (Rép.), Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Niger, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo ;

- 320 Le nombre de nos compatriotes diminue dans 11 pays de cette région sur 21. Cette baisse est particulièrement marquée pour le Gabon (- 7,59 %), Djibouti (- 6,81 %), le Congo (- 4,2 %) et la Guinée (- 3,8 %).
- 321 D'autres pays connaissent en revanche un fort accroissement du nombre de Français installés sur leur sol. C'est le cas du Mali (+ 6,47 %), du Burundi (+ 6,21 %), de la Centrafrique (+ 5,25 %), du Niger (+ 5,18 %), du Rwanda (+ 4,38 %) et de la Côte d'Ivoire (+ 4,36 %).
- 322 Entre 2016 et 2017, la communauté française établie dans les pays d'Afrique non francophone a diminué de 0,33 %, passant de 19 353 inscrits à 19 286, soit une diminution de 64 individus. Si le nombre de Français inscrits dans les pays de cette région sont généralement peu nombreux, exception faite de l'Afrique du Sud avec plus de 8 109 inscrits, les évolutions des communautés n'en restent pas moins hétérogènes.
- 323 Certains pays voient leur communauté française augmenter fortement, tels que la Guinée-Bissau (+ 23,23 %), le Zimbabwe (+ 12,50 %), le Kenya (+ 9,47 %), l'Ouganda (+ 7,21 %). Six pays voient leur communauté française diminuer de plus de 8 % : le Soudan du Sud (- 22,73 %), le Cap-Vert (- 17,99 %), le Botswana (- 17,95 %), la Zambie (- 15,54 %), l'Angola (- 8,44 %) et la Guinée Équatoriale (- 8,29 %).

4.3 Les pays où la présence française est la plus forte

- 324 Le *tableau MAE n° 1* mentionne les pays où la présence française est la plus forte.
- 325 Les premiers pays en termes de communauté française inscrite au registre sont la Suisse, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Belgique, l'Allemagne et le Canada. Ces pays accueillent chacun une communauté supérieure à 115 000 Français, et concentrent à eux six 46,5 % des Français établis à l'étranger. Les quatre suivants (l'Espagne, le Maroc, l'Israël et l'Italie) accueillent plus de 43 000 Français chacun. Ainsi, ces dix pays regroupent près de 60 % des Français inscrits au registre.
- 326 En outre, les 13 pays comptant plus de 30 000 inscrits regroupent 65 % des expatriés. On retrouve dans cette liste de pays tous les grands voisins de la France, des pays aux forts liens historiques et culturels (Maroc, Algérie, Israël et Canada) et les deux premières économies du monde (Chine et États-Unis).

327 Par ailleurs, dans les 53 pays comptant plus de 5 000 inscrits, on recense tous les pays du G20 à l'exception de l'Indonésie, 14 pays membres de l'Organisation internationale de la francophonie et 13 pays de l'Union européenne.

328 Entre 2016 et 2017, la liste des 25 pays accueillant le plus d'inscrits n'a pas changé, seul le classement a été légèrement modifié.

4.4 La structure de la population française inscrite au registre mondial des Français établis à l'étranger

329 Concernant la structure de la population expatriée, le registre contient des informations utiles relatives au genre, à l'âge, ainsi qu'à l'éventuelle double-nationalité des Français qui y figurent. Les données se rapportant à leur catégorie socioprofessionnelle ne pouvant pas être régulièrement et systématiquement actualisées, leur analyse à un niveau agrégé reste malaisée.

4.4.1 Les double-nationaux

330 La progression des double-nationaux français (+ 3,48 %) est supérieure à celle des expatriés inscrits au registre pris dans leur ensemble (+ 2,21 %). La part des double-nationaux (41,9 %) parmi les Français de l'étranger inscrits au registre est légèrement inférieure à celle de 2015 (42 %).

331 La proportion de double-nationaux varie fortement d'une région à l'autre. Moins d'un Français sur quatre établi en Asie-Océanie possède une autre nationalité, alors qu'ils sont plus de 70 % dans cette situation au Proche et Moyen-Orient. Dans les États membres de l'Union européenne, 29 % des inscrits détiennent plusieurs nationalités, une proportion qui s'élève à 44 % en Amérique du Nord.

4.4.2 Une répartition par âge et par genre stable

332 La répartition des Français inscrits par genre est stable sur les dernières années. En 2017, on compte 50,1 % de femmes parmi les inscrits.

333 Cependant il existe des différences selon les zones géographiques. Ainsi, les femmes sont toujours moins présentes en Asie-Océanie (42,2 %) et plus présentes dans les États membres de l'Union européenne (53,2 %).

334 La structure par âge de la communauté française établie à l'étranger est stable par rapport à l'année précédente. 75 % des Français inscrits au registre ont plus de 18 ans.

4.5 Synthèse

- 335 La communauté française établie hors de France a augmenté de 3,24 % en moyenne au cours des dix dernières années avec un pic en 2016 (+ 4,1 %).
- 336 Les variations de populations sont différentes d'une région à l'autre. Certains pays ou zones connaissent une expansion plus importante de leur communauté alors que, pour d'autres, elle décroît. Cependant, plus d'un tiers des Français inscrits au registre réside dans des pays de l'UE, plus de 20 % en Amérique et près de 15 % en Afrique. L'Asie-Océanie représente 8 % de la population du registre, soit l'équivalent du Proche et Moyen-Orient.

5. L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE RESIDENTS FISCAUX EN FRANCE

5.1 La législation applicable

- 337 Conformément aux dispositions de l'article 4 A du CGI, le champ d'application de l'impôt sur le revenu est différent selon que les contribuables sont ou non domiciliés en France.
- 338 Les contribuables domiciliés en France sont, en principe, soumis à une obligation fiscale illimitée. Ils sont imposés dans les conditions de droit commun sur l'ensemble de leurs revenus de source française ou étrangère.
- 339 Les contribuables domiciliés hors de France sont, en principe, passibles de l'impôt sur le revenu s'ils ont des revenus de source française³⁶.
- 340 L'impôt est alors établi selon certaines règles particulières (cf. infra 3.1.3) : taux minimum d'imposition, retenues et prélèvements à la source libératoires ou imputables, non-déduction des charges du revenu global et exclusion, en principe, du bénéfice des réductions et crédits d'impôt sur le revenu, sous réserve du cas des non-résidents qui tirent de la France la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus (non-résidents dits « Schumacker » qui sont assimilés à des contribuables fiscalement domiciliés en France, au sens du droit interne, mais restent tenus à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales).
- 341 Les notions de domicile fiscal et de source du revenu qui déterminent la territorialité de l'impôt sur le revenu en droit interne sont donc importantes pour déterminer l'obligation fiscale des contribuables qui, en revanche, est indépendante de leur nationalité.
- 342 L'article 4 B du CGI donne une définition du domicile fiscal inspirée de la jurisprudence du Conseil d'État et des critères retenus par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

³⁶ L'article 164 C du CGI qui instituait une taxation sur la base de 3 fois la valeur locative réelle de l'habitation à moins que les revenus de source française des contribuables ne soient supérieurs à cette base a été abrogé par la loi [n° 2015-1786 du 29 décembre 2015](#) à compter de la taxation des revenus 2015.

343 Sont ainsi considérés comme domiciliés fiscalement en France :

- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal (« critère personnel ») ;
- celles qui y exercent une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire (« critère professionnel ») ;
- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques (« critère économique ») ;
- les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays où ils ne sont pas soumis à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

344 Il s'agit de critères alternatifs et indépendants les uns des autres. Il suffit qu'un seul de ces critères soit rempli pour qu'un contribuable soit considéré comme domicilié fiscalement en France.

345 Enfin, ces règles s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales qui interviennent à deux niveaux :

- pour résoudre un éventuel problème relatif à la définition du domicile fiscal du contribuable redevable de l'impôt ;
- pour établir le droit d'imposer ou les éventuelles modalités d'imposition (ou d'élimination de la double imposition).

5.2 Les obligations déclaratives des résidents

346 Les obligations des contribuables en matière de déclaration de revenus sont définies aux articles 10, 11 et 170 à 175 A du CGI et précisées aux articles 42 à 46 et 344 A à 344 C de l'annexe III du même code.

347 En application de ces textes, toute personne passible de l'impôt sur le revenu ou disposant de l'un des éléments du train de vie énumérés à l'article 170 bis du CGI doit souscrire au lieu d'imposition défini à l'article 10 du CGI une déclaration de l'ensemble des revenus et les déclarations complémentaires à joindre le cas échéant.

5.3 Les données sur le nombre de résidents fiscaux et le nombre de non-résidents³⁷

348 La chronique des dénombrements totaux entre 2002 et 2016 des foyers fiscaux au regard de l'impôt sur le revenu (résidents et non-résidents) est présentée dans le *tableau NR n° 1*. Celle des non-résidents est détaillée dans le *tableau NR n° 2*.

349 Ces chroniques appellent les observations suivantes.

350 Le nombre de foyers fiscaux s'est établi à 37 889 181 en 2016, soit plus de 200 000 de plus qu'en 2015.

351 En 2016, il est dénombré 231 576 foyers non-résidents. Leur proportion par rapport à la population totale des redevables de l'impôt sur le revenu a augmenté entre 2002 et 2006, évoluant de 0,4 % à plus de 0,5 %, pour ensuite se stabiliser, puis atteindre 0,61 % en 2016, dernière donnée connue.

352 Il est noté que le nombre de non-résidents évolue de manière plus erratique que celui de l'ensemble des foyers. Après une forte augmentation entre 2002 et 2006 (+ 45 % environ), le nombre de non-résidents a connu une évolution plus heurtée depuis 2007, avec des baisses entre 2007 et 2008 (- 3,1 % environ), puis entre 2009 et 2010 (- 2,6 %). Depuis 2010, le nombre de non-résidents croît chaque année (entre 2 et 4 % par an).

³⁷ Les non résidents relèvent de la compétence de la Direction des non résidents (DINR).

6. LES DONNÉES SUR LES ÉLÉMENTS DE CONTRÔLE FISCAL

6.1 L'évolution du nombre de demandes d'assistance administrative internationale

353 Il est précisé que le nombre de réponses reçues au cours d'une année ne correspond pas nécessairement aux demandes adressées au cours de cette même année.

354 Ainsi, compte tenu des délais de traitement prévus par les textes internationaux (de deux à six mois), le nombre de réponses reçues en 2017 peut inclure des réponses à des demandes adressées non seulement en 2017 mais aussi au cours d'années antérieures. En ce qui concerne les demandes envoyées en fin d'année 2017, elles ne font en général l'objet d'une réponse qu'au cours de l'année suivante.

355

Etat	Nombres de demandes envoyées en 2017	Nombre de réponses reçues en 2017
Afrique du Sud	1	1
Albanie	0	0
Algérie	14	6
Allemagne	78	82
Andorre	24	35
Anguilla	11	0
Antigua et Barbuda	1	3
Arabie Saoudite	0	0
Argentine	0	0
Arménie	2	0
Aruba	0	0
Australie	6	2
Autriche	3	5
Azerbaïdjan	0	0
Bahamas	12	10
Bahreïn	0	1
Bangladesh	0	0
Barbade	0	0
Belgique	245	221
Belize	3	1
Bénin	1	5

Etat	Nombres de demandes envoyées en 2017	Nombre de réponses reçues en 2017
Bermudes	10	4
Biélorussie	0	0
Bolivie	0	0
Bosnie Herzégovine	0	0
Botswana	0	4
Brésil	5	2
Brunei	0	0
Bulgarie	19	17
Burkina-Faso	0	0
Cameroun	4	3
Canada	16	14
Chili	0	4
Chine	26	10
Chypre	23	36
Colombie	1	1
Congo	2	0
Corée du Sud	3	2
Costa Rica	1	1
Côte d'Ivoire	0	1
Croatie	4	7
Curaçao	2	11
Danemark	10	11
Dominique	0	0
Egypte	1	0
Emirats Arabes Unis	38	13
Equateur	0	0
Espagne	203	188
Estonie	5	5
Etats-Unis	159	143
Ethiopie	0	0
Finlande	1	2
Gabon	3	2
Géorgie	1	0
Ghana	0	0
Gibraltar	13	8
Grèce	1	0
Grenade	0	0
Groenland	0	0
Guernesey	10	5
Guinée	0	0

Etat	Nombres de demandes envoyées en 2017	Nombre de réponses reçues en 2017
Hong Kong	86	71
Hongrie	4	7
Ile de Man	5	7
Île Maurice	21	27
Iles Caïmans	18	4
Iles Cook	0	0
Iles Féroé	0	0
Iles Turques et Caïcos	0	0
Iles vierges Britanniques	199	18
Inde	5	4
Indonésie	1	0
Iran	1	1
Irlande	45	27
Islande	0	0
Israël	41	33
Italie	66	79
Jamaïque	1	0
Japon	5	5
Jersey	22	12
Jordanie	0	0
Kazakhstan	0	0
Kenya	0	0
Kirghizistan	0	0
Kosovo	0	0
Koweït	4	0
Lettonie	25	37
Liban	14	9
Libéria	1	0
Libye	0	0
Liechtenstein	33	22
Lituanie	8	6
Luxembourg	525	286
Macédoine	0	0
Madagascar	4	1
Malaisie	0	0
Malawi	0	0
Mali	0	0
Malte	15	4
Maroc	63	59
Mauritanie	0	0

Etat	Nombres de demandes envoyées en 2017	Nombre de réponses reçues en 2017
Sénégal	10	3
Serbie	1	5
Seychelles	56	16
Singapour	22	14
Sint Maarten	3	0
Slovaquie	2	2
Slovénie	1	1
Sri Lanka	2	0
Suède	2	2
Suisse	480	510
Syrie	0	0
Taïwan	0	0
Thaïlande	3	3
Togo	2	0
Trinité et Tobago	0	0
Tunisie	60	39
Turkménistan	0	0
Turquie	16	7
Ukraine	4	2
Uruguay	2	2
Vanuatu	0	0
Vénézuéla	0	0
Vietnam	2	2
Yougoslavie	0	0
Zambie	0	0
Zimbabwe	0	0
TOTAL	3624	2841

6.2 Le bilan 2017 de l'activité de la direction nationale des vérifications de situations fiscales et l'évolution du nombre de contrôles effectués

- 356 La DNVSF a été créée pour contrôler les dossiers des personnes physiques les plus complexes et les plus significatifs tant en termes d'enjeux que de notoriété. En 2011, le périmètre de ses activités a été élargi par l'attribution d'une compétence exclusive de contrôle fiscal externe, de contrôle corrélé et de surveillance pour les contribuables dont le revenu brut est supérieur à 2 M€ ou l'actif brut imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) supérieur à 15 M€.
- 357 En outre, depuis juin 2013, la DNVSF s'est vue confier la responsabilité du traitement des déclarations rectificatives déposées par les contribuables souhaitant, dans le cadre de la circulaire du 21 juin 2013, régulariser leur situation fiscale au regard d'avoirs détenus à l'étranger et non déclarés. Le régime spécifique prévu par cette circulaire n'est plus applicable aux demandes de régularisation déposées à compter du 1^{er} janvier 2018.

358 En 2017, 31,9 % des dossiers traités par la DNVSF ont présenté des rectifications en matière de fiscalité internationale, qu'il s'agisse des dossiers traités en contrôle fiscal externe (CFE) ou en contrôle sur pièces (CSP).

6.2.1 Principaux chefs de rectification à l'international

359 Le montant total des rectifications en base en matière de fiscalité internationale (contrôle externe et contrôle sur pièces, personnes physiques et morales) s'est élevé à 356 M€ en 2017 en matière d'impôts directs auxquels s'ajoutent des rappels de retenue à la source et de prélèvements divers pour un montant de 35,4 M€, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée pour 1,2 M€ et des pénalités sur l'ensemble de ces rappels à hauteur de 4,5 M€.

360 Plus particulièrement, 233 dossiers de personnes physiques contrôlés par la DNVSF (125 en contrôle externe et 108 en contrôle sur pièces) ont fait l'objet de rectifications en matière de fiscalité internationale.

361 Le tableau suivant présente les principaux chefs de rectification en matière de fiscalité internationale s'agissant des personnes physiques :

2017	Taux effectif	Application d'une convention internationale	Domiciliation en France des personnes physiques	Imposition des structures établies dans des États à fiscalité privilégiée
Références du CGI	Art 170-4	Art. 4 bis	Art. 4 B	Art. 123 bis
Nombre de dossiers	14	26	7	38
Montant des rectifications en base	5 M€	178 M€	51 M€	68 M€

6.2.2 Contrôle des avoirs à l'étranger non déclarés

362 Les dispositifs codifiés aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 quater A du CGI relatifs aux avoirs détenus à l'étranger non déclarés, aux contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger non déclarés et aux transferts de fonds à destination ou en provenance de l'étranger non déclarés ont été appliqués comme suit :

Nombre de dossiers rectifiés	Montant des rehaussements en base à l'impôt sur le revenu	Majorations
14	2,8 M€	Pénalité de 40 % pour manquement délibéré appliquée sur 10 dossiers

Amendes pour défaut de déclaration de comptes bancaires ouverts à l'étranger

147 dossiers concernés pour un montant total de 2,4 M€
--

6.2.3 Répression des comportements frauduleux

Les dossiers de la BNRDF

- 363 Dans le cadre de la répression du délit pénal de fraude fiscale, qui concerne les contribuables auteurs des agissements frauduleux les plus graves, une procédure d'enquête fiscale faisant appel à des moyens de police judiciaire (écoutes, garde à vue, perquisitions...) a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2009.
- 364 Cette procédure relève de la compétence de la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF) et permet de recueillir des informations qui, par l'exercice du droit de communication, sont transmises aux services vérificateurs de la DGFIP afin qu'elles soient exploitées.
- 365 En 2017, 36 dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la BNRDF ont été traités et 46 étaient en cours de contrôle (contrôle fiscal externe ou contrôle sur pièces) afin d'exploiter les informations recueillies dans le cadre de la procédure judiciaire.
- 366 Les résultats financiers des 36 dossiers clôturés au cours de l'année 2017 s'élèvent à 39 M€ de droits et 17 M€ de pénalités. Les rehaussements notifiés concernent principalement des avoirs sur assurance-vie ou compte bancaire à l'étranger, des omissions de déclarations de revenus de capitaux mobiliers étrangers détenus en direct ou via des structures interposées sises dans des États à fiscalité privilégiée ou encore l'application de l'amende pour non-déclaration de compte ouvert à l'étranger.

La mise en œuvre de l'article L. 23 C du LPF

- 367 La procédure prévue à l'article L. 23 C du LPF instauré par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 permet à l'administration d'interroger, de façon contraignante, les personnes physiques qui n'ont pas déclaré les avoirs qu'elles détiennent sur des comptes bancaires ou des contrats d'assurance-vie à l'étranger, au moins une fois au cours des dix dernières années.
- 368 Au titre de l'année 2017, cette procédure a été appliquée dans 35 dossiers pour un montant total de rectification de 38 M€ en droits et 9,3 M€ en pénalités.

369 Ces dossiers comportent à la fois l'application des droits de mutation à titre gratuit sur le montant des avoirs non justifiés et des rehaussements autres (revenus de capitaux mobiliers, ISF et amendes pour défaut de déclaration de comptes ouverts à l'étranger).

6.2.4 Évolution de l'activité de la DNVSF

370 Les résultats présentés ci-après concernent l'activité globale de la DNVSF, incluant celle réalisée à l'international. Ils sont répartis entre les résultats en matière de contrôle fiscal externe (CFE) d'une part et les résultats en matière de contrôle sur pièces (CSP) et de dossiers à très fort enjeu (DTFE) d'autre part. Un dossier à très fort enjeu est un dossier relatif à un foyer dont le revenu brut annuel est supérieur à 2 M€ ou pour lesquels l'actif brut imposable à l'ISF est supérieur à 15 M€.

Résultats en matière de contrôle fiscal externe (CFE)			
	2015	2016	2017
Nombre de dossiers	500	390	500
<i>dont ESFP</i>	<i>360</i>	<i>304</i>	392
<i>dont vérifications de comptabilité</i>	<i>140</i>	<i>86</i>	108
Montant d'impôts rappelés (M€)	367,6	344,5	208,0
Montant des pénalités (M€)	139,7	139,6	132,4

Résultats en matière de contrôle sur pièces (CSP) et des dossiers à très fort enjeu (DTFE)			
	2015	2016	2017
Nombre de dossiers clos	1 524	1 613	1 399
Montant d'impôts rappelés (M€)	284	362	318
Montant des pénalités (M€)	82	44	123

371 Le montant des droits de l'année 2017 en matière de CFE est en repli par rapport à 2016 dont les résultats avaient été impactés par deux dossiers exceptionnels représentant plus de 76 % du montant total des droits alors réalisés en matière de domiciliation.

6.3 L'évolution du nombre de domiciliations fiscales fictives ou artificielles à l'étranger (article 4B du CGI)

372 En 2017, la DGFIP, toutes directions confondues, a traité 202 situations de domiciliations fictives à l'étranger.

373 Ces contrôles ont généré un total de 107,9 M€ de rectifications en base (48,2 M€ en contrôle externe et 59,7 M€ en contrôle sur pièces).

374 Sur ces 202 domiciliations fictives, 167 concernent des personnes physiques et 35 dossiers ont porté sur l'exercice d'une activité individuelle non déclarée en France et imposable à l'impôt sur le revenu.

6.4 Manquements aux obligations de déclaration des comptes financiers et des biens et droits mis en trusts

Comptes bancaires et contrats d'assurance-vie

375 Les personnes domiciliées en France sont tenues de déclarer les comptes bancaires ouverts à l'étranger qu'elles détiennent ainsi que les contrats d'assurance-vie qu'elles ont souscrits à l'étranger.

376 Selon les articles 1649 A et 1649 AA du CGI, les sommes ayant transité par ces comptes et les versements effectués par l'intermédiaire de contrats non déclarés constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables en France.

377 L'article 1649 quater A du CGI permet également, dans certaines conditions, d'imposer l'ensemble des sommes transférées à l'étranger ou en provenance de l'étranger.

Le tableau ci-dessous détaille la mise en œuvre de ces dispositions :

Articles 1649 A et 1649 AA du CGI	Article 1649 quater A du CGI
96 dossiers rectifiés	25 dossiers rectifiés
10,2 M€ de rectifications en bases	3,3 M€ de transferts non déclarés

Sur 121 rectifications réalisées sur le fondement des articles 1649 A, 1649 AA et 1649 quater A du CGI, 119 concernent des personnes physiques.

Biens ou droits mis en trust

- 378 Depuis la loi de finances rectificative pour 2011, les administrateurs de trusts dont un des constituants ou bénéficiaires est domicilié en France ou qui comprend un bien ou un droit situé en France doivent déclarer l'existence et les termes du contrat de ce trust.
- 379 Les modalités d'application de ce dispositif, codifié à l'article 1649 AB du CGI, ont été précisées par décret du 14 septembre 2012 et les premières déclarations ont été déposées auprès de l'administration fiscale à partir de la fin de l'année 2012.
- 380 En 2017, 39 dossiers liés à des trusts ont comporté des rectifications en matière d'ISF ou de droits de succession. 8,6 M€ de droits ont été notifiés à ce titre. Sept de ces dossiers ont porté sur l'application du prélèvement *sui generis* prévu à l'article 990 J du CGI, 32 dossiers ont concerné la réintégration des biens mis en trust dans l'assiette soumise aux droits de succession (art. 750 ter du CGI).

Évolution du dispositif de sanction

- 381 Dans sa décision n° 2016-554 QPC en date du 22 juillet 2016, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions du deuxième alinéa du 2 de l'article 1736 IV du CGI qui prévoyaient une amende égale à 5 % du solde créditeur des comptes étrangers non déclarés lorsque le solde des comptes est supérieur ou égal à 50 000 €.
- 382 Cette décision ne remet pas en cause l'application de l'amende fixe applicable aux infractions aux dispositions de l'article 1649 A du CGI égale à 1 500 € par compte bancaire non déclaré, portée à 10 000 € lorsque le compte est situé dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. Dans sa décision n° 2017-692 QPC du 16 février 2018 le Conseil Constitutionnel maintient cette amende de 1 500 € et décide que l'article 152-5 du code monétaire et financier prévoyant une amende de 750 € par compte non déclaré est contraire à la Constitution à compter du 1^{er} janvier 2009.
- 383 De plus, dans sa décision n° 2016-618 QPC en date du 16 mars 2017 le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'amende proportionnelle de 12,5 % sur la valeur des biens ou droits mis en trusts et non déclarés.
- 384 Un nouveau dispositif de sanction codifié à l'article 1729-0 A du CGI a été adopté par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016. Il prévoit, à compter

du 1^{er} janvier 2017, une majoration de 80 % des droits supplémentaires dus à raison de ces comptes, contrats et biens et droits mis en trust.

6.5 Redressements effectués auprès des particuliers au titre de faits de fraude fiscale ou d'optimisation fiscale abusive à caractère international

385 Les montages abusifs d'optimisation fiscale internationale mis en place par des particuliers sont sanctionnés au moyen de deux dispositifs anti-abus.

6.5.1 L'article 123 bis du CGI

386 Il permet d'imposer une personne physique domiciliée en France sur les bénéfices réputés distribués d'entités dont l'actif est principalement financier, établies hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, dont elle détient plus de 10 % des droits.

387 La loi de finances rectificative pour 2009 a introduit une présomption simple de détention lorsque la personne physique a transféré des biens ou droits à une entité située dans un État ou territoire non coopératif.

388 Par ailleurs, et afin de rendre ce dispositif compatible avec le droit communautaire, son application a été limitée, au sein de l'Union européenne, aux seuls montages artificiels dont le but est de contourner la législation fiscale française.

389 Ces mesures s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

390 En 2017, la mise en œuvre de l'article 123 bis du CGI a concerné 72 dossiers et a conduit à un montant de rectifications en bases égal à 85,9 M€. Ces rectifications ont été dans la très grande majorité des cas assorties de pénalités pour manquement délibéré.

391 Dans sa décision du 1^{er} mars 2017³⁸, le Conseil constitutionnel a limité la portée de l'article en prévoyant notamment que les contribuables devaient disposer de la faculté d'apporter la démonstration que la localisation de l'entité à l'étranger n'était pas constitutive d'un montage artificiel consistant à faire échapper à l'impôt des revenus.

6.5.2 L'article 155 A du CGI

392 L'article 155 A du CGI permet d'imposer les revenus perçus par une personne domiciliée hors de France en rémunération de prestations rendues par une personne domiciliée en France lorsque cette personne contrôle l'entité étrangère ayant perçu la rémunération ou lorsque l'entité étrangère n'exerce pas, de manière prépondérante, une activité industrielle ou

commerciale autre que la prestation de services ou qu'elle est domiciliée dans un État à régime fiscal privilégié.

393 En 2017, ce dispositif a été mis en œuvre dans 32 dossiers et a généré 21,0 M€ de rectifications en bases. Ces rectifications sont généralement assorties de pénalités pour manquement délibéré ou pour manœuvres frauduleuses.

CONCLUSION

- 394 En 2016, 50 767 redevables de l'impôt sur le revenu ont quitté le territoire, soit 0,13 % de l'ensemble des foyers fiscaux. Le Royaume-Uni, la Suisse et les États-Unis sont les premiers pays de destination en nombre de départs. Ces départs concernent principalement une population jeune et célibataire, 69 % ont moins de 41 ans et 67 % sont célibataires, divorcés ou veufs.
- 395 Le nombre de foyers partis pour l'étranger et dont le revenu annuel est très élevé est relativement faible. Le nombre de départs en 2016 de foyers dont le revenu excède 100 000 € est de 3 990. Ce nombre est de 528 si le seuil de revenu est fixé à 300 000 €. Ces foyers ont comme destination privilégiée les États-Unis, le Royaume-Uni ou la Suisse. 86 % de ces redevables sont mariés ou pacsés et environ 80 % sont âgés de plus de 41 ans.
- 396 Depuis 2013, le rythme des départs des redevables de l'ISF tend à fléchir pour s'établir à 907 en 2014, 754 en 2015 et 622 en 2016 (situation provisoire connue au 30 avril 2018).
- 397 Les données sur l'exit tax permettent également de recenser les départs de contribuables qui ne sont pas tous soumis à l'ISF. Ainsi, il a pu être dénombré au 30 avril 2018 via les déclarations d'exit tax 374 départs en 2015 et 316 en 2016.
- 398 S'agissant des retours en France, seuls les redevables de l'ISF peuvent être recensés. Au 30 avril 2018, 98 retours en 2016 ont été dénombrés.
- 399 La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales constitue une priorité de l'action de la DGFIP et les dispositions législatives votées ces dernières années afin de combattre la perte de matière imposable ont renforcé les moyens des services de contrôle pour mener à bien cette action.
- 400 Pour ce qui concerne les personnes physiques, l'administration fiscale s'attache ainsi à faire échec aux stratégies de dissimulation de revenus perçus ou déposés sur des comptes bancaires à l'étranger ou d'interposition de structures localisées à l'étranger (trusts, fondations, sociétés commerciales) dans lesquelles des actifs sont localisés afin d'éviter la taxation des revenus ou du patrimoine sur le territoire français.
- 401 En cas d'aspect frauduleux avéré, les pénalités exclusives de bonne foi sont systématiquement appliquées et des poursuites pénales peuvent être proposées.
- 402 S'agissant des contribuables qui ne faisaient pas l'objet d'une procédure de contrôle, la circulaire ministérielle du 21 juin 2013 a permis que ceux d'entre eux qui n'avaient pas déclaré

à l'administration fiscale leurs avoirs détenus à l'étranger puissent spontanément régulariser leur situation. L'administration fiscale a ainsi mis en place en juin 2013 un service dédié au traitement des déclarations rectificatives d'impôt sur le revenu et d'ISF (STDR).

- 403 Devant l'accroissement régulier du nombre de dossiers à traiter, le STDR a été renforcé avec la création de dix pôles de régularisation déconcentrés (PRD) : sept PRD ont été créés en 2015 et trois PRD supplémentaires ont été créés en 2016.
- 404 En 2017, près de 4 350 nouveaux contribuables ont manifesté leur intention de déposer un dossier de mise en conformité. Plus de 50 000 contribuables ont déposé un dossier complet depuis la mise en place du dispositif représentant un montant d'avoirs à l'étranger de plus de 35 Mds€. Le STDR et les pôles de régularisation ont traité, au cours de l'année 2017, près de 12 000 dossiers complets représentant un montant d'avoirs de plus de 5,2 milliards d'euros.
- 405 Au titre de l'année 2017, les recettes budgétaires s'élèvent à 1,31 Md €.
- 406 Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contribuables n'ont plus la possibilité de bénéficier de cette procédure de régularisation.

ANNEXES

Annexe I : Données détaillées relatives aux départs pour l'étranger et retours en France des redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Données relatives aux redevables de l'ISF partis pour l'étranger

Les données qui suivent sont actualisées au 30 avril 2018 pour l'ensemble des années concernées. Les caractéristiques des départs des redevables de l'ISF en N sont comparées à celles des données générales de l'ISF au titre de l'année de départ N.

Ainsi, le nombre de départs intervenus au cours d'une année N correspond au nombre de départs recensés au 30 avril 2018. En effet, même si la plupart des départs intervenus au cours d'une année N sont connus au début de l'année N+2, le nombre de départs n'est pas définitivement stabilisé à cette date, d'autres départs étant détectés ultérieurement.

Tableau ISF n° 1

Données nationales sur les redevables de l'ISF de 2011 à 2016

	2011	2012*	2013	2014	2015	2016
Actif net total imposable (Md€)	772	778	840	905	949	987
Actif net moyen imposable (M€)	2,65	2,7	2,7	2,7	2,8	2,8
Montant de l'ISF déclaré, hors contrôle fiscal (Md€)	3,9	4,5*	3,6	3,8	3,9	4,0
Montant moyen de l'ISF déclaré, hors contrôle fiscal et hors bouclier fiscal (€)	13 279	15 648	11 633	11 487	11 351	11 523

* le montant de l'ISF 2012 comprend la contribution exceptionnelle sur la fortune d'un montant de 2,2 Md€.

Tableau ISF n° 2

Nombre de redevables de l'ISF partis pour l'étranger en fonction de leur année de départ

Année de départ	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Redevables de l'ISF	368	574	697	901	908	896	904	808	555	674	896	907	754	622
Dont le patrimoine est supérieur à 1,3 M€	196	288	406	526	521	518	501	551	555	674	896	907	754	622

Tableau ISF n° 3
Ventilation par taux marginal d'imposition des revenus 2015

Taux marginal d'imposition des revenus de 2015	Nombre de redevables
0 %	62
14 %	60
30 %	193
41 %	164
45 %	122
Contribuables non identifiés à l'impôt sur le revenu	21
TOTAL	622

Sur les 622 redevables de l'ISF partis pour l'étranger en 2016, 601 redevables sont identifiés dans la base de données relative à l'impôt sur le revenu.

Tableau ISF n° 4
Ventilation par décile de revenu fiscal de référence (RFR) au titre des revenus 2015

Déciles de RFR N-1 (k€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de RFR (M€)
inférieur à 24	61	1
de 24 à 52	60	2
de 52 à 79	60	4
de 79 à 101	60	5
de 101 à 132	60	7
de 132 à 175	60	9
de 175 à 232	61	12
de 232 à 336	59	16
de 336 à 609	60	27
supérieur à 609	60	99
TOTAL	601	183

Le RFR médian de l'ensemble des 601 redevables est de 132 010 €.

Tableau ISF n° 5

Pays de destination des redevables de l'ISF partis pour l'étranger en fonction de leur année de départ

Pays de destination	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	12 %	17 %	16 %	16 %	15 %	11 %	10 %	12 %	14 %	18 %	11 %	11 %	10 %	7 %
Suisse	22 %	15 %	14 %	14 %	14 %	13 %	17 %	18 %	23 %	20 %	13 %	13 %	13 %	12 %
Royaume-Uni	11 %	11 %	12 %	11 %	12 %	9 %	11 %	11 %	13 %	14 %	16 %	17 %	13 %	10 %
États-Unis	8 %	10 %	11 %	10 %	12 %	10 %	8 %	9 %	8 %	8 %	8 %	8 %	9 %	10 %
Autres	47 %	47 %	47 %	49 %	47 %	57 %	54 %	50 %	42 %	41 %	52 %	51 %	55 %	61 %

Tableau ISF n° 6

Âge moyen du déclarant principal des foyers redevables de l'ISF partis pour l'étranger en fonction de leur année de départ

Année de départ	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Âge moyen des redevables de l'ISF	53	52	53	53	52	53	54	54	56	57	57	58	58	59

Tableau ISF n° 7

Ventilation par revenus dominants 2015

Catégories de revenus	Revenus dominants des redevables de l'impôt sur le revenu	Revenus dominants des redevables ISF partis pour l'étranger en 2016
Traitements et salaires	58,13 %	44,26 %
Pensions et retraites	30,87 %	21,13 %
Bénéfices industriels et commerciaux	1,40 %	0,83 %
Bénéfices non commerciaux	1,36 %	3,16 %
Bénéfices agricoles	0,58 %	0,17 %
Revenus fonciers	1,19 %	15,97 %
Revenus capitaux mobiliers	0,85 %	8,49 %
Divers	0,20 %	4,66 %
Aucun revenu dominant	5,42 %	1,33 %

Un revenu est dit « dominant » lorsqu'il est le plus élevé de tous les revenus catégoriels nets du foyer fiscal et représente au moins le tiers de la somme des revenus catégoriels nets. Si l'une des conditions n'est pas vérifiée, aucun revenu n'est considéré comme dominant.

Tableau ISF n° 8

Ventilation par décile de traitements et salaires au titre des revenus 2015

Parmi les 601 redevables de l'ISF identifiés à l'impôt sur le revenu, 349 ont déclaré des traitements et salaires.

Déciles de traitements et salaires nets (k€)	Nombre de redevables	Montant des traitements et salaires (k€)
inférieur à 15	NC	NC
entre 15 et 31	NC	NC
entre 31 et 50	NC	NC
entre 50 et 77	NC	NC
entre 77 et 116	NC	NC
entre 116 et 149	NC	NC
entre 149 et 207	NC	NC
entre 207 et 280	NC	NC
entre 280 et 563	NC	NC
au-delà de 563	NC	NC
TOTAL	349	85 474

Le salaire médian est de 116 363 €.

Tableau ISF n° 9

Ventilation par quintile de revenus fonciers 2015

Parmi les 601 redevables de l'ISF identifiés à l'impôt sur le revenu, 317 ont déclaré des revenus fonciers.

Quintiles de revenus fonciers 2015 (€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de revenus fonciers (k€)
inférieur à 4 827	64	129
entre 4 827 et 12 609	63	541
entre 12 609 et 25 111	64	1 163
entre 25 111 et 58 863	63	2 457
au-delà de 58 863	63	9 844
TOTAL	317	14 134

Le revenu foncier médian est de 17 144 €.

Tableau ISF n° 10

Ventilation par quintile de revenus de capitaux mobiliers (RCM) 2015 soumis au barème

Parmi les 601 redevables de l'ISF identifiés à l'impôt sur le revenu, 523 ont déclaré des RCM soumis au barème au titre des revenus 2015.

Quintiles de RCM 2015 soumis au barème (€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de RCM soumis au barème (k€)
inférieur à 296	105	9
entre 296 et 2 329	105	114
entre 2 329 et 6 831	104	452
entre 6 831 et 22 985	105	1 397
au-delà de 22 985	104	15 949
TOTAL	523	17 921

Tableau ISF n° 11

Ventilation par quintile de RCM soumis en 2015 au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL)

Parmi les 601 redevables de l'ISF identifiés à l'impôt sur le revenu, 126 ont déclaré des RCM soumis au PFL en 2015.

Quintiles de RCM soumis au PFL (€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de RCM soumis au PFL (k€)
inférieur à 1 361	NC	NC
entre 1 361 et 3 429	NC	NC
entre 3 429 et 7 061	NC	NC
entre 7 061 et 25 855	NC	NC
au-delà de 25 855	NC	NC
TOTAL	126	2 096

Tableau ISF n° 12

Ventilation par quintile de plus-values de cession de valeurs mobilières (PVM) réalisées en 2015

Parmi les 601 redevables de l'ISF identifiés à l'impôt sur le revenu, 150 ont déclaré des plus-values de cession de valeurs mobilières en 2015.

Quintiles de PVM (€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de PVM (k€)
inférieur à 4 780	NC	NC
entre 4 780 et 19 487	NC	NC
entre 19 487 et 50 564	NC	NC
entre 50 564 et 138 028	NC	NC
au-delà de 138 028	NC	NC
TOTAL	150	24 897

Tableau ISF n° 13

Actif net imposable cumulé et moyen en fonction de l'année de départ

Année de départ	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Base nette totale imposable (en Md€)	1,1	1,7	2,4	2,6	2,5	2,6	2,2	2,8	3,9	4,1	4,6	3,1	2,4	2,3
Base nette moyenne imposable (en M€)*	2,9	3,4	3,4	2,9	2,8	3,1	2,6	3,5	8,5	6,6	5,4	4,1	3,9	3,9

*La base nette moyenne est calculée pour les redevables ayant renseigné un ISF non nul.

Tableau ISF n° 14
Ventilation par quintile d'actif net imposable

Quintiles d'actif net imposable ISF 2015 (k€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de l'actif net imposable (M€)
inférieur à 1 654	119	176
entre 1 654 et 2 017	119	216
entre 2 017 et 2 726	119	278
entre 2 726 et 4 410	119	408
au-delà de 4 410	118	1 123
TOTAL	594	2 202

Parmi les redevables de l'ISF ayant quitté la France en 2016, 594 ont déclaré leur patrimoine net taxable. Sur ces 594 redevables de l'ISF, 257 déposent une déclaration 2725.

Tableau ISF n° 15
Ventilation par quintile de patrimoine immobilier

Quintiles de patrimoine immobilier (k€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de patrimoine immobilier (M€)
inférieur à 572	52	12
entre 572 et 1 105	51	42
entre 1 105 et 1 692	52	74
entre 1 692 et 2 849	51	112
au-delà de 2 849	51	258
TOTAL	257	497

Parmi les 52 redevables de l'ISF du premier quintile, 16 n'ont pas déclaré de patrimoine immobilier.

Tableau ISF n° 16
Ventilation par quintile de patrimoine mobilier

Quintiles de patrimoine mobilier (k€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de patrimoine mobilier (M€)
inférieur à 1 956	52	59
entre 1 956 et 2 684	51	119
entre 2 684 et 3 728	52	166
entre 3 728 et 6 472	51	238
au-delà de 6 472	51	780
TOTAL	257	1 361

Parmi les 52 redevables de l'ISF du premier quintile, 2 n'ont pas déclaré de patrimoine mobilier.

Tableau ISF n° 17

Montant de l'ISF total et de l'ISF moyen acquittés l'année de leur départ pour l'étranger en fonction de leur année de départ

Année de départ	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012*	2013	2014	2015	2016
Total de l'ISF (en M€)	16,4	20,7	18,0	18,8	15,8	12,0	18,0	33,6	54,0	26,6	16,9	15,2	10,8
ISF moyen (en €)**	27 662	30 111	20 647	21 916	18 512	14 080	22 632	71 916	87 340	31 453	22 226	24 314	18 161

* Le montant de l'ISF 2012 comprend la contribution exceptionnelle sur la fortune.

**L'ISF moyen est calculé pour les redevables ayant renseigné un ISF non nul.

Données relatives aux redevables de l'ISF revenus de l'étranger

Les données suivantes sont actualisées au 30 avril 2018. Les caractéristiques des retours des redevables de l'ISF en N sont comparées à celles des données générales de l'ISF au titre de l'année suivant le retour (N+1).

Tableau ISF n° 18

Nombre de foyers redevables de l'ISF de retour en France en fonction de leur année de retour

Année de retour (N)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Redevables de l'ISF en N+1	246	379	463	220	161	121	226	304	101	98
Dont le patrimoine est supérieur à 1,3 M€ en N+1	153	241	296	220	161	121	226	304	101	98

Tableau ISF n° 19

Ventilation par taux marginal d'imposition des revenus 2016 des redevables de l'ISF précédemment délocalisés de retour en 2015

Taux marginal d'imposition des revenus de 2016	Nombre de redevables
0 %	NC
14 %	NC
30 %	NC
41 %	NC
45 %	NC
TOTAL	85

Sur les 101 foyers de retour en 2015, 85 ont déclaré en 2017 leurs revenus 2016.

Tableau ISF n° 20**Ventilation par décile de RFR 2016 des redevables de l'ISF précédemment délocalisés de retour en 2015**

Déciles de RFR 2016 (k€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de RFR (k€)
inférieur à 7	NC	NC
de 7 à 47	NC	NC
de 47 à 72	NC	NC
de 72 à 102	NC	NC
de 102 à 134	NC	NC
de 134 à 166	NC	NC
de 166 à 220	NC	NC
de 220 à 283	NC	NC
de 283 à 439	NC	NC
supérieur à 439	NC	NC
TOTAL	85	15 436

Le RFR médian de l'ensemble des 85 redevables est de 134 193 €.

Tableau ISF n° 21**Principaux pays de provenance des redevables de l'ISF de retour de l'étranger en 2016**

Pays de provenance	Nombre de foyers	Moyenne en € de l'ISF 2016	Moyenne en € de l'ISF 2017 ³⁹
Royaume-Uni	NC	NC	NC
Suisse	NC	NC	NC
Belgique	NC	NC	NC
États-Unis	NC	NC	NC
Italie	NC	NC	NC
Brésil	NC	NC	NC
Autres	NC	NC	NC

Tableau ISF n° 22**Âge moyen du déclarant principal des foyers redevables de l'ISF de retour de l'étranger en fonction de leur année de retour**

Année de retour	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Âge moyen du déclarant principal	54	54	54	54	58	56	54	55	56	59

³⁹ Données provisoires 2016.

Tableau ISF n° 23

Principaux départements d'installation des foyers de retour en France en 2016

Départements de destination	Nombre de redevables en 2016	ISF 2016 moyen (en €)	ISF 2017 moyen (en €)	Âge moyen
Monaco	NC	NC	NC	NC
Paris	NC	NC	NC	NC
Yvelines	NC	NC	NC	NC
Hauts-de-Seine	NC	NC	NC	NC
Alpes Maritimes	NC	NC	NC	NC
Seine et Marne	NC	NC	NC	NC
Autres	NC	NC	NC	NC
Total	98	33 878	48 807	59

Tableau ISF n° 24

Ventilation des redevables de l'ISF de retour en 2015 par décile de traitements et salaires déclarés au titre de l'imposition des revenus 2016

Parmi les 85 redevables de l'ISF dont les revenus soumis à l'impôt sur le revenu 2016 sont connus, 57 ont déclaré des traitements et salaires.

Déciles de traitements et salaires nets (k€)	Nombre de redevables	Montant des traitements et salaires (k€)
inférieur à 16	NC	NC
entre 16 et 42	NC	NC
entre 42 et 56	NC	NC
entre 56 et 75	NC	NC
entre 75 et 98	NC	NC
entre 98 et 143	NC	NC
entre 143 et 157	NC	NC
entre 157 et 214	NC	NC
entre 214 et 340	NC	NC
au-delà de 340	NC	NC
TOTAL	57	8 383

Le salaire médian est de 98 498 €.

Tableau ISF n° 25

Ventilation des redevables de l'ISF de retour en 2015 par quintile de revenus fonciers déclarés au titre de l'imposition des revenus 2016

Parmi les 85 redevables de l'ISF dont les revenus soumis à l'impôt sur le revenu 2016 sont connus, 52 ont déclaré des revenus fonciers.

Quintiles de revenus fonciers 2016 (€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de revenus fonciers (k€)
inférieur à 7 135	NC	NC
entre 7 135 et 14 692	NC	NC
entre 14 692 et 23 195	NC	NC
entre 23 195 et 49 828	NC	NC
au-delà de 49 828	NC	NC
TOTAL	52	2 553

Le revenu foncier médian est de 19 123 €.

Tableau ISF n° 26

Ventilation des redevables de l'ISF de retour en 2015 par quintile de RCM soumis au barème applicable aux revenus 2016

Parmi les 85 redevables de l'ISF dont les revenus soumis à l'impôt sur le revenu 2016 sont connus, 70 ont déclaré des RCM soumis au barème au titre des revenus 2016.

Quintiles de RCM soumis au barème (€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de RCM soumis au barème (k€)
inférieur à 354	NC	NC
entre 354 et 2 391	NC	NC
entre 2 391 et 9 390	NC	NC
entre 9 390 et 23 569	NC	NC
au-delà de 23 569	NC	NC
TOTAL	70	1 472

Tableau ISF n° 27**Ventilation des redevables de l'ISF de retour en 2015 par quintile de RCM soumis en 2016 au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL)**

Quintiles de RCM soumis au PFL (€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de RCM soumis au PFL (k€)
inférieur à 33	NC	NC
entre 33 et 257	NC	NC
entre 257 et 388	NC	NC
entre 388 et 41 000	NC	NC
au-delà de 41 000	NC	NC
TOTAL	NC	NC

Tableau ISF n° 28**Ventilation des redevables de l'ISF de retour en 2015 par quintile de plus-values de cession de valeurs mobilières (PVM) réalisées en 2016**

Quintiles de PV mobilières (en €)	Nombre de redevables	Montant cumulé de PV mobilières (en k€)
inférieur à 5 092	NC	NC
entre 5 092 et 8 865	NC	NC
entre 8 865 et 19 096	NC	NC
entre 19 096 et 81 439	NC	NC
au-delà de 81 439	NC	NC
TOTAL	NC	NC

Tableau ISF n° 29**Actif net imposable des redevables de l'ISF de retour de l'étranger en fonction de leur année de retour**

Année du retour (N)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Base nette totale imposable N+1 (en M€)	663	892	1 265	509	575	361	552	1 076	225	547
Base nette moyenne imposable N+1 (en M€)*	2,8	2,4	2,9	2,9	4,3	3,3	2,6	3,8	5,8	7,0

*La base nette moyenne est calculée pour les redevables pour lesquels le montant net à payer est positif.

Tableau ISF n° 30

Ventilation des redevables de l'ISF de retour en 2015 par quintile d'actif net imposable 2016

Quintiles d'actif net imposable ISF 2016 (k€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de l'actif net imposable (M€)
inférieur à 1 576	NC	NC
entre 1 576 et 1 835	NC	NC
entre 1 835 et 2 447	NC	NC
entre 2 447 et 4 349	NC	NC
au-delà de 4 349	NC	NC
TOTAL	NC	NC

Tableau ISF n° 31

Montant de l'ISF acquitté par l'ensemble des foyers de retour en France et redevables de l'ISF lors de leur année de retour

Année de retour (N)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montant total de l'ISF en N+1 (en M€)	3	4,1	7,5	4,1	3,1	1,5	1,9	2,4	0,7	4,1
ISF moyen N+1 (en €)**	12 461	10 857	17 376	23 867	24 098	13 827	8 798	8 812	7 413	48 807

* Contribution exceptionnelle sur la fortune en 2012

** L'ISF moyen est calculé pour les redevables pour lesquels le montant net à payer est positif.

Annexe II : Données détaillées sur les départs pour l'étranger des redevables de l'exit tax

Analyse des déclarations d'exit tax, déclarations de revenus n° 2042 et 2042-C déposées par les redevables de l'exit tax partis pour l'étranger au cours de l'année 2016 et des déclarations d'ISF déposées par ces redevables qui y étaient assujettis en 2016

Les tableaux ET n° 1 à 11 concernent l'ensemble des foyers fiscaux, qu'ils soient ou non soumis à l'ISF.

L'attention est appelée sur le fait que les plus-values latentes relatives aux départs 2016 sont entendues avant application des abattements pour durée de détention.

Tableau ET n° 1

Nombre de foyers ayant déclaré des plus-values sur leur déclaration d'exit tax au titre d'un départ en 2016

Décile de plus-values déclarées (en k€)	Nombre de foyers	Montant cumulé des plus-values (M€)
inférieur à 104,0	30	1
entre 104,0 et 269,4	29	5
entre 269,4 et 434,7	30	11
entre 434,7 et 744,9	29	18
entre 744,9 et 1 189,6	29	27
entre 1 189,6 et 1 942,8	30	47
entre 1 942,8 et 3 368,8	29	72
entre 3 368,8 et 6 674,5	30	153
entre 6 674,5 et 13 005,7	29	295
au-delà de 13 005,7	28	1 131
TOTAL	293	1 759

Parmi les 316 contribuables ayant quitté le territoire national en 2016 et déposé une déclaration d'exit tax, 309 ont déposé une déclaration de revenus au titre de 2015. Au sein de ces 309 foyers, 293 ont déclaré des plus-values strictement supérieures à 0 €.

Tableau ET n° 2**Répartition par décile de revenu fiscal de référence (RFR) de l'année 2015**

Décile de RFR N-1 (en k€)	Nombre de foyers	Montant cumulé des plus-values (M€)
inférieur à 27,3	31	53
entre 27,3 et 57,7	31	99
entre 57,7 et 88,0	31	241
entre 88,0 et 120,2	31	69
entre 120,2 et 149,2	31	120
entre 149,2 et 189,7	31	156
entre 189,7 et 259,8	31	133
entre 259,8 et 354,3	31	371
entre 354,3 et 727,1	31	422
supérieur à 727,1	30	269
TOTAL	309	1 933

Tableau ET n° 3**Répartition selon la situation familiale**

Situation de famille des foyers déclarants	Nombre de foyers	Montant cumulé des plus-values (M€)
Célibataire / veuf / veuve	50	215
Divorcé(e)	46	475
Mariés / pacsés	213	1 243
TOTAL	309	1 933

Tableau ET n° 4**Répartition selon leur nombre de parts**

Nombre de parts des foyers	Nombre de foyers	Montant cumulé des plus-values (M€)
< 2	82	628
2	58	320
< 3	34	188
3	65	192
> 3	70	606
TOTAL	309	1 933

Tableau ET n° 5
Répartition selon l'âge du déclarant principal

Âge du déclarant principal	Nombre de foyers	Montant cumulé des plus-values (M€)
<= 40 ans	76	500
<= 50 ans	113	465
<= 60 ans	73	426
> 60 ans	47	542
TOTAL	309	1 933

Tableau ET n° 6
Ventilation par taux marginal d'imposition des revenus 2015

Taux marginal d'imposition des revenus 2015	Nombre de redevables
0 %	19
14 %	37
30 %	87
41 %	100
45 %	66
TOTAL	309

Tableau ET n° 7
Répartition par décile de traitements et salaires au titre des revenus de 2015

Parmi les 309 foyers fiscaux recensés, 267 ont déclaré des traitements et salaires au titre de l'imposition des revenus de 2015.

Déciles de traitements et salaires nets (en k€)	Nombre de foyers	Montant cumulé des plus-values (M€)
inférieur à 17,9	27	58
entre 17,9 et 33,8	27	67
entre 33,8 et 57,4	27	256
entre 57,4 et 72,4	26	53
entre 72,4 et 101,9	27	205
entre 101,9 et 131,4	27	71
entre 131,4 et 159,9	26	297
entre 159,9 et 205,5	27	265
entre 205,5 et 339,4	27	186
supérieur à 339,4	26	257
TOTAL	267	1 714

Tableau ET n° 8

Répartition par quintile de revenus fonciers 2015

Parmi les 309 foyers fiscaux recensés, 119 ont déclaré des revenus fonciers au titre de l'imposition des revenus 2015.

Quintiles de revenus fonciers (en €)	Nombre de foyers	Montant cumulé des plus-values (M€)	Montant cumulé de revenus fonciers (k€)
inférieur à 2 564	24	90	30
entre 2 564 et 7 000	24	110	109
entre 7 000 et 18 438	24	148	285
entre 18 438 et 44 343	24	270	698
au-delà de 44 343	23	278	3 335
TOTAL	119	895	4 457

Tableau ET n° 9

Répartition par quintile de revenus de capitaux mobiliers (RCM) soumis au barème applicable aux revenus 2015

Parmi les 309 foyers fiscaux recensés, 263 ont déclaré des RCM soumis au barème au titre de l'imposition des revenus 2015.

Quintiles de RCM soumis au barème (en €)	Nombre de foyers	Montant cumulé des plus-values (M€)	Montant cumulé de RCM soumis au barème (k€)
inférieur à 161	53	131	2
entre 161 et 1 843	53	464	36
entre 1 843 et 12 905	52	338	328
entre 12 905 et 58 314	53	170	1 624
au-delà de 58 314	52	589	16 609
TOTAL	263	1 691	18 600

Tableau ET n° 10**Répartition par quintile de RCM soumis en 2015 au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL)**

Parmi les 309 foyers fiscaux recensés, 45 ont déclaré des RCM soumis au PFL en 2015.

Quintiles de RCM soumis au PFL (en €)	Nombre de foyers	Montant cumulé des plus-values (M€)	Montant cumulé de RCM soumis au PFL (k€)
inférieur à 674	NC	NC	NC
entre 674 et 2 818	NC	NC	NC
entre 2 818 et 7 657	NC	NC	NC
entre 7 657 et 16 469	NC	NC	NC
au-delà de 16 469	NC	NC	NC
TOTAL	45	581	1 087

Tableau ET n° 11**Répartition par quintile de plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées (PVM) en 2015**

Parmi les 309 foyers fiscaux recensés, 69 ont déclaré des plus-values mobilières en 2015.

Quintiles de PVM (en €)	Nombre de foyers	Montant cumulé des plus-values (M€)	Montant cumulé de PVM (k€)
inférieur à 8 265	14	75	36
entre 8 265 et 37 665	14	93	327
entre 37 665 et 97 204	14	99	909
entre 97 204 et 346 836	14	30	2 504
au-delà de 346 836	13	35	15 609
TOTAL	69	331	19 385

Les tableaux ET n° 12 à 15 concernent les redevables de l'exit tax partis hors EEE, qu'ils soient ou non redevables de l'ISF.

Tableau ET n° 12

Répartition des foyers fiscaux partis en 2016 hors de l'EEE et ayant déposé une déclaration d'exit tax par décile de RFR de l'année 2015

Déciles de RFR (en k€)	Nombre de foyers	Cumul des plus-values soumises à l'exit tax (M€)
inférieur à 27,3	15	17
entre 27,3 et 57,7	20	72
entre 57,7 et 88,0	15	210
entre 88,0 et 120,2	18	26
entre 120,2 et 149,2	19	80
entre 149,2 et 189,7	18	84
entre 189,7 et 259,8	19	55
entre 259,8 et 354,3	16	29
entre 354,3 et 727,1	14	78
au-delà de 727,1	17	59
TOTAL	171	709

Tableau ET n° 13

Répartition des foyers fiscaux partis en 2016 hors de l'EEE et ayant déposé une déclaration d'exit tax selon leur situation familiale

Situation de famille des foyers déclarants	Nombre de foyers	Cumul des plus-values soumises à l'exit tax (M€)
Célibataire/ Veuf / Veuve	21	35
Divorcé(e)	21	160
Mariés/Pacsés	129	514
TOTAL	171	709

Tableau ET n° 14

Répartition des foyers fiscaux partis en 2016 hors de l'EEE et ayant déposé une déclaration d'exit tax selon leur nombre de parts

Nombre de parts des foyers déclarants	Nombre de foyers	Cumul des plus-values soumises à l'exit tax (M€)
< 2	35	190
2	32	56
< 3	15	45
3	42	103
> 3	47	315
TOTAL	171	709

Tableau ET n° 15

Répartition des foyers fiscaux partis en 2016 hors de l'EEE et ayant déposé une déclaration d'exit tax selon l'âge du déclarant principal

Âge du déclarant principal	Nombre de foyers	Cumul des plus-values soumises à l'exit tax (M€)
<= 40 ans	41	289
<= 50 ans	73	276
<= 60 ans	35	92
> 60 ans	22	52
TOTAL	171	709

Les tableaux ET n° 16 à 20 concernent exclusivement des foyers fiscaux redevables de l'ISF au titre de l'année 2016.

Tableau ET n° 16

Répartition des redevables de l'ISF au titre de l'année 2016 et ayant déposé une déclaration d'exit tax au titre d'un départ en 2016 selon l'âge du déclarant principal

Âge du déclarant principal	Nombre de foyers	Montant cumulé des PV et créances assujetties à l'exit tax (M€)
<= 40 ans	17	150
<= 50 ans	41	278
<= 60 ans	41	291
> 60 ans	42	573
TOTAL	141	1 291

Tableau ET n° 17

Répartition des redevables de l'ISF au titre de l'année 2016 et ayant déposé une déclaration d'exit tax au titre d'un départ en 2016 selon le montant de leur actif net au 1^{er} janvier 2016

Quintiles d'actif ISF (M€)	Nombre de foyers	Montant cumulé des PV et créances assujetties à l'exit tax (M€)	Montant de l'actif net ISF		
			Cumulé (M€)	Moyen (M€)	Médian (M€)
inférieur à 1,9	29	279	47	1,6	1,6
entre 1,9 et 2,6	28	141	64	2,3	2,3
entre 2,6 et 4,1	28	249	95	3,4	3,5
entre 4,1 et 6,8	28	225	148	5,3	5,2
au-delà de 6,8	28	397	744	26,6	12,2
TOTAL	141	1 291	1 098	7,8	3,4

Tableau ET n° 18

Répartition des redevables de l'ISF au titre de l'année 2016 et ayant déposé une déclaration d'exit tax au titre d'un départ en 2016 selon leur RFR 2015

Quintiles de RFR 2015	Nombre de foyers	Montant cumulé des PV et créances assujetties à l'exit tax (M€)	Montant cumulé de l'actif net ISF (M€)	Montant du RFR 2015		
				Cumulé (M€)	Moyen (k€)	Médian (k€)
≤ 96 899 €	29	77	121	1	49,6	56,4
≤ 189 744 €	28	133	97	4	144,7	147,9
≤ 325 327 €	28	385	410	7	260,3	256,1
≤ 608 775 €	28	449	235	12	431,3	418,5
> 608 775 €	28	248	235	63	2 254,6	1 372,8
TOTAL	141	1 291	1 098	88	624	252,5

Tableau ET n° 19

Répartition des redevables de l'ISF au titre de l'année 2016 et ayant déposé une déclaration d'exit tax au titre d'un départ en 2016 selon le montant de leur actif immobilier au 1^{er} janvier 2016

Du fait des modalités déclaratives simplifiées de l'ISF pour les patrimoines d'un montant inférieur à 2,57 M€, le montant de l'actif immobilier n'est connu que pour 85 des 141 foyers fiscaux redevables de l'ISF 2016.

Quintiles d'actif immobilier ISF 2016 (en k€)	Nombre de foyers	Montant cumulé des PV et créances assujetties à l'exit tax (M€)	Montant de l'actif immobilier ISF (M€)
inférieur à 452,5	17	95	3
entre 452,5 et 1 153,8	17	110	13
entre 1 153,8 et 1 638,2	17	68	23
entre 1 638,2 et 2 700,8	17	83	35
au-delà de 2 700,8	17	514	90
TOTAL	85	871	165

Tableau ET n° 20

Répartition des redevables de l'ISF au titre de l'année 2016 et ayant déposé une déclaration d'exit tax au titre d'un départ en 2016 selon le montant de leur actif mobilier au 1^{er} janvier 2016

Du fait des modalités déclaratives simplifiées de l'ISF pour les patrimoines d'un montant inférieur à 2,57 M€, le montant de l'actif mobilier n'est connu que pour 85 des 141 foyers fiscaux redevables de l'ISF 2016.

Quintiles d'actif mobilier ISF 2016 (en k€)	Nombre de foyers	Plus-values et créances assujetties à l'exit tax (M€)	Montant actif mobilier ISF (M€)
inférieur à 2 806,5	17	286	33
entre 2 806,5 et 3 622,3	17	64	54
entre 3 622,3 et 5 152,8	17	64	73
entre 5 152,8 et 9 932,9	17	95	124
au-delà de 9 932,9	17	363	640
TOTAL	85	871	925

Les tableaux ET n° 21 à 23 concernent exclusivement des foyers partis hors de l'EEE.

Tableau ET n° 21

Répartition des redevables de l'ISF au titre de l'année 2016 partis hors de l'EEE en 2016 et ayant déposé une déclaration d'exit tax selon l'âge du déclarant principal

Âge du déclarant principal	Nombre de foyers	Montant cumulé des PV et créances assujetties à l'exit tax (M€)
<= 40 ans	NC	NC
<= 50 ans	25	173
<= 60 ans	20	41
> 60 ans	NC	NC
TOTAL	71	286

Tableau ET n° 22

Répartition des redevables de l'ISF au titre de l'année 2016 partis hors de l'EEE en 2016 et ayant déposé une déclaration d'exit tax selon le montant de leur actif net

Quintiles d'actif net des redevables de l'ISF 2016 (en k€)	Nombre de foyers	Montant cumulé des PV et créances assujetties à l'exit tax (M€)	Actif net des redevables		
			Cumulé (M€)	Moyen (M€)	Médian (M€)
inférieur à 1 739,3	15	53	23	1,5	1,5
entre 1 739,3 et 2 450,0	14	43	29	2,1	2
entre 2 450,0 et 3 651,6	14	85	42	3	2,9
entre 3 651,6 et 5 250,1	14	16	63	4,5	4,6
au-delà de 5 250,1	14	90	154	11	9,7
TOTAL	71	286	311	4,4	2,9

Tableau ET n° 23

Répartition des redevables de l'ISF au titre de l'année 2016 partis hors de l'EEE en 2016 et ayant déposé une déclaration d'exit tax selon leur RFR 2015

Quintiles de RFR 2015 (en €)	Nombre de foyers	Montant cumulé des PV et créances assujetties à l'exit tax (M€)	Montant cumulé de l'actif ISF (M€)	RFR des redevables		
				Cumulé (M€)	Moyen (k€)	Médian (k€)
inférieur à 95 932	15	51	42	1	46,1	53
entre 95 932 et 176 409	14	58	65	2	145,9	150,6
entre 176 409 et 304 365	14	55	59	3	229,8	220,5
entre 304 365 et 814 104	14	75	51	7	465,8	441,9
au-delà de 814 104	14	47	94	32	2 317	1 798,4
TOTAL	71	286	311	45	632,5	217,4

Annexe III : Données détaillées sur les départs pour l'étranger des foyers fiscaux redevables de l'impôt sur le revenu

Données de référence concernant l'ensemble des foyers fiscaux partant ou non pour l'étranger

Tableau IR n° 1

Évolution des principaux revenus entre 2008 et 2015
pour l'ensemble des foyers fiscaux redevables de l'impôt sur le revenu

Année de réalisation des revenus	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de foyers fiscaux	36 390 200	36 599 100	36 962 500	36 389 300	36 720 036	37 119 219	37 429 459	37 683 595
RFR moyen (€)	23 202	23 180	23 735	25 093	25 512	25 653	25 874	26 163
RFR médian (€)	16 441	16 661	16 916	17 746	18 081	18 452	18 582	18 676
Salaires médians* (€)	16 079	16 327	16 509	17 806	17 785	18 391	18 353	18 643
Revenus de capitaux mobiliers médians* (€)	64	52	58	67	42	53	51	57
Revenus fonciers médians* (€)	4 089	4 200	4 235	4 368	4 400	4 427	4 471	4 488
Plus-values mobilières médianes* (€)	1 555	1 942	2 818	674	511	1 163	1 240	1 922

* pour les foyers ayant déclaré ce revenu catégoriel

Conventions retenues dans le tableau

Les données relatives aux revenus catégoriels (salaires, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, plus-values mobilières) concernent les seuls foyers qui ont déclaré ces revenus catégoriels.

Les revenus indiqués sont des revenus nets, c'est-à-dire après application :

- de l'abattement de 10 % ou des frais réels pour les salaires ;
- de l'abattement de 40 %, de l'abattement forfaitaire de 1 525 € ou 3 050 €⁴⁰ et des frais applicables à certains dividendes.

⁴⁰ Applicable jusqu'à l'imposition des revenus 2011.

Les déficits imputables sur le revenu global ne sont pas pris en compte (déficits fonciers notamment).

Les revenus de capitaux mobiliers concernent à la fois les revenus soumis au barème et les revenus taxés au prélèvement forfaitaire libérateur.

Les revenus fonciers tiennent compte à la fois des revenus imposés selon le régime micro-foncier et selon le régime réel.

Les plus-values mobilières sont entendues nettes des moins-values en report d'imposition.

Commentaires sur les principaux résultats

S'agissant des revenus de capitaux mobiliers, la diminution du montant médian entre les revenus 2007 et les revenus 2008 s'explique par la mise en œuvre de la déclaration pré-remplie, à compter de l'imposition des revenus 2008. À partir de cette date, les très faibles revenus (par exemple inférieurs à 10 €), qui n'étaient souvent pas déclarés par les redevables et ne faisaient pas l'objet de relance par les services fiscaux du fait de l'extrême modicité des enjeux, ont été compris dans le revenu imposable. Ce changement a également pour conséquence une augmentation, entre les revenus 2007 et les revenus 2008, du nombre de foyers recensés comme bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers.

En outre, la diminution du montant médian des revenus de capitaux mobiliers entre les revenus 2011 et les revenus 2012 s'explique, s'agissant des revenus taxés au barème, par la suppression de l'abattement forfaitaire susvisé.

S'agissant des plus-values de cession de valeurs mobilières, la diminution du montant médian entre les revenus 2010 et les revenus 2011 s'explique par la suppression du seuil de cession, seules les plus-values afférentes à des cessions de l'année 2010 excédant 25 830 € étant à déclarer.

Par ailleurs, la diminution du montant médian des plus-values de cession de valeurs mobilières entre les revenus 2011 et les revenus 2012 s'explique par la baisse sensible des plus-values entre ces deux années (plus-value cumulée de 6 325 M€ en 2011 et seulement de 3 795 M€ en 2012).

Enfin, il est constaté une augmentation de près de 55 % du montant de la plus-value de cession de valeurs mobilière médiane entre 2014 et 2015.

Tableau IR n° 2
Évolution de l'âge du déclarant principal entre 2008 et 2015

Année de réalisation des revenus	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
De 18 à 30 ans	17 %	17 %	17 %	18 %	16 %	18 %	17 %	17 %
De 31 à 40 ans	19 %	18 %	18 %	18 %	17 %	17 %	17 %	17 %
De 41 à 50 ans	18 %	18 %	18 %	18 %	18 %	18 %	18 %	18 %
De 51 à 60 ans	16 %	16 %	16 %	16 %	16 %	16 %	16 %	16 %
De plus de 61 ans	30 %	30 %	31 %	30 %	33 %	31 %	32 %	32 %

Tableau IR n° 3
Évolution de la situation de famille du déclarant principal entre 2008 et 2015

Année de réalisation des revenus	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Célibataire, Divorcé(e), Veuf (ve)	64 %	64 %	65 %	65 %	65 %	65 %	65 %	66 %
Mariés ou pacsés	36 %	36 %	35 %	35 %	35 %	35 %	35 %	34 %

Tableau IR n° 4
Évolution du nombre de parts entre 2008 et 2015

Année de réalisation des revenus	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
< 2	57 %	57 %	57 %	57 %	57 %	57 %	57 %	58 %
2	22 %	22 %	22 %	22 %	22 %	22 %	22 %	21 %
< 3	9 %	9 %	9 %	9 %	9 %	9 %	9 %	9 %
3	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	7 %
> 3	5 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %

Données concernant l'ensemble des foyers partis pour l'étranger

Les revenus indiqués sont ceux de la dernière année pleine, donc de l'année qui précède le départ. Ainsi, les revenus figurant dans la colonne « Année de départ 2016 » sont les revenus perçus en 2015. Ils doivent utilement être comparés aux données des revenus 2015 de l'ensemble des foyers fiscaux.

Tableau IR n° 5
Évolution entre 2008 et 2016 du nombre de redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger et évolution de leurs RFR moyen et médian

Année de départ	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de redevables	28 793	25 791	21 646	35 077	34 524	46 896	47 033	50 362	50 767
RFR moyen de l'année précédant le départ (€)	39 292	38 093	43 419	38 577	52 144	49 160	47 235	46 195	44 613
RFR médian de l'année précédant le départ (€)	23 287	22 506	24 919	22 702	24 031	25 314	25 859	25 389	24 365

NB : Seuls les redevables de l'impôt sur le revenu dont le RFR précède l'année du départ à l'étranger est connu sont comptabilisés.

Tableau IR n° 6
Ventilation par taux marginal d'imposition des revenus 2015

Taux marginal d'imposition des revenus de 2015	Nombre de redevables
0 %	18 858
14 %	21 667
30 %	9 120
41 %	873
45 %	249
TOTAL	50 767

Tableau IR n° 7

Ventilation par décile de RFR au titre des revenus 2015

Déciles de RFR 2015	Nombre de redevables	Montant cumulé de RFR (M€)
inférieur à 4 119 €	5 077	5
de 4 119 à 9 988 €	5 077	36
de 9 988 à 14 859 €	5 078	63
de 14 859 à 19 146 €	5 076	86
de 19 146 à 24 365 €	5 077	110
de 24 365 à 30 886 €	5 077	140
de 30 886 à 40 241 €	5 075	179
de 40 241 à 55 587 €	5 077	239
de 55 587 à 87 055 €	5 077	351
supérieur à 87 055 €	5 076	1 056
TOTAL	50 767	2 265

Le RFR médian est de 24 365 €.

Tableau IR n° 8

Évolution entre 2009 et 2016 du pourcentage représenté par les principaux pays de destination

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	5 %	6 %	8 %	5 %	7 %	7 %	7 %	6 %
Suisse	4 %	5 %	7 %	5 %	8 %	9 %	8 %	7 %
Royaume-Uni	1 %	2 %	8 %	6 %	9 %	10 %	10 %	9 %
États-Unis	3 %	4 %	7 %	4 %	7 %	7 %	8 %	7 %
Canada	3 %	3 %	6 %	4 %	7 %	6 %	6 %	6 %
Espagne	6 %	7 %	4 %	3 %	4 %	5 %	6 %	6 %
Autres pays	23 %	29 %	43 %	28 %	44 %	45 %	45 %	58 %
Destination inconnue	53 %	42 %	18 %	45 %	14 %	11 %	10 %	1 %

Tableau IR n° 9
Évolution entre 2009 et 2016 du RFR médian pour les principaux pays de destination
(en euros)

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	18 568	21 193	17 940	18 393	20 049	20 029	19 553	19 196
Suisse	25 988	30 679	24 436	25 886	32 802	33 730	33 099	31 162
Royaume-Uni	22 570	27 389	21 336	20 924	23 458	23 937	22 597	22 698
États-Unis	33 405	35 712	28 417	32 333	33 828	35 229	35 377	33 571
Canada	20 348	20 910	18 142	18 754	20 241	19 925	19 973	19 619
Espagne	23 520	25 338	20 325	20 006	22 685	21 317	22 465	20 666
Autres pays	26 755	27 783	24 636	23 916	26 767	27 234	25 924	24 715
Destination inconnue	20 453	22 038	20 965	25 147	22 936	23 419	25 801	32 020

Tableau IR n° 10
Évolution entre 2009 et 2016 de l'âge du déclarant principal

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
De 18 à 30 ans	37 %	32 %	37 %	36 %	36 %	37 %	40 %	41 %
De 31 à 40 ans	35 %	34 %	34 %	33 %	31 %	30 %	28 %	28 %
De 41 à 50 ans	15 %	16 %	15 %	15 %	16 %	16 %	15 %	14 %
De 51 à 60 ans	7 %	8 %	7 %	7 %	8 %	8 %	7 %	7 %
De plus de 61 ans	7 %	10 %	8 %	9 %	9 %	9 %	10 %	10 %

Tableau IR n° 11
Évolution entre 2009 et 2016 de la situation de famille du déclarant principal

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Célibataire, Divorcé(e), Veuf (ve)	65 %	61 %	65 %	65 %	65 %	66 %	66 %	67 %
Marié(e)s ou pacsé(e)s	35 %	39 %	35 %	35 %	35 %	35 %	35 %	33 %

Tableau IR n° 12
Évolution entre 2009 et 2016 du nombre de parts

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
< 2	62 %	58 %	62 %	62 %	62 %	63 %	62 %	64 %
2	14 %	17 %	15 %	14 %	14 %	14 %	15 %	14 %
< 3	8 %	9 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %	8 %
3	10 %	11 %	10 %	10 %	10 %	10 %	10 %	9 %
> 3	6 %	6 %	5 %	6 %	6 %	5 %	5 %	5 %

Tableau IR n° 13
Ventilation par décile de traitement et salaires au titre des revenus 2015

Parmi les 50 767 redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger en 2016, 41 102 ont déclaré des traitements et salaires.

Déciles de traitements et salaires nets (k€)	Nombre de redevables	Montant cumulé des traitements et salaires (k€)
inférieur ou égal à 6,8	4 111	14 037
entre 6,8 et 12,4	4 110	39 982
entre 12,4 et 16,6	4 110	59 925
entre 16,6 et 20,9	4 110	76 843
entre 20,9 et 25,9	4 112	95 906
entre 25,9 et 32,3	4 109	118 791
entre 32,3 et 41,3	4 110	150 036
entre 41,3 et 56,3	4 110	197 675
entre 56,3 et 85,9	4 110	283 906
au-delà de 85,9	4 110	750 698
TOTAL	41 102	1 787 800

Tableau IR n° 14

Ventilation par quintile de revenus fonciers 2015

Parmi les 50 767 redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger en 2016, 5 185 ont déclaré des revenus fonciers.

Quintiles de revenus fonciers (€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de revenus fonciers (k€)
inférieur à 1 694	1 037	828
entre 1 694 et 3 608	1 037	2 746
entre 3 608 et 6 077	1 037	4 940
entre 6 077 et 11 287	1 037	8 528
au-delà de 11 287	1 037	40 558
TOTAL	5 185	57 600

Le revenu foncier médian est de 4 670 €.

Tableau IR n° 15

Ventilation par quintile de RCM soumis au barème applicable aux revenus 2015

Parmi les 50 767 redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger en 2016, 19 728 ont déclaré des RCM soumis au barème.

Quintiles de RCM soumis au barème (€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de RCM soumis au barème (k€)
inférieur à 5	4 121	9
entre 5 et 35	3 773	62
entre 35 et 173	3 956	347
entre 173 et 808	3 938	1 601
au-delà de 808	3 940	47 118
TOTAL	19 728	49 137

Tableau IR n° 16

Ventilation par quintile de RCM soumis en 2015 au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL)

Parmi les 50 767 redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger en 2016, 1 568 ont déclaré des RCM soumis au PFL.

Quintiles de RCM soumis au PFL (€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de RCM soumis au PFL (k€)
inférieur à 43	317	5
entre 43 et 230	312	38
entre 230 et 972	312	168
entre 972 et 4 757	314	715
au-delà de 4 757	313	7 216
TOTAL	1 568	8 141

Tableau IR n° 17

Ventilation par quintile de plus-values de cession de valeurs mobilières (PVM) réalisées en 2015

Parmi les 50 767 redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger en 2016, 998 ont déclaré des plus-values de cession de valeurs mobilières en 2015.

Quintiles de PVM (€)	Nombre de redevables	Montant cumulé de PVM (k€)
inférieur à 874	200	60
entre 874 et 4 661	200	483
entre 4 661 et 15 607	199	1 769
entre 15 607 et 49 613	200	5 798
au-delà de 49 613	199	76 399
TOTAL	998	84 509

Données concernant les seuls foyers partis pour l'étranger et dont le revenu fiscal de référence excède 100 000 €

Tableau IR n° 18
Évolution entre 2009 et 2016 du nombre de foyers partis pour l'étranger

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de redevables	1 313	1 330	2 024	2 669	3 744	4 109	4 326	3 990
RFR moyen de l'année précédant le départ (€)	221 274	226 621	215 016	342 749	265 832	236 564	231 102	239 305
RFR médian de l'année précédant le départ (€)	140 512	142 629	140 683	147 044	155 211	146 889	146 459	148 883

Tableau IR n°19
Évolution entre 2009 et 2016 du pourcentage représenté par les principaux pays de destination

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	4 %	6 %	5 %	4 %	7 %	6 %	4 %	4 %
Suisse	9 %	9 %	9 %	6 %	14 %	15 %	14 %	11 %
Royaume-Uni	2 %	3 %	10 %	7 %	10 %	11 %	11 %	10 %
États-Unis	10 %	11 %	12 %	9 %	13 %	13 %	13 %	13 %
Canada	2 %	3 %	3 %	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %
Espagne	8 %	10 %	3 %	3 %	3 %	2 %	3 %	4 %
Autres pays	34 %	36 %	43 %	25 %	45 %	45 %	46 %	55 %
Destination inconnue	31 %	24 %	15 %	44 %	6 %	6 %	7 %	0 %

Tableau IR n° 20

**Évolution entre 2009 et 2016 du RFR médian pour les principaux pays de destination
(en euros)**

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	156 506	169 825	149 382	167 534	184 048	164 968	164 675	149 226
Suisse	156 004	148 168	154 874	147 303	148 871	149 981	148 448	143 063
Royaume-Uni	129 170	157 534	145 772	190 679	187 545	178 239	159 507	160 926
États-Unis	156 320	147 982	146 423	167 069	167 830	151 803	167 157	161 189
Canada	142 092	139 626	137 093	128 905	136 299	144 321	135 902	135 691
Espagne	136 384	159 130	143 758	133 094	157 860	156 709	135 309	155 711
Autres pays	132 789	137 726	134 873	137 038	146 855	141 300	141 939	145 738
Destination inconnue	140 349	138 977	144 973	145 498	138 411	133 197	143 110	119 203

Tableau IR n° 21

Évolution entre 2009 et 2016 de l'âge du déclarant principal

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
De 18 à 30 ans	3 %	2 %	3 %	3 %	3 %	3 %	4 %	4 %
De 31 à 40 ans	32 %	34 %	33 %	29 %	26 %	25 %	29 %	27 %
De 41 à 50 ans	38 %	36 %	37 %	40 %	38 %	39 %	37 %	37 %
De 51 à 60 ans	20 %	19 %	19 %	19 %	21 %	21 %	18 %	20 %
De plus de 61 ans	7 %	9 %	8 %	9 %	12 %	12 %	12 %	11 %

Tableau IR n° 22

Évolution entre 2009 et 2016 de la situation de famille du déclarant principal

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Célibataire, divorcé(e) ou veuf (ve)	16 %	15 %	15 %	16 %	17 %	16 %	16 %	16 %
Marié ou pacsé	84 %	85 %	85 %	84 %	83 %	84 %	84 %	84 %

Tableau IR n° 23**Évolution entre 2009 et 2016 du nombre de parts**

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
< 2	14 %	13 %	13 %	14 %	15 %	13 %	14 %	14 %
2	19 %	18 %	17 %	19 %	20 %	21 %	21 %	21 %
< 3	14 %	17 %	17 %	14 %	15 %	17 %	16 %	16 %
3	28 %	31 %	31 %	30 %	30 %	30 %	30 %	30 %
> 3	24 %	21 %	22 %	23 %	20 %	19 %	19 %	20 %

Tableau IR n° 24**Évolution entre 2009 et 2016 des traitements et salaires médians*
pour les principaux pays de destination (en euros)**

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	129 163	127 428	125 459	108 551	131 147	127 857	118 516	117 306
Suisse	128 000	124 891	134 099	126 460	134 946	138 546	134 762	134 246
Royaume-Uni	125 529	137 411	135 427	157 005	156 441	150 279	140 391	149 474
États-Unis	145 357	142 980	137 385	149 589	151 764	139 135	145 254	142 129
Canada	135 294	113 459	116 971	105 365	121 362	126 298	128 074	120 542
Espagne	128 844	133 943	130 514	120 365	123 136	126 142	125 978	138 458
Autres pays	121 713	124 467	122 308	123 762	126 327	122 975	122 954	127 279
Destination inconnue	128 846	130 866	129 560	125 265	129 672	127 592	133 872	95 583

* pour les foyers ayant déclaré ce revenu catégoriel

Tableau IR n° 25
Évolution entre 2009 et 2016 des revenus de capitaux mobiliers médians* pour les principaux pays de destination (en euros)

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	2 628	3 370	1 350	4 012	1 752	2 778	1 706	786
Suisse	1 071	3 303	850	599	391	391	352	346
Royaume-Uni	1 196	788	320	630	1 104	1 548	1 019	878
États-Unis	554	470	426	560	649	775	1 079	734
Canada	1 838	337	1 196	546	616	1 021	487	819
Espagne	459	365	588	574	2 367	836	435	392
Autres pays	714	730	464	390	827	1 089	810	632
Destination inconnue	665	738	508	629	574	894	722	103

* pour les foyers ayant déclaré ce revenu catégoriel

Tableau IR n° 26
Évolution entre 2009 et 2016 des revenus fonciers médians* pour les principaux pays de destination (en euros)

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	6 825	13 054	17 569	30 382	12 818	9 636	19 294	14 427
Suisse	9 939	9 850	6 620	12 360	10 391	7 661	9 844	7 581
Royaume-Uni	10 326	5 017	6 324	5 809	5 507	9 056	7 097	7 239
États-Unis	6 933	9 312	5 880	4 774	6 784	6 313	7 983	5 704
Canada	5 883	4 532	7 039	6 733	5 068	9 849	5 679	4 433
Espagne	10 526	10 214	10 091	5 130	11 812	6 825	6 672	7 432
Autres pays	7 864	6 777	7 316	6 941	9 860	9 220	8 287	8 778
Destination inconnue	7 942	6 514	5 589	8 339	7 134	8 991	7 784	14 369

* pour les foyers ayant déclaré ce revenu catégoriel

Tableau IR n° 27
Évolution entre 2009 et 2016 des plus-values mobilières médianes* pour les principaux
pays de destination (en euros)

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	3 142	4 967	13 027	71 395	16 953	28 353	20 091	34 917
Suisse	2 672	1 865	16 429	46 342	3 912	12 594	8 220	23 975
Royaume-Uni	5 995	1 071	15 992	23 845	8 762	35 578	22 353	34 848
États-Unis	43 835	7 899	11 370	9 760	6 126	16 099	21 152	30 236
Canada	149 250	178 898	51 371	16 756	1 709	5 258	48 452	4 414
Espagne	4 687	10 020	170 445	16 650	12 322	30 293	3 058	61 134
Autres pays	5 239	7 740	6 139	15 360	4 538	17 631	25 489	23 030
Destination inconnue	5 351	19 774	5 085	25 309	5 738	3 888	11 353	-

* pour les foyers ayant déclaré ce revenu catégoriel

Données concernant les seuls foyers partis pour l'étranger et dont le revenu fiscal de référence excède 300 000 €

Comme précédemment, les revenus indiqués sont ceux de la dernière année pleine, donc de l'année qui précède le départ. Ainsi, les revenus figurant dans la colonne « Année de départ 2016 » sont les revenus perçus en 2015. Ils doivent utilement être comparés aux données des revenus 2015 de l'ensemble des foyers fiscaux.

Tableau IR n° 28
Évolution entre 2009 et 2016 du nombre de foyers partis pour l'étranger

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de redevables	167	169	251	450	659	589	634	528
RFR moyen de l'année précédant le départ (€)	726 929	754 660	690 619	1 287 139	783 712	743 412	699 304	802 384
RFR médian de l'année précédant le départ (€)	460 999	497 833	454 567	519 520	469 844	454 746	455 212	467 162

Tableau IR n° 29
Évolution entre 2009 et 2016 du pourcentage représenté par les principaux pays de destination

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	5 %	8 %	5 %	6 %	11 %	8 %	5 %	5 %
Suisse	13 %	9 %	11 %	7 %	13 %	14 %	12 %	10 %
Royaume-Uni	n.c.	n.c.	14 %	10 %	16 %	20 %	16 %	16 %
États-Unis	17 %	17 %	17 %	11 %	15 %	14 %	19 %	16 %
Canada	n.c.	n.c.	n.c.	n.c.	2 %	2 %	2 %	2 %
Espagne	12 %	15 %	n.c.	n.c.	3 %	2 %	3 %	5 %
Autres pays	24 %	24 %	30 %	16 %	37 %	35 %	39 %	48 %
Destination inconnue	25 %	21 %	18 %	47 %	3 %	5 %	4 %	-

Tableau IR n° 30
Évolution entre 2009 et 2016 du RFR médian pour les principaux pays de destination
(en euros)

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	383 059	494 265	432 381	556 579	457 097	527 002	553 970	509 610
Suisse	405 977	589 008	570 816	494 639	479 236	406 781	439 719	404 780
Royaume-Uni	631 164	518 743	445 720	622 760	499 258	517 778	490 885	496 258
États-Unis	438 177	543 430	468 375	518 349	450 775	472 789	451 418	446 512
Canada	455 436	458 569	437 531	395 285	470 762	417 491	345 974	381 670
Espagne	550 393	383 770	546 284	480 638	528 834	461 581	479 911	427 459
Autres pays	531 495	494 978	439 857	477 160	470 889	431 100	452 744	471 223
Destination inconnue	473 416	512 394	422 548	542 090	465 273	423 988	394 430	-

Tableau IR n° 31
Évolution entre 2009 et 2016 de l'âge du déclarant principal

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
De 18 à 30 ans	8 %	n.c.	7 %	4 %	4 %	3 %	4 %	7 %
De 31 à 40 ans	23 %	24 %	15 %	17 %	13 %	11 %	16 %	14 %
De 41 à 50 ans	37 %	38 %	36 %	38 %	35 %	39 %	38 %	36 %
De 51 à 60 ans	22 %	21 %	29 %	25 %	31 %	32 %	26 %	29 %
De plus de 61 ans	11 %	14 %	13 %	16 %	17 %	15 %	16 %	15 %

Tableau IR n° 32
Évolution entre 2009 et 2016 de la situation de famille du déclarant principal

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Célibataire, divorcé(e), veuf (ve)	28 %	12 %	20 %	16 %	19 %	17 %	14 %	19 %
Marié ou pacsé	72 %	88 %	80 %	84 %	81 %	83 %	86 %	81 %

Tableau IR n° 33
Évolution entre 2009 et 2016 du nombre de parts
des foyers redevables de l'impôt sur le revenu

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
< 2	23 %	11 %	17 %	14 %	15 %	14 %	11 %	16 %
2	19 %	21 %	18 %	23 %	20 %	22 %	23 %	22 %
< 3	11 %	16 %	20 %	10 %	15 %	14 %	14 %	14 %
3	27 %	29 %	24 %	26 %	26 %	28 %	28 %	24 %
> 3	19 %	24 %	21 %	26 %	24 %	22 %	24 %	24 %

Tableau IR n° 34
Évolution entre 2009 et 2016 des salaires médians* pour les principaux pays de destination (en euros)

Année de départ	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	136 636	307 181	203 916	191 432	99 209	223 027	329 222	201 888	301 962
Suisse	216 997	312 627	258 670	363 661	347 577	341 307	329 295	368 952	342 200
Royaume-Uni	254 591	626 523	507 832	409 585	494 105	415 005	412 278	387 320	396 293
États-Unis	458 932	391 165	379 703	404 053	407 485	363 551	379 583	356 738	343 084
Canada	526 595	312 849	449 849	426 655	313 765	373 024	376 059	349 345	335 410
Espagne	335 969	531 869	352 562	637 211	258 190	374 278	461 188	361 909	383 477
Autres pays	305 963	402 251	344 905	346 190	317 781	331 663	324 834	328 614	363 305
Destination inconnue	327 146	375 142	438 091	374 430	339 521	427 617	375 727	394 385	-

* pour les foyers ayant déclaré ce revenu catégoriel

Tableau IR n° 35
Pour les principaux pays de destination évolution entre 2009 et 2016 des revenus de capitaux mobiliers médians* (en euros)

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	4 690	112 503	128 150	60 968	4 210	16 431	35 040	2 918
Suisse	6 811	121 716	26 414	3 144	2 213	3 145	2 046	1 285
Royaume-Uni	2 458	10 815	2 724	9 649	2 332	6 153	3 188	3 447
États-Unis	1 399	5 650	5 586	1 505	4 025	3 720	4 577	4 027
Canada	11 221	7 503	28 566	4 299	2 045	4 288	11 488	8 248
Espagne	2 127	4 462	337	4 803	3 387	1 048	2 855	1 790
Autres pays	13 406	10 680	3 637	3 450	3 030	4 753	5 819	3 671
Destination inconnue	6 297	4 233	2 678	4 705	1 373	6 056	6 220	-

* pour les foyers ayant déclaré ce revenu catégoriel

Tableau IR n° 36
Évolution entre 2009 et 2016 des revenus fonciers médians* pour les principaux pays de destination (en euros)

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	230	40 509	99 034	44 133	11 430	22 249	50 084	22 666
Suisse	27 833	7 677	9 442	26 633	13 659	20 158	23 409	8 732
Royaume-Uni	0	5 017	4 165	7 297	7 744	18 914	11 326	9 008
États-Unis	2 593	23 394	9 129	5 575	14 774	10 943	17 397	5 236
Canada	0	0	11 431	10 422	2 894	15 256	8 231	19 150
Espagne	5 376	5 874	194 853	14 502	9 820	2 499	12 517	13 237
Autres pays	15 189	26 514	8 962	12 142	15 296	22 855	20 211	15 787
Destination inconnue	5 491	25 822	9 190	8 400	15 796	17 821	12 089	-

* pour les foyers ayant déclaré ce revenu catégoriel

Il est remarqué que certaines données relatives aux revenus fonciers médians sont nulles, aucun des foyers concernés n'en ayant déclaré (ceux-ci ont, par exemple, cédé l'intégralité de leur patrimoine immobilier avant leur départ pour l'étranger).

Tableau IR n° 37
Évolution entre 2009 et 2016 des plus-values mobilières médianes* pour les principaux
pays de destination (en euros)

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Belgique	5 691	226 228	26 243	141 912	37 395	80 456	315 734	58 568
Suisse	2 548	6 441	151 581	103 202	2 872	85 374	29 141	31 175
Royaume-Uni	0	2 050	35 070	48 533	24 922	94 239	117 169	91 324
États-Unis	124 104	10 337	32 778	50 642	20 645	29 176	67 440	108 579
Canada	2 647 816	0	561 467	165 997	1 709	7 526	71 459	3 290
Espagne	4 041	29 654	170 445	412 678	107 500	3 079 699	437 426	265 282
Autres pays	221 622	50 600	40 986	165 680	11 400	123 719	113 696	180 274
Destination inconnue	7 618	13 357	295 470	144 277	32 484	20 640	16 533	-

* pour les foyers ayant déclaré ce revenu catégoriel

Données concernant les seuls foyers partis pour l'étranger et dont le revenu fiscal de référence excède 700 000 €

Tableau IR n° 38
Évolution entre 2009 et 2016 du nombre de foyers partis pour l'étranger

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de redevables	34	53	64	158	179	127	137	144
RFR moyen de l'année précédant le départ (€)	1 833 958	1 466 215	1 451 477	2 859 399	1 727 263	1 868 862	1 668 886	1 810 748
RFR médian de l'année précédant le départ (€)	1 245 685	1 010 317	1 050 134	1 365 816	1 157 286	1 072 561	1 176 834	1 094 715

Données concernant les seuls foyers partis pour l'étranger et dont le revenu fiscal de référence excède 1 000 000 €

Tableau IR n° 39
Évolution entre 2009 et 2016 du nombre de foyers partis pour l'étranger

Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de redevables	21	27	38	158	115	75	89	78
RFR moyen de l'année précédant le départ (€)	2 448 146	2 074 132	1 889 292	2 859 399	2 229 934	2 593 203	2 110 923	2 644 739
RFR médian de l'année précédant le départ (€)	2 114 205	1 519 323	1 267 611	1 365 816	1 545 750	1 436 930	1 548 065	1 693 125

Données concernant les seuls foyers partis pour l'étranger et dont le revenu fiscal de référence excède 1 200 000 €

Tableau IR n° 40
Évolution entre 2009 et 2016 du nombre de foyers partis pour l'étranger

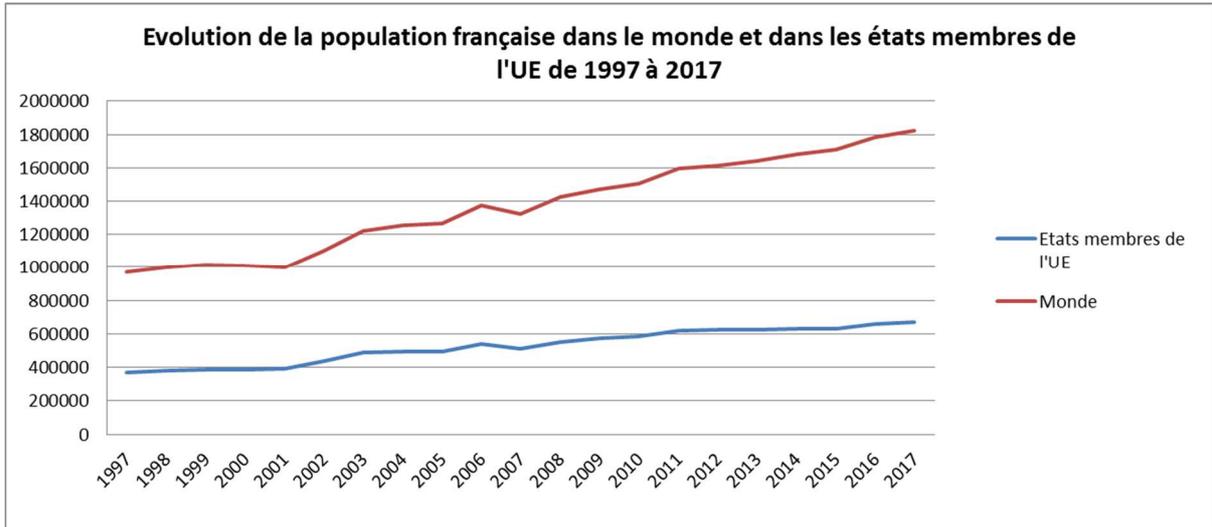
Année de départ	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de redevables	19	19	23	114	84	56	68	62
RFR moyen de l'année précédant le départ (€)	2 589 555	2 495 241	2 416 580	3 651 528	2 649 274	3 110 644	2 430 123	3 043 873
RFR médian de l'année précédant le départ (€)	2 145 150	1 705 464	1 883 081	2 002 821	1 739 647	1 675 209	1 873 217	2 070 419

Annexe IV : Données détaillées sur la population française à l'étranger fournies par le ministère des affaires étrangères

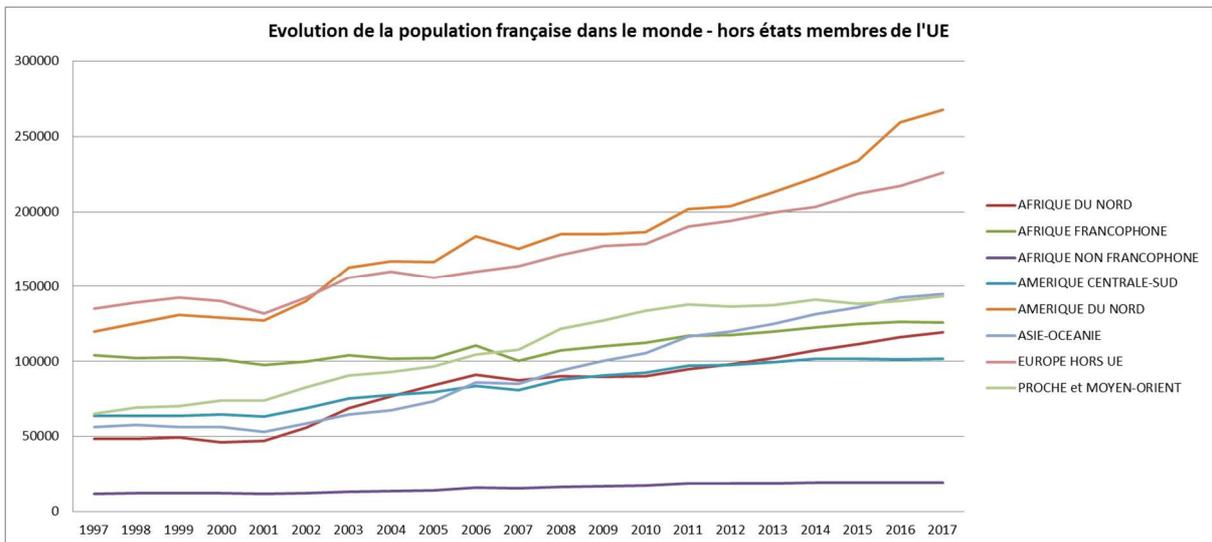
**Tableau MAE n° 1
Principales communautés françaises inscrites au registre**

Pays	2005	2010	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2016/2017
SUISSE	128 701	145 108	163 600	167 207	175 700	179 597	187 232	4,25%
ETATS-UNIS	106 099	115 058	129 520	135 837	141 942	157 849	163 699	3,71%
ROYAUME-UNI	102 470	113 655	126 239	126 804	127 837	140 224	147 506	5,19%
BELGIQUE	79 828	101 236	115 888	117 782	120 724	124 978	127 558	2,06%
ALLEMAGNE	101 391	111 742	112 238	112 879	114 020	118 331	116 388	-1,64%
CANADA	60 763	71 404	83 295	90 610	92 116	101 541	103 967	2,39%
ESPAGNE	71 226	89 391	91 707	86 837	86 016	84 731	85 121	0,46%
MAROC	30 003	41 129	46 995	51 945	51 109	52 729	54 043	2,49%
ISRAEL	42 573	59 018	51 714	49 195	50 451	50 640	52 982	4,62%
ITALIE	41 494	46 554	46 896	46 113	44 835	44 112	43 877	-0,53%
ALGERIE	38 080	28 287	31 677	33 378	38 325	40 717	41 780	2,61%
LUXEMBOURG	21 714	26 136	32 575	34 371	33 362	34 839	35 872	2,97%
CHINE	13 785	27 207	31 275	31 334	31 296	31 252	30 824	-1,37%
PAYS-BAS	18 519	23 593	23 448	24 146	24 001	25 685	26 131	1,74%
AUSTRALIE	14 270	15 821	20 670	23 753	24 284	25 267	25 348	0,32%
LIBAN	17 564	19 725	22 525	23 279	22 121	23 046	24 181	4,92%
TUNISIE	15 463	19 995	23 042	21 509	21 932	22 438	23 324	3,95%
EMIRATS ARABES UNIS	6 790	12 453	17 371	20 194	20 638	22 502	22 822	1,42%
SENEGAL	16 813	16 817	19 661	18 532	20 252	20 299	20 374	0,37%
BRESIL	15 630	18 757	20 806	22 539	21 670	20 937	19 942	-4,75%
JERUSALEM	13 158	19 730	23 274	22 901	21 964	20 496	19 348	-5,60%
MEXIQUE	13 510	16 404	17 690	17 728	18 537	18 235	18 745	2,80%
COTE D'IVOIRE	11 554	13 094	14 162	15 181	16 429	17 034	17 776	4,36%
MADAGASCAR	19 602	19 930	18 607	19 324	18 299	18 017	17 622	-2,19%
PORTUGAL	11 956	15 049	15 472	14 548	15 284	16 488	17 432	5,73%

Graphique MAE n° 1
Évolution de la population française inscrite dans le monde et dans les États membres de l'Union européenne de 1997 à 2017



Graphique MAE n° 2
Évolution de la population française inscrite par région de 1997 à 2017, hors États membres de l'Union européenne



Graphique MAE n° 3

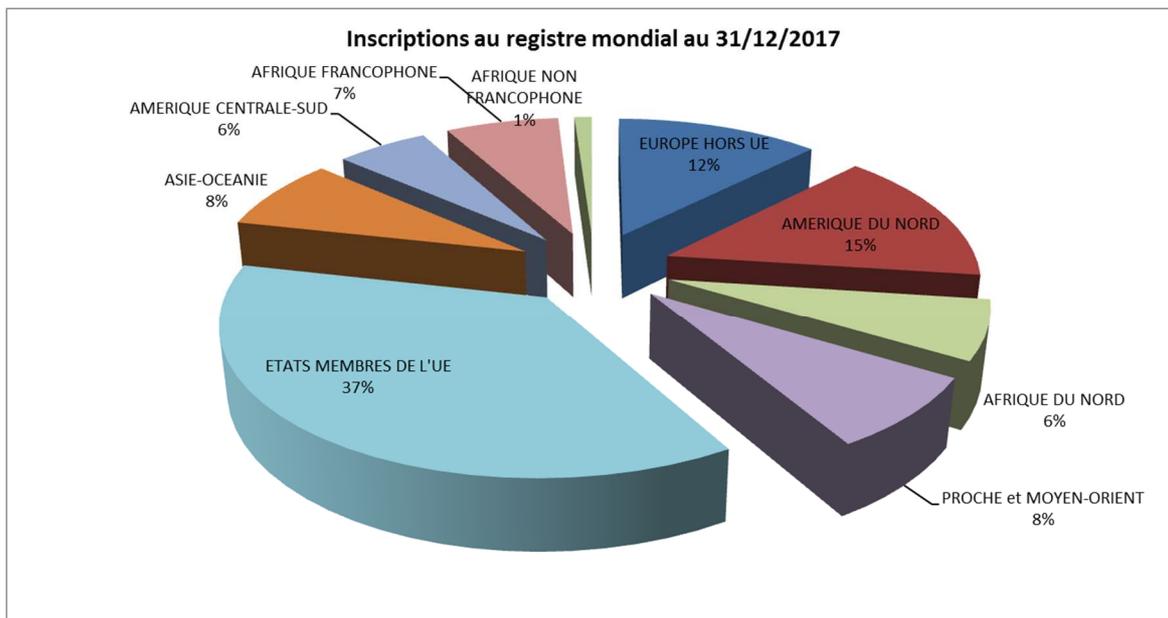


Tableau MAE n° 2
Évolution de la population française inscrite de 2010 à 2017

	2010	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2016/2017
AFRIQUE DU NORD	90 153	98 090	102 007	107 103	111 557	116 056	119 271	2,77%
<i>Dont part de double-nationaux</i>	64,04%	64,41%	65,24%	66,03%	67,80%	69,46%	71,16%	
AFRIQUE FRANCOPHONE	112 441	117 378	119 723	122 574	125 148	126 089	125 934	-0,12%
<i>Dont part de double-nationaux</i>	45,27%	44,87%	45,41%	46,27%	46,61%	47,14%	48,08%	
AFRIQUE NON FRANCOPHONE	17 475	18 796	18 790	19 213	19 286	19 353	19 289	-0,33%
<i>Dont part de double-nationaux</i>	29,18%	27,74%	27,86%	28,45%	28,80%	29,03%	29,51%	
AMERIQUE CENTRALE-SUD	92 633	97 425	99 471	101 613	101 868	101 084	101 853	0,76%
<i>Dont part de double-nationaux</i>	62,33%	60,24%	59,50%	58,92%	58,30%	57,51%	57,96%	
AMERIQUE DU NORD	186 462	203 818	212 815	222 674	234 058	259 390	267 666	3,19%
<i>Dont part de double-nationaux</i>	51,22%	46,44%	46,18%	46,17%	46,08%	43,98%	44,13%	
ASIE-OCEANIE	105 365	120 027	125 057	131 302	136 282	142 778	144 919	1,50%
<i>Dont part de double-nationaux</i>	22,51%	21,73%	21,69%	21,83%	22,11%	22,16%	22,98%	
ETATS MEMBRES DE L'UE	586 827	625 206	627 911	631 639	632 370	659 902	673 316	2,03%
<i>Dont part de double-nationaux</i>	31,25%	30,05%	29,95%	29,74%	29,35%	28,72%	28,74%	
EUROPE HORS UE	178 876	193 920	199 738	203 411	212 026	217 150	225 958	4,06%
<i>Dont part de double-nationaux</i>	51,59%	48,92%	48,32%	47,64%	47,41%	46,73%	47,34%	
PROCHE et MOYEN-ORIENT	133 769	136 394	137 441	141 065	138 350	140 386	143 313	2,08%
<i>Dont part de double-nationaux</i>	74,42%	71,05%	70,35%	70,15%	69,39%	57,39%	70,41%	
MONDE	1 504 001	1 611 054	1 642 953	1 680 594	1 710 945	1 782 188	1 821 519	2,21%
<i>Dont part de double-nationaux</i>	44,28%	42,21%	42,12%	42,13%	42,02%	41,37%	41,89%	

Annexe V : Données détaillées sur l'évolution du nombre de résidents fiscaux en France

Les données des deux tableaux ci-dessous sont issues du fichier exhaustif des données de la déclaration des revenus des années concernées.

Tableau NR n° 1
Nombre total de foyers fiscaux (résidents et non-résidents) selon l'année des revenus

2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
33 966 600	34 555 900	35 068 400	35 147 400	35 633 900	36 036 200	36 390 300	36 599 200	36 962 500	36 389 300	36 720 036

2013	2014	2015	2016
37 119 219	37 429 459	37 683 595	37 889 181

Tableau NR n° 2
Nombre de foyers non-résidents selon l'année des revenus

2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
139 700	152 100	167 400	179 400	202 500	201 200	194 900	195 100	190 000	193 000	200 600

2013	2014	2015	2016
211 301	219 185	225 089	231 576

Ces dénombremens correspondent au nombre de foyers relevant de la compétence de la Direction des impôts des non-résidents (DINR) au titre de l'année des revenus concernée.

GLOSSAIRE

Sigles relatifs à la fiscalité

- ISF Impôt de solidarité sur la fortune
- CEF Contribution exceptionnelle sur la fortune
- IR Impôt sur le revenu
- ET Exit tax
- RFR Revenu fiscal de référence
- RCM Revenus de capitaux mobiliers
- RF Revenus fonciers
- PVM Plus-values mobilières
- CGI Code général des impôts
- DGFIP Direction générale des Finances publiques
- Dresg Direction des résidents à l'étranger et des services généraux
- DINR Direction des non résidents
- SIPNR Service des impôts des particuliers non résidents
- PFL Prélèvement forfaitaire libératoire

Sigles divers et unités :

- EEE Espace économique européen
- AEFÉ Agence pour l'enseignement français à l'étranger
- ONG Organisation non gouvernementale
- k€ Milliers d'euros
- M€ Millions d'euros
- Md€ Milliards d'euros
- NC Non communicable